



Procès-verbal du Conseil Municipal du 11 décembre 2025

*Espace Jean Gabin
18h00*

Présents (7) : Guy HERMITTE - Michèle GLAIVE MOREAU - Roger ROUAUD -
Françoise MILLE SCHAACK - Annie SCHWEY – Christian MALBERTI-
Ludovic TRIPONEL

Absents (3) : Alexandra JANION-Vincent VOIRON- Steven HEUZE

Pouvoirs (2) : Alexandra JANION à Annie SCHWEY-Vincent VOIRON à Ludovic
TRIPONEL

Le Maire, Guy HERMITTE, procède à l'appel des conseillers et constate que le quorum est atteint.

Le Conseil Municipal peut ainsi valablement délibérer.

Secrétaire de séance : Mme Françoise MILLE SCHAACK est élue à l'unanimité des membres présents et représentés, en qualité de secrétaire de séance.

ORDRE DU JOUR

APPROBATION DU P.V. DU CONSEIL MUNICIPAL DU 16 OCTOBRE 2025

COMPTE-RENDU DES DÉCISIONS DU MAIRE

Contrat de Location avec M Louis Jauffret relatif à l'hébergement des gendarmes saison 2025-2026

Contrat de Location avec Mme MORBELLI relatif à l'hébergement des gendarmes 2025-2026
Contrat de Location avec Mme PAVESI relatif à l'hébergement de saisonniers-n°5
Contrat de Location avec Mme PAVESI relatif à l'hébergement de saisonniers n°2
Contrat de Location avec Mme CECHETTO relatif à l'hébergement de saisonniers 2025-2026
Signature d'une convention d'AOT relative au food truck de M Willy DEBON saison hiver 2025-2026
Signature d'une convention avec ENEDIS relative à l'individualisation de compteurs électriques sur le site du camping des Alberts
Signature d'un contrat avec EUROPE SERVICE relatif à la location d'un HOLDER
Signature d'un contrat avec ACTIS relatif à la location d'un porte outil de type manitou

EXAMEN DES DÉLIBÉRATIONS

AFFAIRES GÉNÉRALES

- 1- SPL - Approbation du rapport de la Chambre Régionale des Comptes (CRC)
- 2- SPL – Modification des statuts suite à l'entrée de la Commune de Puy Saint Pierre
- 3- JOP 2030 - Signature d'une convention tripartite Commune - RARM – SOLIDEO, visant au transfert de la maîtrise d'ouvrage des aménagements liés au site sportif
- 4- Demande d'AOT du domaine public pour une animation "Dégustation Mandarines ORRI"
- 5- Proposition de piétonnisation de la partie Est de la Rue de l'Église, à la demande de M. AUDEMARD

FINANCES

- 6- Demande d'admission en non-valeur des irrécouvrables
- 7- DM - Budget principal de la Commune
- 8- Proposition d'achat des parcelles publiques situées sous la terrasse du Restaurant des Escartons (nouvelle proposition de M. AUDEMARD)
- 9- École des Alberts : demande de subvention relative au voyage scolaire 2026
- 10- Vote des droits de terrasses pour l'année 2026
- 11- Redevance déneigement 2026
- 12- Exonération de THRS (taxe d'habitation sur les résidences secondaires) des gîtes meublés, chambre d'hôtes classés à compter du 01/01/2027 conformément au classement en zone FRR
- 13- Proposition de convention avec l'association « Réseau Janus »
- 14- Demande de subvention de l'association « Les Amis du Barrage Rapide » pour des travaux de restauration de l'ouvrage
- 15- Signature d'un avenant à l'AOT Patinoire (réception retardée des plaques)
- 16- RARM - Tarifs de secours sur piste - Compléments à la délibération du 16 octobre 2025
- 17- SIVOM Les Alberts / Val-des-Prés - Vote des tarifs de secours sur piste et de relevage

MARCHÉS / URBANISME

- 18- Validation de la commission d'appels d'offres relatif au choix d'un BE structure pour le restaurant du Camping des Alberts
- 19- Adoption du droit de préemption renforcé

DURANCIA

20- Saison hivernale 2025/2026 : compléments de tarifs

CCB

- 21- Crèche Les Sourires : Signature de l'avenant n°10 relatif à la dotation par enfant octroyée par la CCB, dans le cadre de la subdélégation de la gestion à la Commune
- 22- Signature d'une convention relative à l'intervention d'un Référent Social Accueil Inclusif (RSAI), dans le cadre du suivi de la Crèche municipale « Les Sourires »
- 23- Recrutement d'un vacataire à Durancia
- 24- Crèche les sourires-Avenant n°10
- 25- Crèche les sourires- signature d'une convention avec la CCB relative à l'intervention d'un référent social d'accueil inclusif

.....
.....
Le Maire annonce qu'une délibération est ajoutée à l'ordre du jour- la délibération n°26 relative à l'accueil à Montgenèvre de la cyclo Paris Nice le 26 juin 2026.

Questions sur les décisions prises par le Maire concernant l'état des paiements des détenteurs des AOT/Food truck-

Un échéancier a été fourni permettant d'apurer le dû, entre la fin de l'année 2025 et la fin de la saison d'hiver 2026 ;

Question concernant la dette de M BORA EVE (redevance terrasses sur 2 années).

1-Instauration d'une taxe sur les friches commerciales

Mme Michèle GLAIVE MOREAU présente que suite à une pétition relatant les différents problèmes du front de neige, il est proposé d'imposer une taxe sur les friches commerciales de Montgenèvre.

Sur le principe la taxe ne pourra être mise en application qu'à compter du 01/01/2027, avec un vote obligatoire avant le 1^{er} octobre 2026.

Vote à la majorité (le Maire ne prend pas part au vote).

M le Maire rapporte une entrevue à Paris avec M LEBENSTEIN relative aux immeubles du front de neige qui restent « en friche ».

Le Maire expose que le problème du parking en front de neige qui conditionnait selon M LEBENSTEIN la réussite du projet, n'ayant pas été retenu dans la maquette Olympique, d'autres solutions de financement pourrait être étudiées afin que le Parking voie le jour. Cette proposition a été faite à M LEBENSTEIN lors de l'entretien à Paris, de participer à cette construction du parking.

Est évoqué en même temps l'arrêt des travaux à l'ancienne gendarmerie. Le Maire précise qu'il a sollicité par l'intermédiaire du concours de la sous-préfète, la Banque des territoires afin qu'elle étudie les solutions possibles pour faire avancer les travaux sous l'égide de Priams ou si cela s'avérait nécessaire sous celle de la Mairie dans un premier temps.

Un cabinet a été missionné qui rendra ses conclusions à la fin du mois de janvier.

2- Annie Schwey expose que le rapport de la CRC sur la SPL ESHD doit être soumis au vote pour approbation.

Des actions ont été entreprises suite aux observations de la CRC.

Vote à l'unanimité

3- Annie SCHWEY présente la modification des statuts de la SPL SHD

Les statuts doivent être modifiés car l'entrée de Puy Saint Pierre dans la SPL change la répartition des parts.

Le Capital social est de 219863.07 € /427 actions détenues par les collectivités territoriales actionnaires de la SPL

(Pour information, Briançon détient 296 actions, et Villard Saint Pancrace 61).

Puy St Pierre récupère 6 actions, laissées par Briançon.

Unanimité

3- Présentation du RSU

FMS fait observer que la majorité du personnel est contractuel (50% contre 25% de personnel titulaire)

Unanimité

5- Roger ROUAUD présente le transfert de la compétence maîtrise d'ouvrage à la SOLIDEO pour les ouvrages Jeux olympiques 2030

Les Principaux travaux sur le site sportif sont les suivants :

- Changement du télésiège du Prarial
- Enneigement artificiel- travaux de modernisation du réseau de neige de culture
- Terrassement

Une convention tripartite de transfert de maîtrise d'ouvrage doit être signée entre la Commune-la RARM-et la SOLIDEO, dans la perspective des travaux (JOP) et de l'héritage après 2030.

Le 4 décembre 2025 la SOLIDEO a acté favorablement le transfert de maîtrise d'ouvrage qui lui confie donc la responsabilité de la maîtrise d'œuvre et réalisation des travaux

Le projet de la commune est, en dehors des giratoires qu'elle a sollicités et du parking qui ne rentre pas dans la maquette financière olympique, la transformation/rénovation des combles de l'espace Prarial pour accueillir la famille olympique.

La SOLIDEO se positionnera en superviseur sur cette opération afin d'accompagner la commune dans ses démarches si besoin.

Enfin une convention entre la Commune et SOLIDEO doit également intervenir concernant la maîtrise du foncier et des servitudes.

Unanimité

6- Animation dégustation mandarine ORRI

Une animation de distribution gratuite de mandarines ORRI est prévue le 22 février 2026 de 10h à 19h ;

Les objectifs et modalités sont les suivants :

- Offrir des fruits aux passants afin de leur faire connaître la variété ;
- Permettre un comptoir de dégustation
- Distribution au moyen d'un véhicule 100% électrique
- Opération échantillon

Unanimité

7 - Piétonnisation d'une partie de la rue de l'église demandée par MAUDEMARD

La demande est rejetée, la rue étant empruntée de manière régulière, sa « condamnation » occasionnerait une gêne certaine.

Un rappel sera fait aux riverains afin qu'ils participent à la sécurisation de la rue en prévoyant une protection sur leur toiture.

Unanimité pour rejeter la demande de piétonnisation.

8-Créances irrécouvrables

12218.10 € sont déclarées comme irrécouvrables pour le budget de la commune et 1550.77€ pour le budget du camping.

Soit un total de 13768.87 €

Il est exposé qu'un certain nombre de créances sont issues de la redevance déneigement (Gras Savoye notamment)

9-Décision modificative n°2-Budget de la commune

CIMETIERE

BESOIN DE CREDIT SUR LA CONSTRUCTION DU CIMETIERE	95 677,39
--	------------------

ANCIEN PREVISIONNEL CIMETIERE	532 609,60
NOUVEAU PREVISIONNEL CIMETIERE	628 286,99

SIGNALTIQUE

BESOIN DE CREDIT SUR LA SIGNALTIQUE	14 202,67
--	------------------

ANCIEN PREVISIONNEL SIGNALTIQUE	8 000,00
NOUVEAU PREVISIONNEL SIGNALTIQUE	22 202,67

SMART STATION

BESOIN DE CREDIT SUR LA SMART STATION	10 910,00
--	------------------

ANCIEN PREVISIONNEL SMART STATION	10 000,00
NOUVEAU PREVISIONNEL SMART STATION	20 910,00

AIRE CAMPING CAR

BESOIN DE CREDIT SUR AIRE DE CAMPING AR	947,66
--	---------------

ANCIEN PREVISIONNEL SUR AIRE DE CAMPING AR	3 000,00
NOUVEAU PREVISIONNEL SUR AIRE DE CAMPING AR	3 947,66

INVESTISSEMENT

CREDIT DISPONIBLE AU 901 ACQUISITIONS DIVERSES	148 994,62
RETRAIT DES CREDITS	121 737,72

FONCTIONNEMENT

AU 73175 TAXE LOI MONTAGNE	230 000,00
---------------------------------------	-------------------

14- Exonération de la THRS sur les meublés classés touristiques et chambres d'hôtes

Cette exonération avait été votée en septembre 2023. Elle était possible car la commune était classée en zone tendue et en ZRR (zone de revitalisation rurale)

L'appellation ZRR ayant été modifiée, et se dénommant désormais FRR (Fonds ruralité revitalisation), il convient de prendre une nouvelle délibération ;

Celle-ci ne s'appliquera qu'à compter du 01/01/2027, tout vote de fiscalité devant intervenir avant le 1^{er} octobre de l'année N pour être appliqué l'année N+1.

Par ailleurs cette appellation ayant été modifiée en 2024, et la délibération n'ayant pas été prise avant le 1^{er} octobre 2024 pour l'année 2025 et suivantes, l'exonération -sous réserve de demande effectuée auprès des services des impôts, n'est pas valable pour les années 2025 et 2026.

Unanimité pour les deux catégories (meublés classés et chambres d'hôtes)

15- Partenariat avec l'association Réseau Janus pour la visite du Fort, saison été 2026

En remplacement de la convention Fort Janus, qui a été dénoncée.

Unanimité

16- demande de subvention pour la sécurisation du « barrage rapide »

Proposition de l'association de demander une subvention pour assurer des travaux de sécurisation du « barrage rapide ».

Montant des travaux 6500 €.

La Commune étant propriétaire sollicitera la subvention pour assurer ces travaux.

Unanimité

17-a- Demande d'Avenant AOT Patinoire

Demande de M DEBON de réduction de son titre au vu du retard de mise en œuvre de la patinoire (livraison tardive du matériel)

Refus à la majorité : 6 voix contre (Alexandra Janion-Roger Rouaud-Annie Schwey-Ludovic Triponel-Vincent Voiron-Christian Malberti)- 3 voix pour (Le Maire, Guy HERMITTE-Françoise MILLE SCHAACK-Michèle GLAIVE MOREAU)

17b- Demande de M DEBON de réduction de la redevance de l'AOT Food truck (montant de réduction demandé 1365.95€)

Du fait de problèmes électriques qui ont impacté la nourriture (coupures de courant ayant eu un impact sur les produits du congélateur.

Les élus demandent à ce que M DEBON fasse fonctionner son assurance.

La demande est rejetée à la majorité par 6 voix contre (Alexandra Janion-Roger Rouaud- Annie Schwey-Ludovic Triponel-Vincent Voiron- Françoise Mille Schaack)- et 3 abstentions (Le Maire, Guy Hermitte -Michèle Glaive Moreau-Christian Malberti)

18-Complément au vote des tarifs de secours sur piste

Au vote des tarifs effectué en octobre 2025, il convient de voter les tarifs de l'ambulance (vers l'hôpital depuis le cabinet médical ou le bas des pistes qui n'étaient pas connus à l'époque). Soit du lundi au vendredi , 200€ et les week end et jours fériés, 240 €.

Unanimité

19-Vote des secours sur piste et tarifs de relevage sur le domaine nordique des Alberts.

Le tarif de relevage est identique à celui de l'hiver 2024-2025 soit 785€ TTC (1500€ pour Val des Prés) . Convention à signer avec le SIVOM

Unanimité

20- Validation de la commission d'appel d'offre du 8 décembre 2025, d'un bureau d'études structure pour le restaurant du camping des Alberts

2 candidats s'étaient positionnés, Le bureau d'étude choisi est le BE BTP Ingénierie pour un montant e 15100 € HT et une option complémentaire de 3600 € HT.

Les crédits ont été inscrits au budget 2025 et le début des travaux est pressenti pour l'été 2026.

Unanimité

21-Droit de préemption renforcé

Il convient d'actualiser dans la perspective du nouveau PLU, et de l'attractivité du territoire, la précédente délibération, et notamment concernant les zones U et AU.

Cela peut concerner les projets du Cros Lateron et du Clot Enjaime.

Unanimité

22-Compléments aux tarifs de Durancia et aux périodes d'ouverture

Des périodes d'ouvertures optionnelles (dernière semaine d'avril, sous réserve de fréquentation) et restraints (avant les vacances de Noel, fermeture mardi et jeudi et horaires journalier 13h-20h).

Ajout de nouveaux produits

Unanimité

23- Recrutement d'un emploi vacataire à Durancia,

afin de pouvoir ouvrir le SPA-Massage à la demande , les masseuses recrutées n'étant pas disponibles avant l'ouverture. 20€ bruts de l'heure

Par ailleurs une formation Nuxe aura lieu le 22 décembre.

Unanimité

24-Avenant n°10- Crèche les sourires

Permettant le versement d'une dotation par la CCB au budget de la Commune en raison de la subdélégation accordée à la Commune de Montgenèvre.

Unanimité

25-Convention Référent Social Accueil Inclusif avec la CCB

La loi impose l'intervention d'un RSAI dans les crèches aux missions diverses d'accompagnement, conseil, suivi quant à la santé et l'inclusion des enfants accueillis dans les crèches.

La CCB a recruté un tel référent qui intervient dans les crèches de la CCB. Il est proposé de signer une convention avec la CCB permettant cette intervention au sein de la crèche, à raison de 20h par an, facturées 30€ de l'heure.

Mme Glaive Moreau reste référente en tant que médecin bénévole.

Unanimité

26-Accueil de la cyclo Paris-Nice 2026 à Montgenèvre

Le 26 juin 2026, en provenance de Lanslebourg Mont Cenis.

La 8^{ème} étape partira de Montgenèvre pour Vars.

Autorisation donnée au maire pour accord de principe.

Unanimité

La secrétaire de séance

Françoise MILLE SCHIAACK

Le Maire

Guy HERMITTE



AR Prefecture

005-210500856-20251103-CONLOC03112025B-AI
Reçu le 05/11/2025



DÉCISION DU MAIRE

Le Maire,
Officier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et plus particulièrement l'article 2122.22 •

Vu la délibération n° 8 du Conseil Municipal Alinéa 4 en date du 3 juillet 2020, visée le 22 juillet 2020, et modifiée par la délibération n° du 17 septembre 2020, donnant délégation au Maire prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres ainsi que toute décision concernant leurs avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget ;

Vu la délibération du Conseil Municipal en date du 16 octobre 2025, donnant droit à la commune de loger gratuitement 6 fonctionnaires d'Etat, permettant de maintenir une brigade hivernale.

Considérant le besoin de la Commune en logements saisonniers,

DECIDE

Article 1 : De signer une convention de location pour le logement de gendarmes avec Monsieur JAUFFRET Louis, domicilié rue Du Rochas - 05100 - MONTGENEVRE pour le logement situé 87 rue des Ecoles 05100 MONTGENEVRE

Article 2 : La location est consentie à compter du 01/12/2025

Article 3 : Le Preneur aura à payer le loyer charges locatives comprises du 01/12/2025 au 30/04/2026 payable en 2 fois par mandat administratif,
d'un montant de 4 750 €, payables 1 décembre 2025
d'un montant de 4 750 €, payables au 10 janvier 2026



Montgenèvre, le 8 novembre 2025
Le Maire, Guy HERMITTE

AR Prefecture

005-210500856-20251103-CONLOC03112025B-AI
Reçu le 05/11/2025



Convention de location pour le logement de Gendarmes en
renfort saisonnier

La présente convention est conclue entres les soussignés :

Louis JAUFFRET, Propriétaire - 05100 - MONTGENEVRE
dénommée« Le Bailleur»,
d'une part,

Et:

MAIRIE DE MONTGENEVRE représentée par son Maire, Monsieur Guy HERMITTE
80 Place du Chalvet - 05100 MONTGENEVRE

dénommé « Le Preneur »

d'autre part.

PREAMBULE:

Le logement objet de la présente convention est destiné à des renforts saisonniers de gendarmes et est régi par une convention conclue entre le bailleur (Louis JAUFFRET) et le preneur (Commune de Montgenèvre représentée par son Maire Guy HERMITTE).

Son principe a été validé par délibération n. 1 – Logement des Gendarmes pour l'hiver 2005/2026 du 16 octobre 2025;

IL EST CONVENU CE QUI SUIT:

ARTICLE 1 - OBJET DE LA CONVENTION DE LOCATION :

La présente convention a pour objet de fixer les droits et obligations des parties relatifs au :
- Logements T4 situé 87 rue de l'école Marius FAURE - 05100 MONTGENEVRE
pour loger les gendarmes en renfort saisonnier.

Le preneur déclare bien connaître ce logement et s'engage à y loger des gendarmes en renfort saisonnier.

ARTICLE 2 - DESTINATION DES LOGEMENTS

Les logements seront loués meublés pour un usage d'habitation.

ARTICLE 3 - DUREE DE LA CONVENTION DE LOCATION :

La présente convention de location prendra effet à compter de sa signature pour une durée de 5 mois à compter du 1er décembre jusqu'au 30 avril

ARTICLE 4- ETAT DES LIEUX D'ENTREE

Un état des lieux sera dressé en double exemplaire contradictoirement entre les parties le jour de la mise à disposition du logement visé à l'article 1, consacrée par la signature d'un procès-verbal de remise des clefs.

AR Prefecture

005-210500856-20251103-CONLOC03112025B-AI
Reçu le 05/11/2025



ARTICLE 5 - AUTORISATION DE MISE A DISPOSITION

Le Bailleur autorise dès à présent le Preneur à mettre à disposition le logement dans les conditions déterminées ci-après que le Preneur s'engage formellement à respecter.

5.1 - Bénéficiaire de la sous-location

Le Preneur s'engage à mettre à disposition le logement objet des présentes exclusivement à des gendarmes qui travaillent sur la commune.

ARTICLE 6 - MODALITES DE PAIEMENT DU LOYER ET DES CHARGES

Le Preneur aura à payer le loyer charges locatives comprises du 1^{er} décembre 2025 au 30 avril 2026
Pour un loyer, charges locatives et générales comprises (eau-électricité-chauffage) de 9 500 €

payable en deux fois par mandat administratif,

dès la remise des clés, le 1 décembre 2025 - 4 750 €

au 10 janvier 2026 - 4 750 €.

sur le RIB - Crédit Agricole FR76 1130 6000 6268 2331 7505 085

ARTICLE 7 - ASSURANCE

Le Preneur est tenu de souscrire auprès de la compagnie de son choix une assurance couvrant les risques locatifs (incendie, explosion, dégâts des eaux).

ARTICLE 8 - ETAT DES LIEUX DE SORTIE

A l'issue du bail, un état de lieux loués est effectué en présence du Bailleur et du Preneur et signé par les parties. La liste des réparations éventuellement imputables au Preneur résulte de la comparaison entre l'état des lieux à l'entrée et l'état des lieux à la sortie. De plus, il est tenu compte le cas échéant, des travaux de remplacement du matériel ou d'amélioration effectués par le bailleur durant la location. Le montant et le mode de paiement du coût des réparations à effectuer ou de l'indemnité équivalente due sont notifiés au preneur. Cette indemnité résulte de l'application d'un barème forfaitaire

Fait à Montgenèvre , en deux exemplaires,
Le 3 Novembre 2025

Le Bailleur

Louis JAUFFRET



Le Preneur

Le Maire Guy HERMITTE

AR Prefecture

005-210500856-20251103-DECLOC03112025C-AI
Reçu le 07/11/2025



DÉCISION DU MAIRE

Le Maire,
Officier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et plus particulièrement l'article 2122.22 •

Vu la délibération n° 8 du Conseil Municipal Alinéa 4 en date du 3 juillet 2020, visée le 22 juillet 2020, et modifiée par la délibération n° du 17 septembre 2020, donnant délégation au Maire prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres ainsi que toute décision concernant leurs avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget ;

Vu la délibération du Conseil Municipal en date du 16 octobre 2025, donnant droit à la commune de loger gratuitement 6 fonctionnaires d'Etat, permettant de maintenir une brigade hivernale.

Considérant le besoin de la Commune en logements saisonniers,

DECIDE

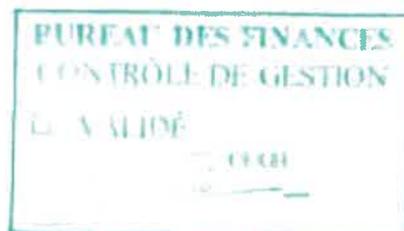
Article 1: De signer une convention de location pour le logement de gendarmes avec Monsieur **MORBELLI Maria Cristina**, domiciliée – Strada della Creusa 43 – 10133 TORINO (IT) pour le logement situé -T3 situé 191 rue de Chalvet - 05100 MONTGENEVRE

Article 2 : La location est consentie à compter du 01/12/2025

Article 3 :
Le Preneur aura à payer le loyer plus charges locatives du 1er décembre 2025 au 31 mars 2026 Pour un loyer de 8 400 € plus charges locatives et générales comprises (eau-électricité-chauffage) de 2 600 €

payable par mandat administratif :

05/12/2025 loyer 2100 + charges 650 € = 2 750 €
05/01/2026 loyer 2100 + charges 650 € = 2 750 €
05/02/2026 loyer 2100 + charges 650 € = 2 750 €
05/03/2026 loyer 2100 + charges 650 € = 2 750 €



Montgenèvre, le 3 novembre 2025
Le Maire, Guy HERMITTE

AR Prefecture

005-210500856-20251103-DECLOC03112025C-AI
Reçu le 07/11/2025



Convention de location pour le logement de Gendarmes en renfort saisonnier

La présente convention est conclue entres les soussignées :

MORBELLI Maria Cristina , Propriétaire – Strada della Creusa 43 – 10133 TORINO

(IT)

d'une part,

dénommée « Le Bailleur »,

Et:

MAIRIE DE MONTGENEVRE représentée par son Maire, Monsieur Guy HERMITTE

80 Place du Chalvet - 05100 MONTGENEVRE

dénoté « Le Preneur »

d'autre part.

PREAMBULE:

Le logement objet de la présente convention est destiné à des renforts saisonniers de gendarmes et est régi par une convention conclue entre le bailleur (Morbelli Maria Cristina) et le preneur (Commune de Montgenèvre représentée par son Maire Guy HERMITTE).

Son principe a été validé par délibération n. 1 – Logement des Gendarmes pour l'hiver 2005/2026 du 16 octobre 2025;

IL EST CONVENU CE QUI SUIT:

ARTICLE 1 - OBJET DE LA CONVENTION DE LOCATION :

La présente convention a pour objet de fixer les droits et obligations des parties relatifs au :

- **Logements T3 situé 191 rue de Chalvet - 05100 MONTGENEVRE**

pour loger les gendarmes en renfort saisonnier.

Le preneur déclare bien connaître ce logement et s'engage à y loger des gendarmes en renfort saisonnier.

ARTICLE 2 - DESTINATION DES LOGEMENTS

Les logements seront loués meublés pour un usage d'habitation.

ARTICLE 3 - DUREE DE LA CONVENTION DE LOCATION :

La présente convention de location prendra effet à compter de sa signature pour une durée de 4 mois à compter du 1er décembre 2025 jusqu'au 31 mars 2026

ARTICLE 4 - ETAT DES LIEUX D'ENTREE

Un état des lieux sera dressé en double exemplaire contradictoirement entre les parties le jour de la mise à disposition du logement visé à l'article 1, consacrée par la signature d'un procès-verbal de remise des clefs.

AR Prefecture

005-210500856-20251103-DECLOC03112025C-AI
Reçu le 07/11/2025



ARTICLE 5 - AUTORISATION DE MISE A DISPOSITION

Le Bailleur autorise dès à présent le Preneur à mettre à disposition le logement dans les conditions déterminées ci-après que le Preneur s'engage formellement à respecter.

5.1 - Bénéficiaire de la sous-location

Le Preneur s'engage à mettre à disposition le logement objet des présentes exclusivement à des gendarmes qui travaillent sur la commune.

ARTICLE 6 - MODALITES DE PAIEMENT DU LOYER ET DES CHARGES

Le Preneur aura à payer le loyer plus charges locatives du 1er décembre 2025 au 31 mars 2026
Pour un loyer de 8 400 € plus charges locatives et générales comprises (eau-électricité-chauffage etc.)
de 2 600 €

payable par mandat administratif :

05/12/2025 loyer 2100 + charges 650 € = 2 750 €
05/01/2026 loyer 2100 + charges 650 € = 2 750 €
05/02/2026 loyer 2100 + charges 650 € = 2 750 €
05/03/2026 loyer 2100 + charges 650 € = 2 750 €

sur le RIB - Crédit Agricole FR76 1130 6000 9048 1798 1946 821

ARTICLE 7 - ASSURANCE

Le Preneur est tenu de souscrire auprès de la compagnie de son choix une assurance couvrant les risques locatifs (incendie, explosion, dégâts des eaux).

ARTICLE 8 - ETAT DES LIEUX DE SORTIE

A l'issue du bail, un état de lieux loués est effectué en présence du Bailleur et du Preneur et signé par les parties. La liste des réparations éventuellement imputables au Preneur résulte de la comparaison entre l'état des lieux à l'entrée et l'état des lieux à la sortie. De plus, il est tenu compte le cas échéant, des travaux de remplacement du matériel ou d'amélioration effectués par le bailleur durant la location. Le montant et le mode de paiement du coût des réparations à effectuer ou de l'indemnité équivalente due sont notifiés au preneur. Cette indemnité résulte de l'application d'un barème forfaitaire

Fait à Montgenèvre , en deux exemplaires,
Le 3 Novembre 2025

Le Bailleur
MORBELLI Maria Cristina



Le Preneur
Le Maire Guy HERMITTE



AR Prefecture

005-210500856-20251103-CONLOC03112025-AI
Reçu le 05/11/2025



Le Maire,
Officier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et plus particulièrement l'article 2122.22 ;

Vu la délibération n°8 en date du 3 juillet 2020, visée en préfecture le 22 juillet 2020 modifiée par la délibération n° 3 du 17 septembre 2020, visée par les services de la préfecture agissant au titre du contrôle de légalité le 29 septembre 2020 et donnant délégation au maire, Guy HERMITTE pour décider de la conclusion et de la révision de louage de choses pour une durée n'excédant pas 12 ans,

Considérant le besoin de la Commune en logement saisonnier,

DECIDE

Article 1 : De signer une convention de location pour le logement de travailleurs saisonniers avec M.me PAVESI Emmanuelle – domiciliée 8 chemin de la Croix du Frene – 05100 – BRIANCON

Pour le logement n. 5 – 265 rue Chantelevent – 05100 MONTGNEVRE

Article 2 : La location est consentie à compter du 01/09/2025 au 31/08/2026, renouvelable tacitement pour la même durée

Article 3 : Le coût total de la location s'élève à 600,00 euros/mois, payable par mandat administratif :

15/11/2025 1.800,00 € (pour les mois de septembre/octobre/novembre
2026
Puis chaque 5 du mois 600,00 €

Fait à Montgenèvre, le 3 novembre 2025



AR Prefecture

005-210500856-20251103-CONLOC03112025-AI
Reçu le 05/11/2025

CONTRAT DE LOCATION

LOGEMENT MEUBLÉ

Soumis au titre de la loi n°89-462 du 6 juillet 1989, modifiée par la loi n°2014-366 du 24 mars 2014

et conforme au décret 2015-587 du 29 mai 2015

Contrat rédigé avec BailFacile.fr

I. DESIGNATION DES PARTIES

Le présent contrat est conclu entre les soussignés :

Emmanuelle PAVESI

8 chemin de la Croix du Frene, 05100, BRIANCON

emmaloup@gmail.com | 0625500459

Désigné(s) ci-après le « **Bailleur** » ;

ET

MAIRIE MONTGENEVRE

dgs.mairie@montgenevre.com

Désigné(s) ci-après le « **Locataire** » ;

Le Bailleur et le Locataire étant désignés ensemble ci-après les « **Parties** ».

Il a été convenu de ce qui suit :

Le Bailleur loue les locaux et équipements ci-après désignés au Locataire qui les accepte aux conditions stipulées dans le présent contrat.

II. OBJET DU CONTRAT

A. Localisation du bien

AR Prefecture

005-210500856-20251103-CONLOC03112025-AI
Reçu le 05/11/2025

Le logement est situé 265 rue Charlevent, 05100, MONTGENEVRE

B. Description du bien

Type d'habitat : **collectif**

Régime juridique de l'immeuble : **copropriété**

Période de construction : **entre 1949 et 1974**

Numéro fiscal : 5

Surface habitable : **26 m²**

Nombre de pièces principales : **1**

Destination des locaux : **usage d'habitation**

Type de chauffage : **chauffage individuel**

Type d'eau chaude : **eau chaude individuelle**

Niveau de performance du logement : **E**

Rappel : un logement décent doit respecter les critères minimaux de performance suivants :

- En France métropolitaine :
 - A compter du 1er janvier 2025, le niveau de performance minimal du logement correspond à la classe F du DPE ;
 - A compter du 1er janvier 2028, le niveau de performance minimal du logement correspond à la classe E du DPE ;
 - A compter du 1er janvier 2034, le niveau de performance minimal du logement correspond à la classe D du DPE.
- En Guadeloupe, en Martinique, en Guyane, à La Réunion et à Mayotte :
 - A compter du 1er janvier 2028, le niveau de performance minimal du logement correspond à la classe F du DPE ;
 - A compter du 1er janvier 2031, le niveau de performance minimal du logement correspond à la classe E du DPE.

La consommation d'énergie finale et le niveau de performance du logement sont déterminés selon la méthode du diagnostic de performance énergétique mentionné à l'article L. 126-26 du code de la construction et de l'habitation.

AR Prefecture

005-210500856-20251103-CONLOC03112025-AI
Reçu le 05/11/2025

~~Surfaces non habitables :~~

- Balcon

Equipements du logement :

- Cuisine équipée
- Installations sanitaires (Douche/wc)

Equipements d'accès aux technologies de l'information et de la communication :

- Raccordement TV

Equipements et services à usage commun : néant

C. Dépenses énergétiques

Montant estimé des dépenses annuelles d'énergie pour un usage standard de l'ensemble des usages énumérés dans le diagnostic de performance énergétique : **150 €.**

Cette estimation est basée sur les prix de l'énergie en **2025.**

III. DATE DE PRISE D'EFFET ET DUREE DU CONTRAT

A. Date et durée du bail

Date de prise d'effet du contrat : **01/09/2025** au **31/08/2026**

Durée : **ANNUEL**

B. Résiliation

Par le Locataire

Le Locataire peut mettre fin au bail à tout moment en respectant un préavis d'un mois, après avoir avisé de son congé par lettre recommandée avec accusé de réception. Le délai de préavis court à partir de la réception de la lettre de congé par le Bailleur.

Par le Bailleur

AR Prefecture

005-210500856-20251103-CONLOC03112025-AI
Reçu le 05/11/2025

~~Le Bailleur peut mettre fin au bail à son échéance après avoir donné congé. Ce congé devra~~

être signifié au moins **trois mois** avant l'échéance du contrat de bail via l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception. Le délai de préavis court à partir de la réception de la lettre de congé par le Locataire.

Ce congé peut être donné par le Bailleur en vue d'une reprise du logement pour l'occuper lui-même ou une personne de sa famille, en cas de vente, ou pour tout motif légitime et sérieux, notamment en cas de manquement de la part du Locataire aux obligations consignées dans le présent contrat.

C. Renouvellement

A défaut de congé, le contrat est renouvelé tacitement dans les mêmes conditions pour une durée d'un an.

D. Abandon du domicile

Lorsque des éléments laissent à indiquer que le logement est abandonné par le Locataire, le Bailleur peut mettre en demeure le Locataire de justifier qu'il occupe le logement. Cette mise en demeure, sanctionnée par un acte de 'commissaire de justice', peut être contenue dans un des commandements visés par les articles 7 et 24 de la loi du 6 juillet 1989.

En l'application de l'article 14 de la loi du 6 juillet 1989 dans le cas d'un abandon du domicile par le Locataire, le contrat de location continue au profit du conjoint sans préjudice de l'article 1751 du code civil, des descendants qui vivaient avec lui depuis au moins un an à la date de l'abandon du domicile, du partenaire lié au Locataire par un pacte civil de solidarité, des ascendants, du concubin notoire ou des personnes à charge, qui vivaient avec lui depuis au moins un an à la date de l'abandon du domicile.

A défaut de personnes remplissant les conditions prévues au présent article, le contrat de location est résilié de plein droit par l'abandon du domicile par le Locataire.

E. Décès du Locataire

Lors du décès du Locataire, le contrat de location est transféré au conjoint survivant qui ne peut se prévaloir des dispositions de l'article 1751 du code civil, aux descendants qui vivaient avec lui depuis au moins un an à la date du décès, au partenaire lié au Locataire par un pacte civil de solidarité, aux ascendants, au concubin notoire ou aux personnes à charge, qui vivaient avec lui depuis au moins un an à la date du décès.

A défaut de personnes remplissant les conditions prévues au présent article, le contrat de location est résilié de plein droit par le décès du Locataire.

IV. CONDITIONS FINANCIERES

A. Loyer

Loyer mensuel hors charges : **600,00 €/mois**

Valeur de l'IRL et trimestre de référence : **145.47 au 1er trimestre 2025**

B. Charges locatives

Il a été convenu entre le Bailleur et le Locataire qu'il n'y aurait pas de charges locatives.

C. Modalités de paiement

Le loyer est payé par virement pour le mois à venir au plus tard le 5 du mois.

V. GARANTIES

A. Montant du dépôt de garantie

En vue de la garantie de l'exécution des obligations du Locataire, il est prévu un dépôt de garantie d'un montant de **0,00 €**. Cette somme ne produit pas d'intérêts.

Conformément aux dispositions de l'article 22 de la loi du 6 juillet 1989, le dépôt est restitué :

- Dans un délai d'un mois au plus tard à compter de la remise des clés si l'état des lieux de sortie est conforme à l'état des lieux d'entrée.

AR Prefecture

005-210500856-20251103-CONLOC03112025-AI
Reçu le 05/11/2025

- Dans un délai de deux mois au plus tard à compter de la remise des clés si l'état des lieux de sortie révèle des différences avec l'état des lieux d'entrée.

En cas de non restitution dans les délais prévus, le montant dû au Locataire est majoré de 10% pour chaque période mensuelle commencée en retard. Cette majoration n'est pas applicable si l'origine du retard de paiement résulte de l'absence de transmission par le Locataire de sa nouvelle adresse.

VI. ETAT DES LIEUX

Lors de la remise et de la restitution des clés, un état des lieux sera établi. En comparant l'état des lieux dressé à l'arrivée et au départ du Locataire, le Bailleur pourra demander réparation des détériorations causées par le Locataire. Il est établi par écrit contradictoirement et amiablement par le Bailleur et le Locataire ou par un tiers mandaté par les deux Parties. Un exemplaire doit être remis à chaque Partie. Le Locataire peut demander au Bailleur ou à son représentant de compléter l'état des lieux d'entrée dans les dix jours suivant sa date de réalisation pour tout élément concernant le logement, ou durant le premier mois de la période de chauffe concernant l'état des éléments de chauffage.

VII. CONDITIONS PARTICULIERES

A. Clause résolutoire

Le bail sera résilié immédiatement et de plein droit, si bon semble au Bailleur :

- Six semaines après un commandement demeuré infructueux à défaut de paiement du loyer ou des charges aux termes convenus entre les Parties ou en cas de non-versement du dépôt de garantie.
- Un mois après un commandement demeuré infructueux à défaut d'assurance contre les risques locatifs.
- Pour troubles du voisinage constatés par décision de justice et qui subsistent un mois après commandement.

Une fois acquis au Bailleur le bénéfice de la clause résolutoire, le Locataire devra quitter immédiatement les lieux sans qu'aucune offre de paiement ou d'exécution de ses obligations

AR Prefecture

005-210500856-20251103-CONLOC03112025-AI
Reçu le 05/11/2025

~~ne puisse faire obstacle à la résiliation~~ du contrat. S'il s'y refuse, son expulsion aura lieu sur simple ordonnance de référé.

B. Clause de droit de visite pour relocation ou vente

Conformément à l'article 4 de la loi du 6 juillet 1989, une fois le congé donné par l'une ou l'autre des Parties, le Locataire s'astreint à rendre possible la visite du logement à raison d'un créneau de deux heures les jours ouvrables entre 8h et 20h.

Il est convenu que le Locataire donnera au moins une semaine à l'avance ses disponibilités afin de faciliter l'organisation des visites.

C. Clause d'interdiction des chiens dangereux

La détention au sein du logement de chiens de première catégorie telle que définie par l'article L211-12 et suivants du Code rural et de la pêche maritime est interdite.

Conformément à la législation, la détention d'animaux domestiques est autorisée, à condition qu'elle ne cause ni trouble du voisinage ni dégradation des parties communes.

D. Clause de communication par voie électronique

Le Locataire accepte de recevoir sa quittance de loyer par voie électronique ainsi que toute autre communication par lettre recommandée électronique (LRE).

VIII. OBLIGATIONS DU BAILLEUR

Le Bailleur est tenu des obligations suivantes :

- Remettre au Locataire un logement décent ne laissant pas apparaître de risques manifestes pouvant porter atteinte à la sécurité physique ou à la santé et doté des éléments le rendant conforme à l'usage d'habitation.
- Délivrer au Locataire le logement en bon état d'usage et de réparation, ainsi que les équipements mentionnés au contrat en bon état de fonctionnement.

AR Prefecture

005-210500856-20251103-CONLOC03112025-AI
Reçu le 05/11/2025

- ~~Maintenir les locaux en état de servir~~ à l'usage prévu par le contrat en effectuant les réparations autres que locatives.

- Equiper le logement d'un détecteur de fumée dont le bon fonctionnement sera consigné dans l'état des lieux.

- Assurer au Locataire la jouissance paisible du logement et sans préjudice des dispositions de l'article 1721 du code civil, le garantir des vices ou défauts de nature à y faire obstacle.

- Ne pas s'opposer aux aménagements réalisés par le Locataire, dès lors que ceux-ci ne constituent pas une transformation de la chose louée.

- Transmettre gratuitement une quittance au Locataire qui en fait la demande en cas de paiement total, lui délivrer un reçu en cas de paiement partiel.

IX. OBLIGATIONS DU LOCATAIRE

Le Locataire est tenu des obligations principales suivantes :

- Payer le loyer et les charges récupérables aux termes convenus.

- User paisiblement des locaux et équipements loués suivant la destination prévue au contrat.

- Prendre à sa charge l'entretien courant du logement et des équipements mentionnés au contrat.

- Souscrire un contrat d'entretien auprès d'une entreprise spécialisée (ou en rembourser le coût au Bailleur si ce dernier en assure le paiement) pour faire entretenir au moins une fois par an les équipements individuels (chauffage gaz, brûleurs gaz...) et en justifier à première demande du Bailleur.

- Informer immédiatement le Bailleur de tout sinistre ou dégradations se produisant dans les lieux loués, même s'il n'en résulte aucun dommage apparent. Cette notification n'engageant pas la responsabilité du Locataire des lors que ces dégâts ne sont pas de son fait personnel.

~~Veiller tout au long de l'occupation du logement~~ du bon fonctionnement et de l'entretien du détecteur de fumée.

- Ne pas transformer sans accord écrit du Bailleur les locaux loués et leurs équipements. Dans le cas contraire, le Bailleur pourra réclamer la remise en état des locaux et des équipements aux frais du Locataire, soit la conservation des transformations sans que le Locataire ne soit indemnisé.
- Permettre l'accès aux lieux loués pour l'exécution de travaux d'amélioration des parties communes ou privatives de l'immeuble et de travaux nécessaires au maintien en état et à l'entretien normal des locaux loués.
- S'assurer contre les risques locatifs dont il doit répondre (incendie, dégât des eaux etc.) et en justifier au Bailleur à la remise des clés, en lui transmettant l'attestation émise par son assureur. Il devra en justifier ainsi chaque année, à la demande du Bailleur. En cas de colocation, le Bailleur peut choisir de sa propre initiative de souscrire à une assurance contre les risques locatifs pour le compte du Locataire. Ce coût sera intégré dans les charges locatives.
- Répondre des dégradations et pertes survenues durant la durée du contrat dans les locaux dont il a la jouissance exclusive, à moins qu'il ne prouve qu'elles ont eu lieu par cas de force majeure, par la faute du Bailleur, ou par le fait d'un tiers qu'il n'a pas introduit dans le logement.
- Ne pas céder le contrat de location, ni sous-louer le logement, sauf avec l'accord préalable du Bailleur y compris sur le loyer. En cas de sous-location, le sous-locataire ne pourra se prévaloir d'aucun droit à l'encontre du Bailleur, ni d'aucun titre d'occupation.
- Respecter le règlement intérieur de l'immeuble et le règlement de copropriété sous réserve que le Bailleur ait communiqué ces documents.
- Se conformer à toutes les demandes ou instructions pouvant être formulées par le Bailleur en vertu des décisions d'assemblées générales des copropriétaires, ou du règlement intérieur de l'immeuble et en exécuter strictement toutes les dispositions.

AR Prefecture

005-210500856-20251103-CONLOC03112025-AI
Reçu le 05/11/2025

- Remettre au Bailleur à son départ toutes les clefs des locaux loués.

- Répondre de la perte ou de la détérioration des meubles mis à sa disposition par le Bailleur et dont l'inventaire est joint au présent contrat. S'interdire absolument de transporter le mobilier hors des lieux loués.

X. ELECTION DE DOMICILE

Pour l'exécution des obligations visées au présent contrat, les Parties font élection de domicile, le Bailleur en son domicile ou celui de son Mandataire et le Locataire dans les lieux loués.

XI. DOSSIER DE DIAGNOSTICS TECHNIQUES

Conformément aux dispositions du décret 2015-587 du 29 mai 2015, un dossier de diagnostics techniques est annexé au contrat et comprend les éléments suivants :

A. Diagnostic de Performance Energétique (DPE)

Le Bailleur remet au Locataire un Diagnostic de Performance Energétique (DPE) établi conformément aux dispositions des articles L 134-1 et suivants du code de la construction et de l'habitation.

B. Diagnostic amiante

Diagnostic Amiante Parties Privatives (DAPP)

Le Bailleur déclare qu'a été réalisé un repérage des matériaux et produits de la liste A de l'annexe 13-9 du Code de la santé publique dans les parties privatives constituant le bien loué et avoir constitué un Diagnostic Amiante Parties Privatives (DAPP).

Conformément aux dispositions de l'article R1334-29-4 du Code de la santé publique, le Bailleur tient le DAPP à disposition du Locataire et de toute personne physique ou morale appelée à effectuer des travaux dans l'immeuble.

Diagnostic Technique Amiante (DTA)

AR Prefecture

005-210500856-20251103-CONLOC03112025-AI
Reçu le 05/11/2025

~~Le Bailleur déclare qu'a été réalisé un~~ repérage des matériaux de la liste A et B de l'annexe 13-9 du Code de la santé publique dans les parties communes de l'immeuble dans lequel est situé le bien loué et avoir constitué un Dossier Technique Amiante (DTA).

Conformément aux dispositions de l'article R1334-29-5 du Code de la santé publique, le Bailleur tient le DTA à disposition du Locataire.

C. Etat des Risques et Pollutions (ERP)

Le Bailleur remet au Locataire un Etat des Risques et Pollutions (ERP) de la zone dans laquelle est situé le bien loué, conformément aux dispositions L 125-5, L 125-6 et L 125-7 et R 125-23 à 27 du code de l'environnement.

D. Diagnostic termites

Le cas échéant, si le bien est situé dans une commune régie par un arrêté préfectoral concernant la présence de termites, le Bailleur remet au Locataire un diagnostic termites datant de moins de six mois précédant la signature du présent contrat qui certifie de la bonne santé du bâti du logement.

XII. AUTRES ANNEXES

Outre un dossier de diagnostics techniques, sont annexées au contrat les pièces suivantes :

- Un état des lieux.
- Un inventaire du mobilier.
- Une attestation d'assurance contre les risques locatifs.
- L'extrait du règlement de copropriété concernant la destination de l'immeuble, la jouissance et l'usage des parties privatives et communes et précisant la quote-part afférente au lot loué dans chacune des catégories de charges.
- Le cas échéant, une note écrite sur les causes des sinistres ayant donné lieu au versement d'une indemnité d'assurance garantissant les risques de catastrophes naturelles et/ou technologiques.

AR Prefecture

005-210500856-20251103-CONLOC03112025-AI
Reçu le 05/11/2025

- Le décret n°87-713 du 26 août 1987 fixant la liste des charges récupérables
- Le décret n°87-712 du 26 août 1987 fixant la liste des réparations locatives.
- La notice d'information dite « Alur » annexée aux contrats de location de logement à usage de résidence principale.

Fait à Montgenevre en exemplaires originaux.

Le 3.11.25

Signatures précédées de la mention « lu et approuvé »

Le Bailleur :

Emmanuelle PAVESI

Le Locataire :

MAIRIE MONTGENEVRE

Le Maire,
Guy HERMITTE



AR Prefecture

005-210500856-20251103-CONLOC03112025A-AI
Reçu le 05/11/2025



Le Maire,
Officier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et plus particulièrement l'article 2122.22 ;

Vu la délibération n°8 en date du 3 juillet 2020, visée en préfecture le 22 juillet 2020 modifiée par la délibération n° 3 du 17 septembre 2020, visée par les services de la préfecture agissant au titre du contrôle de légalité le 29 septembre 2020 et donnant délégation au maire, Guy HERMITTE pour décider de la conclusion et de la révision de louage de choses pour une durée n'excédant pas 12 ans,

Considérant le besoin de la Commune en logement saisonnier,

DECIDE

Article 1 : De signer une convention de location pour le logement de travailleurs saisonniers avec M.me PAVESI Emmanuelle – domiciliée 8 chemin de la Croix du Frene – 05100 – BRIANCON

Pour le logement n. 2 – 265 rue Chantelevent – 05100 MONTGNEVRE

Article 2 : La location est consentie à compter du 01/09/2025 au 31/08/2026, renouvelable tacitement pour la même durée.

Article 3 : Le coût total de la location s'élève à 700,00 euros/mois, payable par mandat administratif :

15/11/2025 2.100,00 € (pour les mois de septembre/octobre/novembre 2026)
Puis chaque 5 du mois 700,00 €

Fait à Montgenèvre, le 3 novembre 2025



Le Maire
Guy HERMITTE

AR Prefecture

005-210500856-20251103-CONLOC03112025A-AI
Reçu le 05/11/2025

CONTRAT DE LOCATION

LOGEMENT MEUBLÉ

Soumis au titre de la loi n°89-462 du 6 juillet 1989, modifiée par la loi n°2014-366 du 24 mars 2014
et conforme au décret 2015-587 du 29 mai 2015

Contrat rédigé avec BailFacile.fr

I. DESIGNATION DES PARTIES

Le présent contrat est conclu entre les soussignés :

Emmanuelle PAVESI

8 chemin de la Croix du Frene, 05100, BRIANCON

emmaloup@gmail.com | 0625500459

Désigné(s) ci-après le « **Bailleur** » ;

ET

MAIRIE MONTGENEVRE

dgs.mairie@montgenevre.com

Désigné(s) ci-après le « **Locataire** » ;

Le Bailleur et le Locataire étant désignés ensemble ci-après les « **Parties** ».

Il a été convenu de ce qui suit :

Le Bailleur loue les locaux et équipements ci-après désignés au Locataire qui les accepte aux conditions stipulées dans le présent contrat.

II. OBJET DU CONTRAT

A. Localisation du bien

AR Prefecture

005-210500856-20251103-CONLOC03112025A-AI
Reçu le 05/11/2025

Le logement est situé 265 rue Chantalevent, 05100, MONTGENEVRE

B. Description du bien

Type d'habitat : **collectif**

Régime juridique de l'immeuble : **copropriété**

Période de construction : **entre 1949 et 1974**

Numéro fiscal : 2

Surface habitable : **26 m²**

Nombre de pièces principales : **1**

Destination des locaux : **usage d'habitation**

Type de chauffage : **chauffage individuel**

Type d'eau chaude : **eau chaude individuelle**

Niveau de performance du logement : **E**

Rappel : un logement décent doit respecter les critères minimaux de performance suivants :

- En France métropolitaine :
 - A compter du 1er janvier 2025, le niveau de performance minimal du logement correspond à la classe F du DPE ;
 - A compter du 1er janvier 2028, le niveau de performance minimal du logement correspond à la classe E du DPE ;
 - A compter du 1er janvier 2034, le niveau de performance minimal du logement correspond à la classe D du DPE.
- En Guadeloupe, en Martinique, en Guyane, à La Réunion et à Mayotte :
 - A compter du 1er janvier 2028, le niveau de performance minimal du logement correspond à la classe F du DPE ;
 - A compter du 1er janvier 2031, le niveau de performance minimal du logement correspond à la classe E du DPE.

La consommation d'énergie finale et le niveau de performance du logement sont déterminés selon la méthode du diagnostic de performance énergétique mentionné à l'article L. 126-26 du code de la construction et de l'habitation.

AR Prefecture

005-210500856-20251103-CONLOC03112025A-AI
Reçu le 05/11/2025

~~Surfaces non-habitées :~~

- Balcon

Equipements du logement :

- Cuisine équipée
- Installations sanitaires (Douche/wc)

Equipements d'accès aux technologies de l'information et de la communication :

- Raccordement TV

Equipements et services à usage commun : néant

C. Dépenses énergétiques

Montant estimé des dépenses annuelles d'énergie pour un usage standard de l'ensemble des usages énumérés dans le diagnostic de performance énergétique : **150 €.**

Cette estimation est basée sur les prix de l'énergie en **2025.**

III. DATE DE PRISE D'EFFET ET DUREE DU CONTRAT

A. Date et durée du bail

Date de prise d'effet du contrat : **01/09/2025** *ou 31/08/2026*

Durée : **ANNUEL**

B. Résiliation

Par le Locataire

Le Locataire peut mettre fin au bail à tout moment en respectant un préavis d'un mois, après avoir avisé de son congé par lettre recommandée avec accusé de réception. Le délai de préavis court à partir de la réception de la lettre de congé par le Bailleur.

Par le Bailleur

Le Bailleur peut mettre fin au bail à son échéance après avoir donné congé. Ce congé devra être signifié au moins trois mois avant l'échéance du contrat de bail via l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception. Le délai de préavis court à partir de la réception de la lettre de congé par le Locataire.

Ce congé peut être donné par le Bailleur en vue d'une reprise du logement pour l'occuper lui-même ou une personne de sa famille, en cas de vente, ou pour tout motif légitime et sérieux, notamment en cas de manquement de la part du Locataire aux obligations consignées dans le présent contrat.

C. Renouvellement

A défaut de congé, le contrat est renouvelé tacitement dans les mêmes conditions pour une durée d'un an.

D. Abandon du domicile

Lorsque des éléments laissent à indiquer que le logement est abandonné par le Locataire, le Bailleur peut mettre en demeure le Locataire de justifier qu'il occupe le logement. Cette mise en demeure, sanctionnée par un acte de 'commissaire de justice', peut être contenue dans un des commandements visés par les articles 7 et 24 de la loi du 6 juillet 1989.

En l'application de l'article 14 de la loi du 6 juillet 1989 dans le cas d'un abandon du domicile par le Locataire, le contrat de location continue au profit du conjoint sans préjudice de l'article 1751 du code civil, des descendants qui vivaient avec lui depuis au moins un an à la date de l'abandon du domicile, du partenaire lié au Locataire par un pacte civil de solidarité, des ascendants, du concubin notoire ou des personnes à charge, qui vivaient avec lui depuis au moins un an à la date de l'abandon du domicile.

A défaut de personnes remplissant les conditions prévues au présent article, le contrat de location est résilié de plein droit par l'abandon du domicile par le Locataire.

AR Prefecture

005-210500856-20251103-CONLOC03112025A-AI
Reçu le 05/11/2025

E. Décès du Locataire

Lors du décès du Locataire, le contrat de location est transféré au conjoint survivant qui ne peut se prévaloir des dispositions de l'article 1751 du code civil, aux descendants qui vivaient avec lui depuis au moins un an à la date du décès, au partenaire lié au Locataire par un pacte civil de solidarité, aux ascendants, au concubin notoire ou aux personnes à charge, qui vivaient avec lui depuis au moins un an à la date du décès.

A défaut de personnes remplissant les conditions prévues au présent article, le contrat de location est résilié de plein droit par le décès du Locataire.

IV. CONDITIONS FINANCIERES

A. Loyer

Loyer mensuel hors charges : **700,00 €/mois**

Valeur de l'IRL et trimestre de référence : **145.47 au 1er trimestre 2025**

B. Charges locatives

Il a été convenu entre le Bailleur et le Locataire qu'il n'y aurait pas de charges locatives.

C. Modalités de paiement

Le loyer est payé par virement pour le mois à venir au plus tard le 5 du mois.

V. GARANTIES

A. Montant du dépôt de garantie

En vue de la garantie de l'exécution des obligations du Locataire, il est prévu un dépôt de garantie d'un montant de **0,00 €**. Cette somme ne produit pas d'intérêts.

Conformément aux dispositions de l'article 22 de la loi du 6 juillet 1989, le dépôt est restitué :

- Dans un délai d'un mois au plus tard à compter de la remise des clés si l'état des lieux de sortie est conforme à l'état des lieux d'entrée.

AR Prefecture

005-210500856-20251103-CONLOC03112025A-AI
Reçu le 05/11/2025

- Dans un délai de deux mois au plus tard à compter de la remise des clés si l'état des lieux de sortie révèle des différences avec l'état des lieux d'entrée.

En cas de non restitution dans les délais prévus, le montant dû au Locataire est majoré de 10% pour chaque période mensuelle commencée en retard. Cette majoration n'est pas applicable si l'origine du retard de paiement résulte de l'absence de transmission par le Locataire de sa nouvelle adresse.

VI. ETAT DES LIEUX

Lors de la remise et de la restitution des clés, un état des lieux sera établi. En comparant l'état des lieux dressé à l'arrivée et au départ du Locataire, le Bailleur pourra demander réparation des détériorations causées par le Locataire. Il est établi par écrit contradictoirement et amiablement par le Bailleur et le Locataire ou par un tiers mandaté par les deux Parties. Un exemplaire doit être remis à chaque Partie. Le Locataire peut demander au Bailleur ou à son représentant de compléter l'état des lieux d'entrée dans les dix jours suivant sa date de réalisation pour tout élément concernant le logement, ou durant le premier mois de la période de chauffe concernant l'état des éléments de chauffage.

VII. CONDITIONS PARTICULIERES

A. Clause résolutoire

Le bail sera résilié immédiatement et de plein droit, si bon semble au Bailleur :

- Six semaines après un commandement demeuré infructueux à défaut de paiement du loyer ou des charges aux termes convenus entre les Parties ou en cas de non-versement du dépôt de garantie.
- Un mois après un commandement demeuré infructueux à défaut d'assurance contre les risques locatifs.
- Pour troubles du voisinage constatés par décision de justice et qui subsistent un mois après commandement.

Une fois acquis au Bailleur le bénéfice de la clause résolutoire, le Locataire devra quitter immédiatement les lieux sans qu'aucune offre de paiement ou d'exécution de ses obligations

AR Prefecture

005-210500856-20251103-CONLOC03112025A-AI
Reçu le 05/11/2025

~~ne puisse faire obstacle à la résiliation~~ du contrat. S'il s'y refuse, son expulsion aura lieu sur simple ordonnance de référé.

B. Clause de droit de visite pour relocation ou vente

Conformément à l'article 4 de la loi du 6 juillet 1989, une fois le congé donné par l'une ou l'autre des Parties, le Locataire s'astreint à rendre possible la visite du logement à raison d'un créneau de deux heures les jours ouvrables entre 8h et 20h.

Il est convenu que le Locataire donnera au moins une semaine à l'avance ses disponibilités afin de faciliter l'organisation des visites.

C. Clause d'interdiction des chiens dangereux

La détention au sein du logement de chiens de première catégorie telle que définie par l'article L211-12 et suivants du Code rural et de la pêche maritime est interdite.

Conformément à la législation, la détention d'animaux domestiques est autorisée, à condition qu'elle ne cause ni trouble du voisinage ni dégradation des parties communes.

D. Clause de communication par voie électronique

Le Locataire accepte de recevoir sa quittance de loyer par voie électronique ainsi que toute autre communication par lettre recommandée électronique (LRE).

VIII. OBLIGATIONS DU BAILLEUR

Le Bailleur est tenu des obligations suivantes :

- Remettre au Locataire un logement décent ne laissant pas apparaître de risques manifestes pouvant porter atteinte à la sécurité physique ou à la santé et doté des éléments le rendant conforme à l'usage d'habitation.

- Délivrer au Locataire le logement en bon état d'usage et de réparation, ainsi que les équipements mentionnés au contrat en bon état de fonctionnement.

- **Maintenir les locaux en état de servir à l'usage prévu par le contrat en effectuant les réparations autres que locatives.**

- **Equiper le logement d'un détecteur de fumée dont le bon fonctionnement sera consigné dans l'état des lieux.**

- **Assurer au Locataire la jouissance paisible du logement et sans préjudice des dispositions de l'article 1721 du code civil, le garantir des vices ou défauts de nature à y faire obstacle.**

- **Ne pas s'opposer aux aménagements réalisés par le Locataire, dès lors que ceux-ci ne constituent pas une transformation de la chose louée.**

- **Transmettre gratuitement une quittance au Locataire qui en fait la demande en cas de paiement total, lui délivrer un reçu en cas de paiement partiel.**

IX. OBLIGATIONS DU LOCATAIRE

Le Locataire est tenu des obligations principales suivantes :

- **Payer le loyer et les charges récupérables aux termes convenus.**

- **User paisiblement des locaux et équipements loués suivant la destination prévue au contrat.**

- **Prendre à sa charge l'entretien courant du logement et des équipements mentionnés au contrat.**

- **Souscrire un contrat d'entretien auprès d'une entreprise spécialisée (ou en rembourser le coût au Bailleur si ce dernier en assure le paiement) pour faire entretenir au moins une fois par an les équipements individuels (chauffage gaz, brûleurs gaz...) et en justifier à première demande du Bailleur.**

- **Informers immédiatement le Bailleur de tout sinistre ou dégradations se produisant dans les lieux loués, même s'il n'en résulte aucun dommage apparent. Cette notification n'engageant pas la responsabilité du Locataire des lors que ces dégâts ne sont pas de son fait personnel.**

AR Prefecture

005-210500856-20251103-CONLOC03112025A-AI
Reçu le 05/11/2025

~~- Veiller tout au long de l'occupation du logement~~ du bon fonctionnement et de l'entretien du détecteur de fumée.

- Ne pas transformer sans accord écrit du Bailleur les locaux loués et leurs équipements. Dans le cas contraire, le Bailleur pourra réclamer la remise en état des locaux et des équipements aux frais du Locataire, soit la conservation des transformations sans que le Locataire ne soit indemnisé.

- Permettre l'accès aux lieux loués pour l'exécution de travaux d'amélioration des parties communes ou privatives de l'immeuble et de travaux nécessaires au maintien en état et à l'entretien normal des locaux loués.

- S'assurer contre les risques locatifs dont il doit répondre (incendie, dégât des eaux etc.) et en justifier au Bailleur à la remise des clefs, en lui transmettant l'attestation émise par son assureur. Il devra en justifier ainsi chaque année, à la demande du Bailleur. En cas de colocation, le Bailleur peut choisir de sa propre initiative de souscrire à une assurance contre les risques locatifs pour le compte du Locataire. Ce coût sera intégré dans les charges locatives.

- Répondre des dégradations et pertes survenues durant la durée du contrat dans les locaux dont il a la jouissance exclusive, à moins qu'il ne prouve qu'elles ont eu lieu par cas de force majeure, par la faute du Bailleur, ou par le fait d'un tiers qu'il n'a pas introduit dans le logement.

- Ne pas céder le contrat de location, ni sous-louer le logement, sauf avec l'accord préalable du Bailleur y compris sur le loyer. En cas de sous-location, le sous-locataire ne pourra se prévaloir d'aucun droit à l'encontre du Bailleur, ni d'aucun titre d'occupation.

- Respecter le règlement intérieur de l'immeuble et le règlement de copropriété sous réserve que le Bailleur ait communiqué ces documents.

- Se conformer à toutes les demandes ou instructions pouvant être formulées par le Bailleur en vertu des décisions d'assemblées générales des copropriétaires, ou du règlement intérieur de l'immeuble et en exécuter strictement toutes les dispositions.

AR Prefecture

005-210500856-20251103-CONLOC03112025A-AI
Reçu le 05/11/2025

Remettre au Bailleur à son départ toutes les clefs des locaux loués.

- Répondre de la perte ou de la détérioration des meubles mis à sa disposition par le Bailleur et dont l'inventaire est joint au présent contrat. S'interdire absolument de transporter le mobilier hors des lieux loués.

X. ELECTION DE DOMICILE

Pour l'exécution des obligations visées au présent contrat, les Parties font élection de domicile, le Bailleur en son domicile ou celui de son Mandataire et le Locataire dans les lieux loués.

XI. DOSSIER DE DIAGNOSTICS TECHNIQUES

Conformément aux dispositions du décret 2015-587 du 29 mai 2015, un dossier de diagnostics techniques est annexé au contrat et comprend les éléments suivants :

A. Diagnostic de Performance Energétique (DPE)

Le Bailleur remet au Locataire un Diagnostic de Performance Energétique (DPE) établi conformément aux dispositions des articles L 134-1 et suivants du code de la construction et de l'habitation.

B. Diagnostic amiante

Diagnostic Amiante Parties Privatives (DAPP)

Le Bailleur déclare qu'a été réalisé un repérage des matériaux et produits de la liste A de l'annexe 13-9 du Code de la santé publique dans les parties privatives constituant le bien loué et avoir constitué un Diagnostic Amiante Parties Privatives (DAPP).

Conformément aux dispositions de l'article R1334-29-4 du Code de la santé publique, le Bailleur tient le DAPP à disposition du Locataire et de toute personne physique ou morale appelée à effectuer des travaux dans l'immeuble.

Diagnostic Technique Amiante (DTA)

~~Le Bailleur déclare qu'a été réalisé un~~ repérage des matériaux de la liste A et B de l'annexe 13-9 du Code de la santé publique dans les parties communes de l'immeuble dans lequel est situé le bien loué et avoir constitué un Dossier Technique Amiante (DTA).

Conformément aux dispositions de l'article R1334-29-5 du Code de la santé publique, le Bailleur tient le DTA à disposition du Locataire.

C. Etat des Risques et Pollutions (ERP)

Le Bailleur remet au Locataire un Etat des Risques et Pollutions (ERP) de la zone dans laquelle est situé le bien loué, conformément aux dispositions L 125-5, L 125-6 et L 125-7 et R 125-23 à 27 du code de l'environnement.

D. Diagnostic termite

Le cas échéant, si le bien est situé dans une commune régie par un arrêté préfectoral concernant la présence de termites, le Bailleur remet au Locataire un diagnostic termite datant de moins de six mois précédant la signature du présent contrat qui certifie de la bonne santé du bâti du logement.

XII. AUTRES ANNEXES

Outre un dossier de diagnostics techniques, sont annexées au contrat les pièces suivantes :

- Un état des lieux.
- Un inventaire du mobilier.
- Une attestation d'assurance contre les risques locatifs.
- L'extrait du règlement de copropriété concernant la destination de l'immeuble, la jouissance et l'usage des parties privatives et communes et précisant la quote-part afférente au lot loué dans chacune des catégories de charges.
- Le cas échéant, une note écrite sur les causes des sinistres ayant donné lieu au versement d'une indemnité d'assurance garantissant les risques de catastrophes naturelles et/ou technologiques.

AR Prefecture

005-210500856-20251103-CONLOC03112025A-AI
Reçu le 05/11/2025

- **Le décret n°87-713 du 26 août 1987** fixant la liste des charges récupérables
- **Le décret n°87-712 du 26 août 1987** fixant la liste des réparations locatives.
- La notice d'information dite « Alur » annexée aux contrats de location de logement à usage de résidence principale.

Fait à Montgenevre en exemplaires originaux.

Le 3.11.25

Signatures précédées de la mention « lu et approuvé »

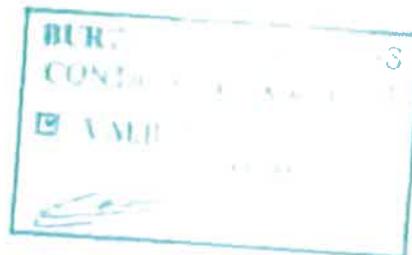
Le Bailleur :

Emmanuelle PAVESI

Le Locataire :

MAIRIE MONTGENEVRE

**Le Maire,
Guy HERMITTE**



AR Prefecture

005-210500856-20251013-CONTLO13102025-AI
Reçu le 22/10/2025



Le Maire,
Officier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et plus particulièrement l'article 2122.22 ;

Vu la délibération n°8 en date du 3 juillet 2020, visée en préfecture le 22 juillet 2020 modifiée par la délibération n° 3 du 17 septembre 2020, visée par les services de la préfecture agissant au titre du contrôle de légalité le 29 septembre 2020 et donnant délégation au maire, Guy HERMITTE pour décider de la conclusion et de la révision de louage de choses pour une durée n'excédant pas 12 ans,

Considérant le besoin de la Commune en logement saisonnier,

DECIDE

Article 1 : De signer une convention de location pour le logement de travailleurs saisonniers avec M.me CECCHETTO MIRELLA pour l'appartement « La Ferme d'Augustin » Appt A15 – 282 Rue des Chalmettes- 05100 – MONTGENEVRE

Article 2 : La location est consentie à compter du 01/12/2025 au 31/05/2026

Article 3 : Le coût total de la location s'élève à 5 800,00 euros, payable en 5 fois par mandat administratif :

31/01/2026	1.160,00 €
28/02/2026	1.160,00 €
30/03/2026	1.160,00 €
30/04/2026	1.160,00 €
31/05/2026	1.160,00 €

Fait à Montgenèvre, le 13 octobre 2025

Le Maire

Guy HERMITTE



AR Prefecture

005-210500856-20251013-CONTLO13102025-AI
Reçu le 22/10/2025



**Convention de location pour le logement de travailleurs
saisonniers**

La présente convention est conclue entre les soussignés :

Madame CECCHETTO Mirella, domicilié Vicolo Salza n. 9 – TROFARELLO – TO – ITALIE
dénommée « Le Bailleur »,
d'une part,

Et :

MAIRIE DE MONTGENEVRE représentée par son Maire, Monsieur Guy HERMITTE
- Place du Chalvet – 05100 MONTGENEVRE
dénommé « Le Preneur »
d'autre part.

PREAMBULE :

Le logement objet de la présente convention est destiné à des travailleurs saisonniers et est régi par une convention conclue entre le bailleur et l'Etat.

IL EST CONVENU CE QUI SUIT:

ARTICLE 1 - OBJET DE LA CONVENTION DE LOCATION :

La présente convention a pour objet de fixer les droits et obligations des parties relatifs au :
- Logement : « La Ferme D'Augustin » - Appt A15 – Rue des Chalmettes 282 – 05100 MONTGENEVRE

Le preneur déclare bien connaître ce logement et s'engage à y loger des travailleurs saisonniers.

ARTICLE 2 – DESTINATION DES LOGEMENTS

Le logement sera loué meublé pour un usage d'habitation.

ARTICLE 3 - DUREE DE LA CONVENTION DE LOCATION :

La présente convention de location prendra effet à compter de sa signature pour une durée de 6 mois du 01/12/2025.

ARTICLE 4 – ETAT DES LIEUX D'ENTREE

Un état des lieux sera dressé en double exemplaire contradictoirement entre les parties le jour de la mise à disposition du logement visé à l'article 1, consacrée par la signature d'un procès-verbal de remise des clefs.

AR Prefecture

005-210500856-20251013-CONTLO13102025-AI
Reçu le 22/10/2025



ARTICLE 5 - AUTORISATION DE SOUS-LOUER

Le Bailleur autorise dès à présent le Preneur à sous-louer le logement dans les conditions déterminées ci-après que le Preneur s'engage formellement à respecter.

5.1 - Bénéficiaire de la sous-location

Le Preneur s'engage à sous-louer le logement objet des présentes exclusivement à des travailleurs saisonniers employés par la commune.

5.2 - Contrat d'occupation

Le Preneur s'engage à proposer aux occupants entrant dans les lieux postérieurement à la conclusion de la présente convention, un contrat d'occupation établi par écrit conformément à un modèle établi par le bailleur (ci-annexé), et cosigné par les deux parties

ARTICLE 6 – MODALITES DE PAIEMENT DU LOYER ET DES CHARGES

Le Preneur aura à payer le loyer charges locatives comprises du 01/12/2025 au 31/05/2026

Le coût total de la location s'élève à 5 800,00 euros ,payable en 5 fois par mandat administratif :

31/01/2026	1.160,00 €
28/02/2026	1.160,00 €
30/03/2026	1.160,00 €
30/04/2026	1.160,00 €
31/05/2026	1.160,00 €

ARTICLE 7 – ASSURANCE

Le Preneur est tenu de souscrire auprès de la compagnie de son choix une assurance couvrant les risques locatifs (incendie, explosion, dégâts des eaux).

ARTICLE 8 – ETAT DES LIEUX DE SORTIE

A l'issue du bail, un état de lieux loués est effectué en présence du Bailleur et du Preneur et signé par les parties. La liste des réparations éventuellement imputables au Preneur résulte de la comparaison entre l'état des lieux à l'entrée et l'état des lieux à la sortie. De plus, il est tenu compte le cas échéant, des travaux de remplacement du matériel ou d'amélioration effectués par le bailleur durant la location. Le montant et le mode de paiement du coût des réparations à effectuer ou de l'indemnité équivalente due sont notifiés au preneur. Cette indemnité résulte de l'application d'un barème forfaitaire

Fait à Montgenèvre , en deux exemplaires,
Le 13/10/2025

« Le Bailleur »

« Le Preneur »
Le Maire
Guy HERMITE



AR Prefecture

005-210500856-20251203-DECL_20251204-AI
Reçu le 04/12/2025



DECISION DU MAIRE

Le Maire,
Chevalier de l'Ordre de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et plus particulièrement l'article 2122.22,

Vu la délibération n° 8 du Conseil Municipal en date du 03 juillet 2020, visée le 22 juillet 2020 par les services de la Préfecture, agissant au titre du contrôle de légalité, et donnant délégation au Maire pour décider de la conclusion et de révision du louage de choses pour une durée n'excédant pas douze ans ;

Vu la délibération n° 3 du Conseil Municipal en date du 17 septembre 2020, visée le 29 septembre 2020, par les services de la Préfecture modifiant la délibération du 03 juillet 2020 ;

VU la demande, en date du 1^{er} décembre 2025, par laquelle M. Wilfried DEBON sollicite l'autorisation d'occuper le domaine public communal en vue d'exploiter un food-truck aux abords de la patinoire ;

CONSIDÉRANT que la trésorerie a émis une recommandation sur ce sujet ;

DECIDE

Article 1 : De signer une convention précaire d'occupation temporaire du domaine public avec Monsieur Wilfried DEBON, gérant de la SARL C.A.O, SIRET 817 410 376 00021, sise au 662 route d'Italie 05100 MONTGENEVRE à compter du 1^{er} décembre 2025, pour la saison d'hiver 2025-2026 ;

Article 2 : La convention est signée sous la condition que la dette due au titre de 2024 soit épurée au 31/12/2025, faute de quoi la convention deviendra caduque et l'autorisation d'exploiter tombera au 1^{er} janvier 2026 et que la dette due au titre de 2025 soit épurée au 30/04/2026, faute de quoi aucune nouvelle autorisation sera accordée pour les saisons futures.

Article 3 : Il s'agit de la mise à disposition d'une portion de la parcelle C 1180, sise à l'entrée de la patinoire correspondant à une partie du domaine public réservée à l'emplacement d'un commerce ambulancier ;

Article 4 : L'exploitant devra s'acquitter auprès du comptable public du montant du droit de place fixé à 3 600 € + 200€ de charges , payable de la façon suivante :

- 1 800 € le 1^{er} février 2026
- 1 800 € + 200€ de charges le 1^{er} avril 2026

Fait à Montgenèvre, le 3 décembre 2025

Pour le Maire
Guy HERMITE



REPUBLIQUE FRANÇAISE
LIBERTE, ÉGALITE, FRATERNITE
Département des Hautes-Alpes



DECISION DU MAIRE

Le Maire,
Chevalier de l'Ordre de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, et plus particulièrement l'article 2122.22,

VU la délibération n° 8 du Conseil Municipal en date du 03 juillet 2020, visée le 22 juillet 2020 par les services de la Préfecture, agissant au titre du contrôle de légalité, et donnant délégation au Maire pour prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres ainsi que toute décision concernant leurs avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget ;

VU la délibération n° 3 du Conseil Municipal en date du 17 septembre 2020, modifiant la délibération du 03 juillet 2020 visée le 29 septembre 2020, par les services de la Préfecture,

VU la proposition faite par Enedis le 2 janvier 2025 dans le devis n°DC25/048441/001001,

CONSIDÉRANT la nécessité d'individualiser le comptage d'énergie de chaque entité dans le pôle touristique de la plaine des Alberts (camping, chalet SIVOM, ELS, restaurant)

DECIDE

Article 1 : De signer le devis n°DC25/048441/001001 avec Enedis ;

Article 2 : Le montant du devis s'élève à 2 602.05 € HT soit 3 122,46 € TTC ;

Article 3 : Les travaux débiteront au printemps 2025. Le délai prévisionnel de réalisation des études et des travaux est de 18 semaines à compter de la réception de notre accord.

Fait à Montgenèvre, le 3 JANVIER 2025

Le MAIRE
Guy HERMITTE



REPUBLIQUE FRANÇAISE
LIBERTÉ, ÉGALITÉ, FRATERNITÉ
Département des Hautes-Alpes

Vos références : Demande recevable
Nos références : Devis n° DC25/048441/001001
Interlocuteur : Océane BRAC
Téléphone :
Mail : oceane.brac@enedis.fr

COMMUNE DE MONTGENÈVRE
A l'attention de M Guy Hermitte
ROUTE D ITALIE
05100 MONTGENEVRE France

Objet : Demande de raccordement - **DC25/048441**
ROUTE DES ALBERT
MONTGENEVRE

GAP, le 02/01/25

Madame, Monsieur,

Nous avons le plaisir de vous adresser ci-joint notre proposition de raccordement (devis) au Réseau Public de Distribution d'Electricité concernant votre projet cité en référence d'un montant de **3 122.46 euros TTC**.

Notre offre est basée sur une étude détaillée nécessaire pour déterminer la solution technique à mettre en œuvre vous garantissant les meilleures conditions de fourniture pour la puissance demandée de **84 KVA**.

Le règlement du solde sera nécessaire pour permettre la mise sous tension de votre raccordement.

Conditions d'acceptation du devis :

Si ce devis vous convient vous devez nous le retourner daté et signé avant le **02/04/2025** :

- soit via la signature électronique, disponible dans votre espace client <https://www.enedis.fr/entreprises-demander-le-raccordement>, dans l'onglet « Mes documents contractuels »,
- soit via l'envoi postal ou mail, sans modification ni réserve, adressé à :

ENEDIS-Pôle TPR
106, Chemin Saint-Gabriel
84000 AVIGNON
avignon-tpr@enedis.fr

et accompagné de l'ordre de service correspondant.

Modalités de règlement :

Les paiements sont nets, sans escompte, payables toutes taxes comprises. Le régime de taxes appliqué est celui en vigueur à la date de l'appel du règlement.

En complément des modalités de paiement précisées dans le devis vous pouvez régler :

- par virement ou par carte bancaire à partir de votre espace client <https://www.raccordement-entreprise-enedis.fr>
- par virement ou par carte bancaire pour un paiement à 50% ou 100% en vous connectant sur notre site l'adresse <https://www.enedis.fr/paiement-raccordement>.

Les informations suivantes vous sont alors demandées :

- Numéro de la Proposition de Raccordement : **DC25/048441/001001**
- Montant total de la Proposition de Raccordement (TTC) : **3 122.46**
- Code postal du lieu de raccordement : **05100**
- Code de paiement : **1094**
- par virement en précisant impérativement dans le libellé, le numéro de l'affaire **DC25/048441**, le montant total **3 122.46 €**, le code postal **05100** :
Iban: FR90 - 2004 - 1000 - 0157 - 5755 - 2P02 - 003 Bic: PSSTFRPPPAR Siret: 44460844211692 N° TVA: FR66444608442

Enedis est une entreprise de service public, gestionnaire du réseau de distribution d'électricité. Elle développe, exploite, modernise le réseau électrique et gère les données associées. Elle réalise les raccordements des clients, le dépannage 24h/24, le relevé des compteurs et toutes les interventions techniques. Elle est indépendante des fournisseurs d'énergie qui sont chargés de la vente et de la gestion du contrat de fourniture d'électricité.

- par chèque à l'ordre d'Enedis, à envoyer à l'adresse ci-dessus.

À ce jour, la date de Mise en service convenue avec-vous de votre raccordement est prévue le **25/08/2025**.

Pour garantir cette date, nous vous recommandons de nous retourner votre accord dans les meilleurs délais et de nous tenir informés d'une éventuelle actualisation dans la planification de votre projet.

Restant à votre disposition pour tout renseignement complémentaire, nous vous prions d'agréer, Madame, Monsieur nos salutations distinguées.

Votre Interlocuteur Raccordement
Océane BRAC

Enedis est une entreprise de service public, gestionnaire du réseau de distribution d'électricité. Elle développe, exploite, modernise le réseau électrique et gère les données associées. Elle réalise les raccordements des clients, le dépannage 24h/24, le relevé des compteurs et toutes les interventions techniques. Elle est indépendante des fournisseurs d'énergie qui sont chargés de la vente et de la gestion du contrat de fourniture d'électricité.

**Proposition de Raccordement électrique¹ n°DC25/048441/001001
du 02/01/2025 valable jusqu'au 02/04/2025**

Destinataire de la proposition :
COMMUNE DE MONTGENÈVRE
au nom et pour le compte du client

Nom du Demandeur :
COMMUNE DE MONTGENÈVRE

Adresse du destinataire de la proposition
A l'attention de M Guy Hermitte
ROUTE D ITALIE
05100 MONTGENEVRE France

Adresse des travaux de raccordement
ROUTE DES ALBERT

05100 MONTGENEVRE

Dans la suite de la Proposition de Raccordement, l'Opération désigne le projet de raccordement du Demandeur.

¹ Pour une Installation de Consommation d'électricité

Enedis est une entreprise de service public, gestionnaire du réseau de distribution d'électricité. Elle développe, exploite, modernise le réseau électrique et gère les données associées. Elle réalise les raccordements des clients, le dépannage 24h/24, le relevé des compteurs et toutes les interventions techniques. Elle est indépendante des fournisseurs d'énergie qui sont chargés de la vente et de la gestion du contrat de fourniture d'électricité.

SOMMAIRE

1. Objet de la Proposition de Raccordement (PDR).....	3
2. Caractéristiques de votre demande	3
2.1. Puissance de Raccordement.....	3
2.2. Déplacement ou suppression des ouvrages existants dans le terrain d’assiette de l’opération.....	3
3. Description de la solution technique de raccordement.....	3
3.1. Ouvrages de Raccordement au Réseau Public de Distribution HTA	4
3.2. Ouvrages de Raccordement au Réseau Public de Distribution BT	4
3.2.1. Postes de distribution publique.....	4
3.2.2. Poste-client	4
3.2.3. Réseau BT.....	4
3.3. Branchements ≤ 36 kVA (parcelles nues)	4
3.4. Branchements ≤ 36 kVA (parcelles construites).....	4
3.5. Branchements > 36 kVA	4
4. Réalisation et répartition des travaux de raccordement	4
4.1. Travaux de Raccordement réalisés par Enedis.....	4
4.2. Travaux complémentaires réalisés par vos soins et à votre charge.....	5
5. Contribution au coût du raccordement	5
5.1. Dispositions générales.....	5
5.2. Montant de votre contribution	5
5.3. Montant de l’acompte.....	6
5.4. Clause de révision de prix.....	6
6. Conditions d’acceptation de la Proposition de Raccordement	6
7. Conditions préalables à la réalisation des travaux	6
8. Échéancier prévisionnel de réalisation des travaux	7
9. Modalités de règlement.....	7
10. Mise en exploitation des ouvrages électriques dans le terrain d’assiette de l’opération	8
11. Préparation de la mise en service	8
12. Modification de la demande initiale.....	8
13. Information du Demandeur	8
14. Accord.....	10
Annexe 1 : Dossier de demande de raccordement	11
Annexe 2 : Schéma de raccordement : Avant-Projet Sommaire (APS)	12
Annexe 3 : Détail de la contribution au coût du raccordement	13
Annexe 4 : Convention de Mise en service Groupée : Enedis-PRO-RAC_02E	14

Enedis est une entreprise de service public, gestionnaire du réseau de distribution d’électricité. Elle développe, exploite, modernise le réseau électrique et gère les données associées. Elle réalise les raccordements des clients, le dépannage 24h/24, le relevé des compteurs et toutes les interventions techniques. Elle est indépendante des fournisseurs d’énergie qui sont chargés de la vente et de la gestion du contrat de fourniture d’électricité.

1. Objet de la Proposition de Raccordement (PDR)

Conformément à la réglementation en vigueur, le présent document constitue la proposition d'Enedis pour le raccordement de votre Opération au Réseau Public de Distribution (RPD), présentant la solution de raccordement :

- nécessaire et suffisante pour satisfaire l'alimentation en énergie électrique de votre Opération conformément à votre demande ;
- qui emprunte un tracé techniquement et administrativement réalisable en conformité avec les dispositions du cahier des charges de la concession ;
- conforme à la Documentation Technique de Référence (DTR) publiée par Enedis.

Cette proposition est élaborée en fonction :

- des caractéristiques de votre demande de raccordement, qualifiée par Enedis après échanges éventuels ;
- de la situation du réseau existant, ainsi que des décisions prises à propos de son évolution au moment de votre demande ;
- le cas échéant, des décisions de la commune ou de l'EPCI (Établissement Public de Coopération Intercommunale) compétent en matière d'urbanisme, concernant le financement de la contribution relative à l'extension du Réseau Public de Distribution rendue nécessaire pour le raccordement de votre projet.

En réponse à votre demande, cette proposition précise les travaux nécessaires au raccordement de l'Opération et leur répartition, la contribution au coût du raccordement à votre charge et les délais de réalisation prévisionnels.

2. Caractéristiques de votre demande

La demande de raccordement au RPD de votre Opération située à l'adresse des travaux ci-dessus a été reçue le 22/01/2024. Votre demande nous permettant l'élaboration de la présente Proposition de Raccordement, a été déclarée complète le 16/12/2024.

Votre demande de raccordement figure en annexe 1 de la présente Proposition de Raccordement.

2.1. Puissance de Raccordement

Le raccordement, au RPD, de chacun des points de raccordement de votre Opération a été étudié selon les Puissances de Raccordement individuelles définies dans le formulaire de demande de raccordement.

Ces puissances de raccordement individuelles ont conduit à dimensionner d'une part le réseau hors et dans le terrain d'assiette de l'opération et d'autre part les ouvrages de branchement dans le terrain d'assiette de l'opération.

Le raccordement de votre Opération, au RPD, est dimensionné pour une Puissance globale de Raccordement de 84 KVA.

2.2. Déplacement ou suppression des ouvrages existants dans le terrain d'assiette de l'opération

Sans objet.

3. Description de la solution technique de raccordement

La solution technique décrite ci-dessous intègre tous les ouvrages nécessaires au raccordement de l'Opération sous la maîtrise d'ouvrage d'Enedis.

Le schéma de principe correspondant à la solution de raccordement détaillée ci-après figure en annexe 2 de la présente Proposition de Raccordement.

Cette proposition a été établie en considérant que chaque installation est conforme aux normes applicables, notamment concernant les courants de démarrage des matériels éventuels.

Enedis est une entreprise de service public, gestionnaire du réseau de distribution d'électricité. Elle développe, exploite, modernise le réseau électrique et gère les données associées. Elle réalise les raccordements des clients, le dépannage 24h/24, le relevé des compteurs et toutes les interventions techniques. Elle est indépendante des fournisseurs d'énergie qui sont chargés de la vente et de la gestion du contrat de fourniture d'électricité.

La solution de raccordement est la suivante :

3.1. Ouvrages de Raccordement au Réseau Public de Distribution HTA

Compte tenu de la puissance globale de raccordement et de sa répartition dans le terrain d'assiette de l'opération, il n'est pas prévu de créer un poste de distribution publique (DP). Le raccordement de l'Opération ne nécessite pas d'extension du Réseau HTA.

3.2. Ouvrages de Raccordement au Réseau Public de Distribution BT

3.2.1. Postes de distribution publique

Un poste de distribution publique existant dans le secteur a la capacité suffisante pour permettre le raccordement de l'Opération à la puissance de raccordement indiquée à l'article 2.1.

3.2.2. Poste-client

Il n'est pas prévu de créer de poste client dans le terrain d'assiette de l'opération.

3.2.3. Réseau BT

Sans objet.

3.3. Branchements \leq 36 kVA (parcelles nues)

Sans objet

3.4. Branchements \leq 36 kVA (parcelles construites)

Sans objet

3.5. Branchements $>$ 36 kVA

Sans objet

4. Réalisation et répartition des travaux de raccordement

La mise en service de votre projet est subordonnée à la construction de l'ensemble des ouvrages nécessaires à son raccordement au réseau Public de Distribution.

4.1. Travaux de Raccordement réalisés par Enedis

La construction des Ouvrages de Raccordement, indiqués à l'article 3, est réalisée sous la maîtrise d'ouvrage d'Enedis. Ces travaux consistent à construire le réseau électrique en amont de chaque Point de Livraison.

Les travaux suivants décrivent les Travaux de Raccordement réalisés par Enedis au titre de l'opération de raccordement de référence et ceux confiés par le Demandeur à Enedis hors ORR. Les Travaux de Raccordement réalisés par Enedis sont les suivants :

Travaux réalisés par Enedis relatifs à l'opération de raccordement de référence(ORR) ;

La fourniture et la pose du dispositif de comptage;

Enedis est une entreprise de service public, gestionnaire du réseau de distribution d'électricité. Elle développe, exploite, modernise le réseau électrique et gère les données associées. Elle réalise les raccordements des clients, le dépannage 24h/24, le relevé des compteurs et toutes les interventions techniques. Elle est indépendante des fournisseurs d'énergie qui sont chargés de la vente et de la gestion du contrat de fourniture d'électricité.

Travaux réalisés par Enedis hors opération de raccordement de référence
Sans objet

4.2. Travaux complémentaires réalisés par vos soins et à votre charge

Sans objet

5. Contribution au coût du raccordement

5.1. Dispositions générales

Le montant de votre contribution est établi en fonction des informations que vous nous avez fournies, en fonction des travaux effectivement réalisés par Enedis et du barème de raccordement d'Enedis accessible à l'adresse internet suivante : www.enedis.fr.

Ce montant tient compte d'une réfaction prise en charge par Enedis, qui correspond à la part du coût des travaux de raccordement couverte par le tarif d'utilisation des réseaux publics d'électricité, dans les conditions prévues par l'arrêté du 30 novembre 2017 relatif à la prise en charge des coûts de raccordements aux réseaux publics d'électricité.

Le montant de la réfaction porté à votre crédit est calculé sur la base de l'opération de raccordement de référence.

Lorsque la puissance globale de raccordement de l'Opération indiquée au chapitre 2.1 de la Proposition de Raccordement est :

- inférieure ou égale à 250 kVA, le périmètre de facturation intègre les ouvrages d'extension nouvellement créés dans le domaine de tension de raccordement BT, et si besoin, créés en remplacement d'ouvrages à la tension de raccordement BT, les modifications ou la création de poste de distribution publique, et le cas échéant le réseau HTA créé ;
- supérieure à 250 kVA, le périmètre de facturation intègre en plus des ouvrages décrits ci-dessus, les ouvrages d'extension créés en remplacement d'ouvrages à la tension de raccordement HTA, la modification ou la création de poste de transformation HTB/HTA et le cas échéant le réseau HTB créé.

Votre contribution au coût du raccordement a été établie en fonction :

- des travaux réalisés par Enedis conformément **Erreur ! Source du renvoi introuvable.** à l'article 4.1 ;
- du type de solution que vous avez retenue (opération de raccordement de référence ou différente) ;
- du barème de facturation applicable ;
- et du taux de TVA en vigueur à la date d'émission de ce devis.

5.2. Montant de votre contribution

Le montant de votre contribution à l'ORR est calculé sur la base d'un devis conformément au barème de raccordement.

Ce montant tient compte d'une réfaction appliquée sur les travaux de l'opération de raccordement de référence de 1 734.71 € HT.

Le montant de la contribution à nous régler est de 3 122.46 € TTC.

Le montant de votre contribution, figurant dans la présente Proposition de Raccordement est ferme et définitif pendant toute la durée de sa validité.

Le détail de ces montants figure en Annexe 3.

Enedis est une entreprise de service public, gestionnaire du réseau de distribution d'électricité. Elle développe, exploite, modernise le réseau électrique et gère les données associées. Elle réalise les raccordements des clients, le dépannage 24h/24, le relevé des compteurs et toutes les interventions techniques. Elle est indépendante des fournisseurs d'énergie qui sont chargés de la vente et de la gestion du contrat de fourniture d'électricité.

5.3. Montant de l'acompte

Sans objet. Le règlement d'un acompte de 0 % du montant TTC de votre contribution vous est demandé lors de l'acceptation de la présente proposition, soit 0.00 € TTC

5.4. Clause de révision de prix

Le montant de votre contribution au coût du raccordement est établi dans le contexte réglementaire actuel et aux conditions économiques et fiscales du 02/01/2025. Il est ferme et non révisable si l'ensemble des travaux de raccordement à réaliser par vos soins sont achevés au plus tard un an après la date d'émission de la présente Proposition de Raccordement.

Au-delà de cette date, le montant de la contribution au coût du raccordement, sous déduction de l'éventuel acompte versé au moment de l'acceptation de la présente Proposition de Raccordement, est révisé suivant l'évolution des prix du barème de raccordement.

En cas de changement de taux de TVA avant le règlement du solde, le montant TTC de la facture est susceptible d'être modifié en fonction des conditions d'application du nouveau taux.

6. Conditions d'acceptation de la Proposition de Raccordement

Votre accord sur la présente Proposition de Raccordement est matérialisé par la réception simultanée :

- d'un exemplaire original, daté et signé, de la présente Proposition de Raccordement, sans modification ni réserve ; et de l'ordre de service correspondant.

A défaut, le dossier incomplet reste en attente jusqu'à réception du dernier élément manquant, sans possibilité de dépasser le délai de validité de l'avenant ; l'acompte n'est pas encaissé.

7. Conditions préalables à la réalisation des travaux

Les conditions préalables à l'instruction des études de réalisation et à la réalisation des travaux par Enedis sont les suivantes :

- réception de votre accord sur la Proposition de Raccordement conforme aux dispositions énumérées à l'article 6;
- disponibilité des entreprises sous-traitantes pour réaliser les travaux (sur marché ou suite appel d'offre) ;
- réception par Enedis des autorisations (administratives, voiries, servitudes,...) nécessaires à la réalisation des travaux ;
- absence d'entrave aux approvisionnements ou de circonstances imprévisibles qui retarderaient l'exécution des travaux ;
- accès au chantier garanti pendant toute la durée des travaux de raccordement ;
- réalisation des travaux qui incombent à un autre maître d'ouvrage (Autorité Concédante électricité, GRD, GRT,...).

Dans le terrain d'assiette de l'opération, la réalisation des travaux par Enedis est soumise aux conditions suivantes :

- mise à disposition des voiries (niveaux et alignements) pour la construction du réseau ;
- mise à disposition, le cas échéant, d'emplacement pour implanter chaque poste DP ;
- accès à chaque poste concerné par le raccordement ;
- réception par Enedis de la convention de servitude concernant les ouvrages de raccordement implantés dans le terrain d'assiette de l'opération ;
- réception, le cas échéant, par Enedis du génie civil du poste de distribution publique ;
- réalisation des travaux, définis à l'article 4.2, qui vous incombent, et réception de ceux-ci par Enedis ;
- accès au chantier garanti pendant toute la durée des travaux de raccordement.

Nous vous recommandons de conserver les informations relatives à l'identification et la localisation de chaque ouvrage électriques souterrain sur votre parcelle. Conformément à l'article R. 554-21 du code de l'environnement, ces informations

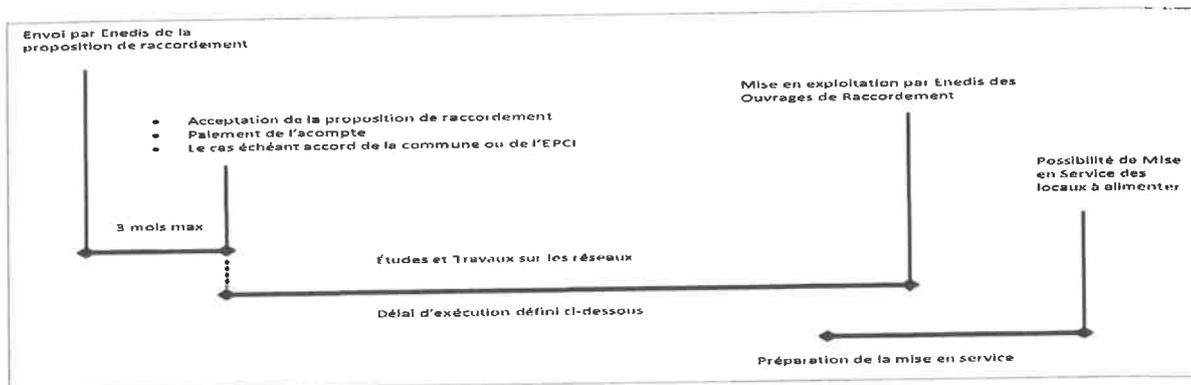
Enedis est une entreprise de service public, gestionnaire du réseau de distribution d'électricité. Elle développe, exploite, modernise le réseau électrique et gère les données associées. Elle réalise les raccordements des clients, le dépannage 24h/24, le relevé des compteurs et toutes les interventions techniques. Elle est indépendante des fournisseurs d'énergie qui sont chargés de la vente et de la gestion du contrat de fourniture d'électricité.

pourraient vous être demandées, par les exécutants des travaux, pour les travaux que vous seriez amené à réaliser ultérieurement sur votre terrain.

8. Échéancier prévisionnel de réalisation des travaux

Le délai prévisionnel de réalisation des études de réalisation et des travaux est de 18 semaines, à compter de la date de réception de votre acceptation de la présente Proposition de Raccordement (article 6) et sous réserve des conditions préalables énumérées à l'article 7.

L'échéancier ci-dessous synthétise les délais nécessaires à la réalisation des travaux de raccordement.



Cependant certains événements indépendants de la volonté d'Enedis peuvent également entraîner des retards dans la réalisation des ouvrages. Il s'agit notamment :

- des conditions énumérées à l'article 7 ;
- de travaux complémentaires à réaliser à votre demande ou imposés par l'Administration ;
- de la réalisation des travaux qui vous incombent, mentionnés à l'article 4.2 conformes à la réglementation applicable ;
- de la réalisation des travaux préalables relatifs à la qualité de desserte ;
- de l'accès à chaque poste concerné par le raccordement ;
- de modification des caractéristiques des Ouvrages de Raccordement en cours ;
- de procédures administratives imposant le changement de tracé et/ou l'emploi de techniques de réalisation particulières ;
- de contraintes nouvelles relatives à la réalisation des Ouvrages de Raccordement résultant d'une modification de la réglementation applicable.

En cas de retard non prévisible, vous serez contacté par Océane BRAC.

9. Modalités de règlement

Les paiements sont nets et sans escompte, payables par tout moyen mis à votre disposition (CB, Virement, Cheque, ...) par Enedis et aux conditions suivantes :

- ils sont payables toutes taxes comprises. Le régime de taxes appliqué est celui en vigueur à la date de leur appel ou de leur facturation ;
- le règlement de l'acompte/solde, si paiement par chèque est libellé à l'ordre d'«Enedis» et envoyé à l'adresse suivante :

ENEDIS-Pôle TPR
106, Chemin Saint-Gabriel
84000 AVIGNON

Enedis est une entreprise de service public, gestionnaire du réseau de distribution d'électricité. Elle développe, exploite, modernise le réseau électrique et gère les données associées. Elle réalise les raccordements des clients, le dépannage 24h/24, le relevé des compteurs et toutes les interventions techniques. Elle est indépendante des fournisseurs d'énergie qui sont chargés de la vente et de la gestion du contrat de fourniture d'électricité.

- le règlement du solde, révisé s'il y a lieu selon les conditions spécifiées à l'article 5.4, est exigible à l'achèvement des travaux de raccordement réalisés par Enedis et avant toute mise en service du raccordement.

En cas de désistement de votre part, les dépenses engagées par Enedis restent à votre charge.

10. Mise en exploitation des ouvrages électriques dans le terrain d'assiette de l'opération

À l'issue de la réalisation des travaux, la mise en exploitation des ouvrages électriques dans le terrain d'assiette de l'opération, s'effectuera lorsque le solde de la contribution aux travaux de raccordement aura été réglé.

11. Préparation de la mise en service

Une fois chaque installation raccordée au RPD, les conditions suivantes doivent être remplies pour disposer de l'électricité :

- adresser l'attestation de conformité de l'installation visée par CONSUEL si elle est requise par la réglementation par mail à l'adresse ci-dessous :

VAYER Thierry
thierry.vayer@enedis.fr

- payer le solde de la contribution aux coûts du raccordement,
- effectuer une demande de mise en service auprès d'un fournisseur d'électricité. La liste des fournisseurs est disponible sur le site <http://www.energie-info.fr/> ou au 08 10 11 22 12,

La prestation de mise en service (MES) est une prestation facturée en plus du montant indiqué dans la présente proposition, conformément au catalogue des prestations publié sur le site internet www.enedis.fr.

Pour permettre à chaque futur occupant de disposer de l'électricité dès son emménagement, Enedis vous propose la conclusion d'une convention de mise en service groupée qui permet, sous certaines conditions (voir les détails dans la convention en pièce jointe), la mise en service du raccordement.

12. Modification de la demande initiale

Les demandes de modifications sont traitées conformément à la Procédure de raccordement Enedis-PRO-RAC_14^E accessible dans la DTR d'Enedis. La demande de modification qui nécessite une reprise d'étude est traitée après l'acceptation du devis de reprise d'étude par le Demandeur. Le traitement de cette demande de modification ne suspend pas les engagements contractuels entre Enedis et le Demandeur au titre de la demande initiale. Si à l'issue de l'étude, il ressort que cette demande de modification remet en cause, la consistance des ouvrages de raccordement, les coûts ou les délais, présentés dans les Propositions de Raccordement ou les Conventions de Raccordement du Demandeur et/ou des autres Demandeurs, Enedis en informe le Demandeur et l'interroge quant à la poursuite de sa demande de modification.

13. Information du Demandeur

La présente Proposition de Raccordement est établie dans le cadre de la procédure Enedis-PRO-RAC_14E disponible à l'adresse internet www.enedis.fr.

Si la mise à disposition des ouvrages du raccordement n'est pas réalisée à la date convenue, vous pouvez également adresser une réclamation écrite au motif de « dépassement de la date de mise à disposition des ouvrages de raccordement » à l'accueil

Enedis est une entreprise de service public, gestionnaire du réseau de distribution d'électricité. Elle développe, exploite, modernise le réseau électrique et gère les données associées. Elle réalise les raccordements des clients, le dépannage 24h/24, le relevé des compteurs et toutes les interventions techniques. Elle est indépendante des fournisseurs d'énergie qui sont chargés de la vente et de la gestion du contrat de fourniture d'électricité.

raccordement. Si la réclamation est recevable, Enedis vous versera la somme de **150 euros** pour un raccordement en BT ou **1500 euros** pour un raccordement en HTA par virement ou chèque bancaire.

Enedis vous informe de l'existence de sa Documentation Technique de Référence, de son référentiel clientèle, de son barème de raccordement et de son catalogue des prestations.

La Documentation Technique de Référence et le référentiel clientèle exposent les dispositions applicables à l'ensemble des utilisateurs pour permettre leur accès au Réseau Public de Distribution.

Le barème de raccordement présente les modalités de facturation des opérations de raccordement.

Le catalogue des prestations décrit et tarifie les prestations d'Enedis qui ne sont pas couvertes par le Tarif d'Utilisation des Réseaux Publics d'Électricité (TURPE).

L'ensemble de ces documents est accessible à l'adresse internet www.enedis.fr. Ils vous seront communiqués sur demande écrite de votre part, à vos frais.

Les versions précédentes des procédures de raccordement sont également consultables à la même adresse.

Vous reconnaissez avoir pris connaissance de l'existence de ces documentations, préalablement à la signature de la présente proposition.

L'interlocuteur Enedis à votre disposition pour toute question relative à cette proposition, est Océane BRAC dont les coordonnées sont :

- Téléphone : 0969 321 899 Choix 1,
- Courriel : oceane.brac@enedis.fr

Pour toute réclamation relative à votre demande de raccordement, vous pouvez écrire au responsable de l'Accueil Raccordement :

Accueil Raccordement Electricité Marché d'Affaires BT
445 rue André Ampère
13290 AIX EN PROVENCE

Enedis est une entreprise de service public, gestionnaire du réseau de distribution d'électricité. Elle développe, exploite, modernise le réseau électrique et gère les données associées. Elle réalise les raccordements des clients, le dépannage 24h/24, le relevé des compteurs et toutes les interventions techniques. Elle est indépendante des fournisseurs d'énergie qui sont chargés de la vente et de la gestion du contrat de fourniture d'électricité.

14. Accord

Nous vous remercions de bien vouloir nous transmettre votre accord sur les termes de cette proposition, accompagné de la totalité des pièces détaillées à l'article 6 pour matérialiser votre accord sur la présente Proposition de Raccordement.

Nom ou société² : **COMMUNE DE MONTGENÈVE**

Numéro de la Proposition : DC25/048441/001001

Montant total de la PDR : 3 122.46 € TTC Acompte : 0.00 € TTC

Règlement :

total acompte versé : € TTC OS - collectivité territoriale ou service de l'État

À : **MONTGENÈVE** Le : **03/01/2024**

Nom Prénom : **HERNITE GUY** Qualité du Signataire : **MAIRE**

précédé des mentions manuscrites « Proposition reçue avant réalisation des travaux » et « Bon pour accord » :

Proposition reçue avant réalisation des travaux
Bon pour accord.

Signature et/ou cachet,



² Dans le cas d'une société, préciser le nom de la société, la forme de la société, le capital social, l'adresse du siège social, le n° de RCS, ainsi que le nom et la qualité d'une personne dûment habilitée.

Enedis est une entreprise de service public, gestionnaire du réseau de distribution d'électricité. Elle développe, exploite, modernise le réseau électrique et gère les données associées. Elle réalise les raccordements des clients, le dépannage 24h/24, le relevé des compteurs et toutes les interventions techniques. Elle est indépendante des fournisseurs d'énergie qui sont chargés de la vente et de la gestion du contrat de fourniture d'électricité.

Annexe 1 : Dossier de demande de raccordement

Les pièces sont disponibles dans le portail raccordement.

Enedis est une entreprise de service public, gestionnaire du réseau de distribution d'électricité. Elle développe, exploite, modernise le réseau électrique et gère les données associées. Elle réalise les raccordements des clients, le dépannage 24h/24, le relevé des compteurs et toutes les interventions techniques. Elle est indépendante des fournisseurs d'énergie qui sont chargés de la vente et de la gestion du contrat de fourniture d'électricité.

Direction Régionale Provence-Alpes du Sud
6, rue du Verger
BP 67
05002 GAP
Tél :
Mail : oceane.brac@enedis.fr
enedis.fr

SA à directoire et à conseil de surveillance
Capital de 270 037 000 € - R.C.S. de Nanterre 444 608 442
Enedis - Tour Enedis - 34 place des Corolles
92079 Paris La Défense Cedex

Annexe 2 : Schéma de raccordement : Avant-Projet Sommaire (APS)

Le schéma de principe de desserte et raccordement est disponible dans votre espace client.

Enedis est une entreprise de service public, gestionnaire du réseau de distribution d'électricité. Elle développe, exploite, modernise le réseau électrique et gère les données associées. Elle réalise les raccordements des clients, le dépannage 24h/24, le relevé des compteurs et toutes les interventions techniques. Elle est indépendante des fournisseurs d'énergie qui sont chargés de la vente et de la gestion du contrat de fourniture d'électricité.

Direction Régionale Provence-Alpes du Sud
6, rue du Verger
BP 67
05002 GAP
Tél :
Mail : oceane.brac@enedis.fr
enedis.fr

SA à directoire et à conseil de surveillance
Capital de 270 037 000 € - R.C.S. de Nanterre 444 608 442
Enedis - Tour Enedis - 34 place des Corolles
92079 Paris La Défense Cedex

Annexe 3 : Détail de la contribution au coût du raccordement

Le Demandeur contribue au financement des travaux que réalise Enedis pour son raccordement.

Le montant de la contribution à l'ORR (Opération de Raccordement de référence) tient compte d'une réfaction portée au crédit du Demandeur, qui correspond à la part du coût des travaux de raccordement couverte par le Tarif d'Utilisation des Réseaux Publics d'Électricité, dans les conditions prévues par l'arrêté du 30 novembre 2017 relatif à la prise en charge des coûts de raccordements aux réseaux publics d'électricité.

Le montant de cette contribution à l'ORR est calculé sur la base de coûts réels conformément au barème de raccordement en vigueur.

La valorisation des travaux de raccordement selon la répartition définie à l'article 4.1 est la suivante :

Travaux réalisés par Enedis :

Chiffrage financier des Ouvrages de raccordement	
Désignation	MONTANT
Total Travaux de raccordement hors taxe sans réfaction	2 318,76 €
Application de la réfaction tarifaire sur la base de l'ORR ¹	- 1 734,71 €
Montant HT	584,05 €
Montant TVA	520,41 €
Montant TTC	1 104,46 €
Montant de l'acompte :	0,00 €

¹ Le montant de la réfaction est calculé sur la base de l'opération de raccordement de référence objet du devis ORR.

Le détail des coûts est indiqué dans les tableaux suivants :

Ventilation des Coûts Réels	Part Etude	Part Travaux	Part Matériel	Part Ingénierie
Montants HT	202.17 €	1398.1 €	585.88 €	415.9 €

Enedis est une entreprise de service public, gestionnaire du réseau de distribution d'électricité. Elle développe, exploite, modernise le réseau électrique et gère les données associées. Elle réalise les raccordements des clients, le dépannage 24h/24, le relevé des compteurs et toutes les interventions techniques. Elle est indépendante des fournisseurs d'énergie qui sont chargés de la vente et de la gestion du contrat de fourniture d'électricité.

Annexe 4 : Convention de Mise en service Groupée : Enedis-PRO-RAC_02E

La convention de mise en service groupée est disponible dans votre espace client.

Enedis est une entreprise de service public, gestionnaire du réseau de distribution d'électricité. Elle développe, exploite, modernise le réseau électrique et gère les données associées. Elle réalise les raccordements des clients, le dépannage 24h/24, le relevé des compteurs et toutes les interventions techniques. Elle est indépendante des fournisseurs d'énergie qui sont chargés de la vente et de la gestion du contrat de fourniture d'électricité.

Direction Régionale Provence-Alpes du Sud
6, rue du Verger
BP 67
05002 GAP
Tél :
Mail : oceane.brac@enedis.fr
enedis.fr

SA à directoire et à conseil de surveillance
Capital de 270 037 000 € - R.C.S. de Nanterre 444 608 442
Enedis - Tour Enedis - 34 place des Corolles
92079 Paris La Défense Cedex



DÉCISION DU MAIRE

Le Maire,
Officier de l'Ordre de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et plus particulièrement l'article 2122.22,

Vu la délibération n° 8 alinéa 4 du Conseil Municipal en date du 03 juillet 2020, visée le 22 juillet 2020, modifiée par délibération n°3 du 17 septembre 2020 visée par les services de la Préfecture le 29/09/2020, agissant au titre du contrôle de légalité, et donnant délégation au Maire pour prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés de travaux, de fournitures et de services qui peuvent être passés en la forme négociée en raison de leur montant, lorsque les crédits sont prévus au budget,

Vu la délibération n°3 du Conseil Municipal en date du 17 septembre 2020, modifiant la délibération du 03 juillet 2020 visée le 29 septembre 2020, par les services de la Préfecture,

Considérant la proposition de la société Europe Service,

Considérant la nécessité pour les Services Techniques d'assurer la viabilité hivernale,

Considérant que ce type d'engin a été loué les saisons précédentes et a donné satisfaction,

DÉCIDE

Article 1 : Signature du contrat de location avec Europe Service

De signer un contrat de location pour la saison hivernale 2025/2026 d'un porte outils de type HOLDER C270 équipé d'une saieuse, d'une fraise et de deux paires de chaînes à neige avec la société Europe Service.

Article 2 : Durée de la location

La durée de location s'étend du lundi 17/11/2025 au vendredi 01/05/2026.

Article 3 : Loyer

Le montant mensuel de cette location s'élève à 4 600 € H.T., et sera payé mensuellement sur facture.



Fait à Montgenèvre, le 26 septembre 2025

Le Maire, Guy HERMITTE

REPUBLIQUE FRANÇAISE
LIBERTÉ, ÉGALITÉ, FRATERNITÉ
Département des Hautes-Alpes



MONTGENEVRE
80 PLACE DU CHALVET

05100 MONTGENEVRE

Budget : COMMUNE
SIRET : 21050085600179
Service : MAIRIE / SERVICES GENERAUX

Exercice
2025

Objet : LOCATION HOLDER HIVER 2025/2026

Date de livraison :

BON DE COMMANDE

C2025000660

Date : 13/11/2025 Identifiant : 41087577700022
Fournisseur : EURO LOCATION
N° Client :
Tel : 04 71 64 27 66 Fax : 04 71 64 24 54
E-mail :
Responsable : FORESTIER CHARLOTTE

Référence à préciser impérativement sur votre facture

EURO LOCATION
IMPASSE BLAISE PASCAL
ZAC BARADEL 2

15000 AURILLAC

Lieu de livraison : MAIRIE
80 PLACE DU CHALVET

05100 MONTGENEVRE
Tel : 04 92 21 92 88

Fax :

Numéro marché :

Date notification :
Numéro Lot :

Imputation	Ref.	Désignation	Qte	P.U. HT	% Remise	% TVA	Montant HT
61358		SELON CONTRAT	1,00	26 450,0000		20,00	26 450,00

Il est obligatoire d'adresser exclusivement sous forme électronique les factures destinées aux administrations publiques sur Chorus Pro <https://chorus-pra.gouv.fr>

CONTRAT 12327 DU 25/09/2025

TOTAUX

MONTANT HT	26 450,00
REMISE HT	0,00
MONTANT NET	26 450,00
MONTANT TVA	5 290,00
MONTANT TTC	31 740,00

#signature#

#visa#

BUREAU DES FINANCES
CONTRÔLE DE GESTION

VALIDÉ

CEGH



Impasse Blaise Pascal
Zac de Baradel 2
15000 AURILLAC

Contrat de Location sans chauffeur

Tel. 04.71.64.27.66

N° 12327

Date 25/09/2025

EURO LOCATION

Fax: 4.71.64.24.54

MAIRIE DE MONTGENEVRE
MAIRIE DE MONTGENEVRE
80 PLACE DU CHALVET

05100 MONTGENEVRE
Téléphone

Location entre la Société EURO LOCATION
d'une part agissant comme propriétaire et (1)

D'autre part, agissant comme locataire, il a été convenu ce qui suit (voir ci-joint) toutes conventions étant débattues préalablement sont annulées.

	Marque	Modèle	Immatriculation	N° de série	N° Interne
Matériel 1	HOLDER	C 270	ER-115-WT	212001602	EL 5043
Matériel 2	KAHLBACHER	KFS 650/1300			EL 4822
Matériel 3	HILLTIP	SALEUSE HILLTIP 550 L	BSN150079		EL 4821

Prix Unitaire QUANTITE Prix Total H.T.

LOCATION DU 17/11/2025 AU 01/05/2026

TERMES VARIABLES

EL 5043	Km Départ	0	Km Retour	0	0.00	0	0.00
	Hre Départ	1150	Hre Retour	0	0.00	-1150	-0.00
	Forfait Km	0	Supplément au delà du forfait /Km		0.00	0	0.00
	Forfait Hre	0	Supplément au delà du forfait /H		0.00	-1150	0.00
EL 4822	Km Départ	0	Km Retour	0	0.00	0	0.00
	Hre Départ	0	Hre Retour	0	0.00	0	0.00
	Forfait Km	0	Supplément au delà du forfait /Km		0.00	0	0.00
	Forfait Hre	0	Supplément au delà du forfait /H		0.00	0	0.00
EL 4821	Km Départ	0	Km Retour	0	0.00	0	0.00
	Hre Départ	0	Hre Retour	0	0.00	0	0.00
	Forfait Km	0	Supplément au delà du forfait /Km		0.00	0	0.00
	Forfait Hre	0	Supplément au delà du forfait /H		0.00	0	0.00

TRANSPORT

FRAIS DIVERS

Libellé

CARBURANT

Le matériel est livré plein, la différence vous est facturée au retour.

0.00

0.00

0.00

ASSURANCE CIRCULATION

A LA CHARGE DU LOCATAIRE

TAXE A L'ESSIEU

A LA CHARGE DU LOUEUR

CAUTION

PAS DE CAUTION

TOTAL HT

26450.00

ATTENTION : La souscription par le locataire à l'assurance Responsabilité
Civile Travaux est toujours obligatoire (voir art. 8).
Les crevaisons sont à la charge du locataire.

T.V.A. 20%

5290.00

TOTAL TTC

31740.00

Matériel pris et reconnu en bon état de marche
par :

Lu et approuvé

Le présent contrat est conclu suivant les
conditions générales énoncées ci-joint
dont le locataire déclare avoir pris
connaissance et les accepter sans
restriction.

Matériel rendu par :

Lu et approuvé



Conditions Générales de location

1. DISPOSITIONS GENERALES

1.01 OBJET DU CONTRAT

Par le présent contrat, le LOUEUR met un matériel en parfait état de marche, sans personnel de conduite à la disposition exclusive du LOCATAIRE. Le LOUEUR s'interdit de donner le matériel en location à un tiers ou d'en faire lui-même usage pendant toute la durée du présent contrat. Pour sa part, le LOCATAIRE s'interdit, sauf accord préalable du LOUEUR, de donner, de prêter ou sous-louer le matériel mis à disposition en location.

1.02 GARDE DU VEHICULE

Le personnel de conduite étant fourni par le LOCATAIRE, ce dernier devient le gardien du véhicule dès la signature du procès-verbal de livraison et assure la maîtrise des opérations de conduite.

2. MATERIEL

2.01 ETAT ET CONFORMITE DU MATERIEL

Le matériel mis à la disposition du LOCATAIRE est en bon état de marche, de présentation et d'entretien. Il est conforme à la réglementation en vigueur.

Le véhicule est muni d'un compteur kilométrique et/ou d'heures et, le cas échéant d'un appareil de contrôle enregistreur, l'un comme l'autre en parfait état de fonctionnement. Le jour de la livraison du véhicule d'attente ou du véhicule définitif, un procès-verbal de livraison doit être obligatoirement rempli, daté et signé par un représentant de la Société EURO LOCATION et par un représentant du LOCATAIRE.

Les informations indiquées sur ce procès-verbal (concernant l'état du matériel, le compteur kilométrique et/ou d'heures, la date de livraison) sont les éléments faisant foi pour le démarrage de la facturation. La signature du procès-verbal de livraison vaut reconnaissance de toutes les informations mentionnées sur ce document.

2.02 ENTRETIEN – UTILISATION

A - CONSIGNES D'ENTRETIEN

Les sociétés EUROPE SERVICE et/ou EURO MAINTENANCE assurent exclusivement l'entretien et la réparation du matériel objet du présent contrat de location. Le LOCATAIRE doit prévoir l'immobilisation du véhicule une journée ouvrable par mois aux fins de vérification mécanique, graissage, vidange et plus généralement chaque fois que cela se révèle nécessaire.

Le LOCATAIRE s'engage à faire un usage normal de son véhicule et à le maintenir dans un état normal de propreté, à informer le LOUEUR dès constatation d'une anomalie mécanique et en cas de sinistre partiel pour le faire réparer le plus rapidement possible.

Impasse Blaise Pascal – ZAC Baradel 2 – 15000 AURILLAC

Tel. 04.71.64.27.66

B – CONSIGNES D'UTILISATION

Les consignes d'utilisation remises par le LOCATAIRE aux conducteurs du matériel et en particulier la vérification quotidienne avant le départ des niveaux d'huile et du circuit de refroidissement moteur, la pression des pneumatiques, le bon fonctionnement de la signalisation électrique, doivent être strictement respectées selon le manuel d'utilisation. Toute anomalie de fonctionnement et toute détérioration devront être signalées au LOUEUR. La mise en œuvre et la surveillance des appareillages ou équipements spéciaux sont assurés par le LOCATAIRE qui est seul responsable des conséquences du non respect de leur prescription d'emploi notamment au regard de la législation du travail.

2.03 IMMOBILISATIONS ET PANNES

Lorsque par suite d'une panne mécanique le véhicule ou ses équipements ont une défaillance nécessitant une intervention, le locataire devra faire appel exclusivement à la société EURO MAINTENANCE.

Le locataire renonce à toute indemnité, réduction de loyers et droit de résiliation à l'égard du LOUEUR en cas d'immobilisation du matériel pour quelque cause que ce soit et notamment par dérogation aux dispositions de l'article 1724 alinéa 2 du code civil (pour les cas où le matériel serait hors d'usage pendant plus de 40 jours) sauf si cette immobilisation reste imputable au LOUEUR.

2.04 DEGRADATION DU MATERIEL

Toute dégradation anormale du matériel sera imputable et à la charge du LOCATAIRE.

2.05 TRANSPORT DE PERSONNES

Le transport de personnes est formellement interdit. Cette interdiction ne s'applique pas au personnel du LOCATAIRE dans la limite des places assises autorisées et disponibles dans la cabine.

2.06 PUBLICITE SUR LE VEHICULE

Le matériel fourni par le LOUEUR peut être peint aux couleurs du LOCATAIRE à des fins publicitaires, avec l'accord préalable du LOUEUR.

2.07 GARAGE DU VEHICULE

Le véhicule sera garé dans les locaux du LOCATAIRE. Ce dernier sera responsable des dégâts pouvant survenir au matériel.

3. PERSONNEL DE CONDUITE

3.01 DESIGNATION DU CONDUCTEUR

Le conducteur est désigné par le LOCATAIRE qui assure donc la responsabilité de ce choix. Il doit être titulaire d'un permis de conduire en cours de validité (si le matériel l'exige), correspondant au tonnage et à la catégorie du véhicule loué.

Les chauffeurs devront être préalablement formés à l'utilisation du matériel et à son entretien. Si au cours de la période de location, un nouvel utilisateur est amené à utiliser le matériel, il devra obligatoirement s'acquitter d'une session de formation sans quoi le contrat, ou la prise en charge de certaines réparations, pourra être dénoncé.

3.02 CONDUITE ET UTILISATION DU VEHICULE

Le conducteur doit se conformer strictement aux instructions du LOUEUR concernant la bonne utilisation du véhicule. Il doit s'assurer périodiquement de la présence à bord des documents exigés par la réglementation en vigueur en matière de circulation et signaler immédiatement au LOUEUR la perte de l'un d'eux.

Le LOCATAIRE sera responsable du conducteur qui ne se conformerait pas à ces instructions ou aux règles de conduites prévues par le Code la Route et les règlements de Police en vigueur, ou dont la façon de conduire ou d'utiliser le matériel se révélerait défectueuse et occasionnerait une répétition d'incidents ou d'accidents.

En particulier, le LOUEUR dégage sa responsabilité tant sur le plan pénal que civil pour un accident de la circulation survenu avec le personnel de conduite du LOCATAIRE en raison d'une conduite en état d'ivresse. En tout état de cause, le montant des réparations rendues nécessaires serait à la charge exclusive du LOCATAIRE.

3.03 CHRONOTACHYGRAPHE (CAMION)

Lorsque le matériel en est équipé, le locataire doit posséder une carte « Entreprise » et chaque chauffeur une carte personnelle « chauffeurs ». Ces cartes sont à la charge du LOCATAIRE.

Le LOCATAIRE est seul responsable de toute détérioration du chrono tachygraphe ou du compteur kilométrique (ou heures) rendant inopérants les contrôles ; il en assure toutes les conséquences financières ou pénales.

3.04 RECUSATION DU CONDUCTEUR

Le LOUEUR peut récuser le conducteur affecté au véhicule lorsque celui-ci ne se conforme pas aux instructions visées aux points 2.01, 2.02, 2.03, 2.04, 2.05, 3.01, 3.02, 3.03. Il en est de même dans l'hypothèse où la responsabilité du conducteur se trouve engagée soit dans un accident ayant provoqué des dommages corporels, soit de manière répétée à l'occasion d'infractions ou dans des accidents entraînant des réparations au véhicule loué ou à des véhicules tiers.

Le LOCATAIRE ne saurait dans ces hypothèses s'opposer au droit de récuser du LOUEUR.

En application de ce qui précède, le LOUEUR peut contrôler à tout moment l'application des prescriptions ci-dessus énoncées.

4. OBSERVATIONS DES PRESCRIPTIONS LEGALES

4.01 CODE DE LA ROUTE

Le personnel de conduite étant fourni par le LOCATAIRE, ce dernier est seul responsable des infractions aux prescriptions du Code de la Route. Les contraventions, de même que toutes les conséquences matérielles, pénales ou fiscales qui résulteraient des ordres donnés par le LOCATAIRE ou celles qui seraient imputables à son personnel, resteront toujours à la charge du LOCATAIRE.

4.02 VISITES OBLIGATOIRES

Sur demande du LOUEUR, le LOCATAIRE sera tenu de présenter, éventuellement en charge, le matériel en location aux visites obligatoires (Contrôle technique – APAVE – SIM – Contrôle sanitaire, ...). Le locataire sera tenu de présenter le matériel en location aux visites obligatoires et aux convocations pour mises en conformité des véhicules suite à une évolution de la réglementation.

4.03 SURCHARGE

En aucun cas, le poids du chargement ne doit excéder la Charge Utile (C.U) du véhicule spécifié sur la carte grise ou sur le manuel d'utilisation du matériel ; le LOCATAIRE étant responsable des conséquences, quelles qu'elles soient, d'une surcharge éventuelle.

5. ASSURANCES ET RESPONSABILITES

Le LOCATAIRE s'engage à souscrire auprès d'une ou plusieurs compagnies d'assurance notoirement solvables, une ou plusieurs polices garantissant le véhicule loué « tous risques ». Le LOCATAIRE assume l'entière responsabilité civile vis-à-vis des tiers du fait du véhicule ou de la conduite de ce dernier.

Le LOCATAIRE s'engage à fournir une copie de l'assurance du matériel au LOUEUR.

En cas de sinistres responsables répétés, ou de vols répétés, le LOUEUR se réserve le droit de renégocier les termes du présent contrat, pouvant aller jusqu'à la résiliation. L'omission des déclarations prévues au point 2.04 dégagerait le LOUEUR de toute responsabilité.

Le LOCATAIRE s'engage à aviser le LOUEUR de tout vol dans les quarante huit heures (48h) suivant sa découverte et dans les 5 jours pour tout autre sinistre ou événement qui pourrait entraîner la mise en application des garanties d'assurance.

Cette déclaration doit être faite par lettre recommandée avec Accusé de Réception et doit impérativement comporter le(s) constat(s) amiable(s) ou la déclaration de sinistre.

6. PRIX ET PAIEMENT

Toutes les sommes dues au titre du présent contrat seront majorées de la TVA en vigueur.

6.01 PRIX ET LOCATION

Le LOUEUR percevra du LOCATAIRE une rémunération calculée selon les tarifs en vigueur.

Cette rémunération définie aux conditions particulières, revêtira la forme binôme composée :

- a. d'une redevance fixe
- b. d'une redevance variable en fonction du nombre d'heures et/ou de kilomètres supplémentaires effectués

6.02 FACTURATION DES HEURES

Lors de la restitution du véhicule, les heures et/ou kilomètres sont relevé(es).

La rémunération prévue aux conditions particulières pourra également représenter une redevance fixe mensuelle comprenant un nombre d'heures forfaitaire et la facturation éventuelle de toute heure ou kilomètre supplémentaire au-delà du forfait.

Cette facturation supplémentaire interviendra à la fin du mois suivant le terme de la location, selon le tarif des heures supplémentaires indiqué aux conditions particulières du présent contrat.

Par ailleurs, si l'activité du LOCATAIRE entraînait un dépassement de plus de 10% du quota annuel d'heures et/ou de kilomètres mentionné aux conditions particulières, les conditions définies au présent contrat pourraient faire l'objet d'une réactualisation.

6.03 OBLIGATIONS DU LOCATAIRE

Les relevés de location étant arrêtés à chaque date anniversaire (1 fois par an), le LOCATAIRE s'engage à communiquer au LOUEUR le relevé compteur arrêté à chaque date anniversaire du présent contrat. Si besoin, en cas de dépassement du forfait d'heures et/ou kms prévu aux conditions particulières du présent contrat, une facturation correspondant à ce dépassement sera établie.

6.04 RETARD DE REGLEMENT

En cas de non-paiement à l'échéance contractuelle, les sommes dues par le LOCATAIRE porteront de plein droit intérêts sur la base du taux d'intérêt légal en vigueur.

7. DISPOSITIONS DIVERSES

7.01 DUREE

Chaque location prendra effet à compter de la date de mise à disposition du matériel loué sous contrat pour une durée définie aux conditions particulières du présent contrat.

Toute résiliation anticipée du contrat par le LOCATAIRE entraînera le paiement d'une indemnité égale au tiers de la rémunération restant à courir jusqu'à la fin du contrat et établie en fonction des facturations moyennes afférentes aux trois derniers mois d'exécution du contrat.

7.02 RESILIATION DU CONTRAT

Le présent contrat sera considéré comme résilié de plein droit du fait du LOCATAIRE et aux torts et griefs exclusifs de ce dernier, sans autre formalité qu'une lettre recommandée avec accusé de réception en cas d'accidents graves ou répétitifs.

Après mise en demeure restée infructueuse, la résiliation pourra être prononcée à l'initiative du LOUEUR de plein droit et sans autres formalités judiciaires et sera notifiée au LOCATAIRE par lettre recommandée avec accusé de réception en cas de manquement par le locataire à l'une de ses obligations essentielles et notamment en cas de :

- a. défaut de paiement intégral aux échéances,
 - soit du prix de location
 - soit de frais annexes tels que réparations incombant au LOCATAIRE
- b. inexécution totale ou partielle des obligations et responsabilités du LOCATAIRE prévues au présent contrat.
- c.

Le LOCATAIRE s'engage, en cas de résiliation de plein droit et de son fait, à verser au LOUEUR, une indemnité de résiliation, égale au tiers des rémunérations restant à courir jusqu'au terme du contrat établi en fonction des facturations moyennes correspondant aux trois derniers mois du contrat majorées des heures supplémentaires calculées à partir du relevé de compteur au jour de la restitution et majorée éventuellement des frais de remise en état standard du véhicule.

Tous les frais occasionnés au LOUEUR par la résiliation du contrat, ainsi que tous les frais afférents, sont à la charge exclusive du LOCATAIRE.

7.03 RESTITUTION

Au terme de la location ou en cas de résiliation pour quelque cause que ce soit, le véhicule devra être restitué par le LOCATAIRE au LOUEUR.

Le matériel doit être restitué en bon état de marche et de carrosserie, muni de tous les documents de bord ainsi que son outillage et éventuellement roue de secours, et équipé de pneumatiques de la marque et du type d'origine, ayant au plus 50% d'usure. Il doit être muni de tous ses accessoires et organes le composant.

Le jour de la restitution du matériel, un procès verbal de restitution doit être obligatoirement rempli, daté et signé par un représentant de la Société EURO LOCATION, et par un représentant du LOCATAIRE.

Les informations indiquées sur ce procès verbal concernant l'état du matériel, le compteur kilométrique et/ou d'heures et la date de restitution sont les éléments faisant foi pour l'arrêt de la facturation.

Tant que ce procès verbal de restitution n'aura pas été daté et signé par le LOCATAIRE, le matériel sera considéré comme n'ayant pas été restitué et la location continuera à courir.

Tous les éléments ayant fait l'objet d'une détérioration devront impérativement être repris (en peinture pour les rayures profondes, nettoyés pour la sellerie) ou changés (casse de feux, rétroviseurs, etc).

Exemple de réparations demandées :

- rayures marquées,
- éléments de carrosserie enfoncés,
- phares ou feux cassés,
- pare brise fendu,
- rétroviseurs cassés,
- sellerie déchirée, trouée,
- éléments manquants, etc

Il appartiendra au locataire de procéder à la restitution d'un matériel conforme. Les réparations éventuelles ou nettoyages nécessaires seront facturés selon le barème EURO LOCATION (Tarif pièces détachées et Tarif main d'œuvre en vigueur à la date de restitution).

Le vieillissement dû à une usure normale (peinture ou plastiques ternis), marche pieds usés, etcne donneront pas lieu à une demande de remise en état.

Dans le cas où des constats d'assurance n'ont pas été effectués à temps ou si la prise en charge d'un sinistre est refusée par l'Assureur, le LOCATAIRE devra indemniser le LOUEUR de tous frais occasionnés par la reprise et la remise en état du matériel.

7.04 CONTESTATIONS

En cas de contestations, le Tribunal de Commerce d'Aurillac sera seul compétent.

Le LOCATAIRE :	Le LOUEUR, Euro Location
(Faire précéder la signature de la mention « Lu et approuvé » et apposer le cachet commercial)	
<i>Lu et approuvé</i>  	 EUROLOCATION Impasse Blaise Pascal ZAC - Baradel 2 15000 AURILLAC Tél. : 04 71 64 27 00 Siret 410 875 771 00022 APE 7732. TVA FR37 410 875 771
DATE : <u>25/09/2025</u>	



DÉCISION DU MAIRE

Le Maire,
Officier de l'Ordre de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et plus particulièrement l'article 2122.22,

Vu la délibération n° 8 alinéa 4 du Conseil Municipal en date du 03 juillet 2020, visée le 22 juillet 2020, modifiée par délibération n°3 du 17 septembre 2020 visée par les services de la Préfecture le 29/09/2020, agissant au titre du contrôle de légalité, et donnant délégation au Maire pour prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés de travaux, de fournitures et de services qui peuvent être passées en la forme négociée en raison de leur montant, lorsque les crédits sont prévus au budget,

Vu la délibération n°3 du Conseil Municipal en date du 17 septembre 2020, modifiant la délibération du 03 juillet 2020 visée le 29 septembre 2020, par les services de la Préfecture,

Considérant la proposition de la société Europe Service,

Considérant la nécessité pour les Services Techniques d'assurer la viabilité hivernale,

Considérant que ce type d'engin a été loué les saisons précédentes et a donné satisfaction,

DÉCIDE

Article 1 : Signature du contrat de location avec Europe Service

De signer un contrat de location pour la saison hivernale 2025/2026 d'un porte outils de type HOLDER C270 équipé d'une saleuse, d'une fraise et de deux paires de chaînes à neige avec la société Europe Service.

Article 2 : Durée de la location

La durée de location s'étend du lundi 17/11/2025 au vendredi 01/05/2026.

Article 3 : Loyer

Le montant mensuel de cette location s'élève à 4 600 € H.T., et sera payé mensuellement sur facture.



Fait à Montgenèvre, le 26 septembre 2025

Le Maire, Guy HERMITTE

REPUBLIQUE FRANÇAISE
LIBERTÉ, ÉGALITÉ, FRATERNITÉ
Département des Hautes-Alpes





EURO LOCATION

Impasse Blaise Pascal
Zac de Baradel 2
15000 AURILLAC

Tel. 04.71.64.27.66

Fax: 4.71.64.24.54

Contrat de Location sans chauffeur

N° 12327

Date 25/09/2025

MAIRIE DE MONTGENEVRE
MAIRIE DE MONTGENEVRE
80 PLACE DU CHALVET

05100 MONTGENEVRE
Téléphone

Location entre la Société EURO LOCATION
d'une part agissant comme propriétaire et (1)

D'autre part, agissant comme locataire, il a été convenu ce qui suit (voir ci-joint) toutes conventions étant débattues préalablement sont annulées.

	Marque	Modèle	Immatriculation	N° de série	N° Interne
Matériel 1	HOLDER	C 270	ER-115-WT	212001602	EL 5043
Matériel 2	KAHLBACHER	KFS 650/1300			EL 4822
Matériel 3	HILLTIP	SALEUSE HILLTIP 550 L	BSN150079		EL 4821

Prix Unitaire QUANTITE Prix Total H.T.

LOCATION DU 17/11/2025 AU 01/05/2026

TERMES VARIABLES

EL 5043	Km Départ	0	Km Retour	0	0.00	0	0.00
	Hre Départ	1150	Hre Retour	0	0.00	-1150	-0.00
	Forfait Km	0	Supplément au delà du forfait /Km		0.00	0	0.00
	Forfait Hre	0	Supplément au delà du forfait /H		0.00	-1150	0.00
EL 4822	Km Départ	0	Km Retour	0	0.00	0	0.00
	Hre Départ	0	Hre Retour	0	0.00	0	0.00
	Forfait Km	0	Supplément au delà du forfait /Km		0.00	0	0.00
	Forfait Hre	0	Supplément au delà du forfait /H		0.00	0	0.00
EL 4821	Km Départ	0	Km Retour	0	0.00	0	0.00
	Hre Départ	0	Hre Retour	0	0.00	0	0.00
	Forfait Km	0	Supplément au delà du forfait /Km		0.00	0	0.00
	Forfait Hre	0	Supplément au delà du forfait /H		0.00	0	0.00

TRANSPORT

FRAIS DIVERS

Libellé

CARBURANT

Le matériel est livré plein, la différence vous est facturée au retour.

0.00

0.00

0.00

ASSURANCE CIRCULATION

A LA CHARGE DU LOCATAIRE

TAXE A L'ESSIEU

A LA CHARGE DU LOUEUR

CAUTION

PAS DE CAUTION

TOTAL HT

26450.00

**ATTENTION : La souscription par le locataire à l'assurance Responsabilité
Civile Travaux est toujours obligatoire (voir art. 8).
Les crevaisons sont à la charge du locataire.**

T.V.A. 20%

5290.00

TOTAL TTC

31740.00

Matériel pris et reconnu en bon état de marche
par :

Lu et approuvé

Le présent contrat est conclu suivant les
conditions générales énoncées ci-joint
dont le locataire déclare avoir pris
connaissance et les accepter sans
restriction.

Matériel rendu par :

Lu et approuvé



Conditions Générales de location

1. DISPOSITIONS GENERALES

1.01 OBJET DU CONTRAT

Par le présent contrat, le LOUEUR met un matériel en parfait état de marche, sans personnel de conduite à la disposition exclusive du LOCATAIRE. Le LOUEUR s'interdit de donner le matériel en location à un tiers ou d'en faire lui-même usage pendant toute la durée du présent contrat. Pour sa part, le LOCATAIRE s'interdit, sauf accord préalable du LOUEUR, de donner, de prêter ou sous-louer le matériel mis à disposition en location.

1.02 GARDE DU VEHICULE

Le personnel de conduite étant fourni par le LOCATAIRE, ce dernier devient le gardien du véhicule dès la signature du procès-verbal de livraison et assure la maîtrise des opérations de conduite.

2. MATERIEL

2.01 ETAT ET CONFORMITE DU MATERIEL

Le matériel mis à la disposition du LOCATAIRE est en bon état de marche, de présentation et d'entretien. Il est conforme à la réglementation en vigueur.

Le véhicule est muni d'un compteur kilométrique et/ou d'heures et, le cas échéant d'un appareil de contrôle enregistreur, l'un comme l'autre en parfait état de fonctionnement. Le jour de la livraison du véhicule d'attente ou du véhicule définitif, un procès-verbal de livraison doit être obligatoirement rempli, daté et signé par un représentant de la Société EURO LOCATION et par un représentant du LOCATAIRE.

Les informations indiquées sur ce procès-verbal (concernant l'état du matériel, le compteur kilométrique et/ou d'heures, la date de livraison) sont les éléments faisant foi pour le démarrage de la facturation. La signature du procès-verbal de livraison vaut reconnaissance de toutes les informations mentionnées sur ce document.

2.02 ENTRETIEN – UTILISATION

A - CONSIGNES D'ENTRETIEN

Les sociétés EUROPE SERVICE et/ou EURO MAINTENANCE assurent exclusivement l'entretien et la réparation du matériel objet du présent contrat de location. Le LOCATAIRE doit prévoir l'immobilisation du véhicule une journée ouvrable par mois aux fins de vérification mécanique, graissage, vidange et plus généralement chaque fois que cela se révèle nécessaire.

Le LOCATAIRE s'engage à faire un usage normal de son véhicule et à le maintenir dans un état normal de propreté, à informer le LOUEUR dès constatation d'une anomalie mécanique et en cas de sinistre partiel pour le faire réparer le plus rapidement possible.

Impasse Blaise Pascal – ZAC Baradel 2 – 15000 AURILLAC

Tel. 04.71.64.27.66

SARL au capital de 100 000 euros - SIRET 41087577700022 - TVA intracommunautaire FR 37410875777 - Code APE 7732Z

B – CONSIGNES D'UTILISATION

Les consignes d'utilisation remises par le LOCATAIRE aux conducteurs du matériel et en particulier la vérification quotidienne avant le départ des niveaux d'huile et du circuit de refroidissement moteur, la pression des pneumatiques, le bon fonctionnement de la signalisation électrique, doivent être strictement respectées selon le manuel d'utilisation. Toute anomalie de fonctionnement et toute détérioration devront être signalées au LOUEUR. La mise en œuvre et la surveillance des appareillages ou équipements spéciaux sont assurés par le LOCATAIRE qui est seul responsable des conséquences du non respect de leur prescription d'emploi notamment au regard de la législation du travail.

2.03 IMMOBILISATIONS ET PANNES

Lorsque par suite d'une panne mécanique le véhicule ou ses équipements ont une défaillance nécessitant une intervention, le locataire devra faire appel exclusivement à la société EURO MAINTENANCE.

Le locataire renonce à toute indemnité, réduction de loyers et droit de résiliation à l'égard du LOUEUR en cas d'immobilisation du matériel pour quelque cause que ce soit et notamment par dérogation aux dispositions de l'article 1724 alinéa 2 du code civil (pour les cas où le matériel serait hors d'usage pendant plus de 40 jours) sauf si cette immobilisation reste imputable au LOUEUR.

2.04 DEGRADATION DU MATERIEL

Toute dégradation anormale du matériel sera imputable et à la charge du LOCATAIRE.

2.05 TRANSPORT DE PERSONNES

Le transport de personnes est formellement interdit. Cette interdiction ne s'applique pas au personnel du LOCATAIRE dans la limite des places assises autorisées et disponibles dans la cabine.

2.06 PUBLICITE SUR LE VEHICULE

Le matériel fourni par le LOUEUR peut être peint aux couleurs du LOCATAIRE à des fins publicitaires, avec l'accord préalable du LOUEUR.

2.07 GARAGE DU VEHICULE

Le véhicule sera garé dans les locaux du LOCATAIRE. Ce dernier sera responsable des dégâts pouvant survenir au matériel.

3. PERSONNEL DE CONDUITE

3.01 DESIGNATION DU CONDUCTEUR

Le conducteur est désigné par le LOCATAIRE qui assure donc la responsabilité de ce choix. Il doit être titulaire d'un permis de conduire en cours de validité (si le matériel l'exige), correspondant au tonnage et à la catégorie du véhicule loué.

Les chauffeurs devront être préalablement formés à l'utilisation du matériel et à son entretien. Si au cours de la période de location, un nouvel utilisateur est amené à utiliser le matériel, il devra obligatoirement s'acquitter d'une session de formation sans quoi le contrat, ou la prise en charge de certaines réparations, pourra être dénoncé.

3.02 CONDUITE ET UTILISATION DU VEHICULE

Le conducteur doit se conformer strictement aux instructions du LOUEUR concernant la bonne utilisation du véhicule. Il doit s'assurer périodiquement de la présence à bord des documents exigés par la réglementation en vigueur en matière de circulation et signaler immédiatement au LOUEUR la perte de l'un d'eux.

Le LOCATAIRE sera responsable du conducteur qui ne se conformerait pas à ces instructions ou aux règles de conduites prévues par le Code la Route et les règlements de Police en vigueur, ou dont la façon de conduire ou d'utiliser le matériel se révélerait défectueuse et occasionnerait une répétition d'incidents ou d'accidents.

En particulier, le LOUEUR dégage sa responsabilité tant sur le plan pénal que civil pour un accident de la circulation survenu avec le personnel de conduite du LOCATAIRE en raison d'une conduite en état d'ivresse. En tout état de cause, le montant des réparations rendues nécessaires serait à la charge exclusive du LOCATAIRE.

3.03 CHRONOTACHYGRAPHE (CAMION)

Lorsque le matériel en est équipé, le locataire doit posséder une carte « Entreprise » et chaque chauffeur une carte personnelle « chauffeurs ». Ces cartes sont à la charge du LOCATAIRE.

Le LOCATAIRE est seul responsable de toute détérioration du chrono tachygraphe ou du compteur kilométrique (ou heures) rendant inopérants les contrôles ; il en assure toutes les conséquences financières ou pénales.

3.04 RECUSATION DU CONDUCTEUR

Le LOUEUR peut récuser le conducteur affecté au véhicule lorsque celui-ci ne se conforme pas aux instructions visées aux points 2.01, 2.02, 2.03, 2.04, 2.05, 3.01, 3.02, 3.03. Il en est de même dans l'hypothèse où la responsabilité du conducteur se trouve engagée soit dans un accident ayant provoqué des dommages corporels, soit de manière répétée à l'occasion d'infractions ou dans des accidents entraînant des réparations au véhicule loué ou à des véhicules tiers.

Le LOCATAIRE ne saurait dans ces hypothèses s'opposer au droit de récusation du LOUEUR.

En application de ce qui précède, le LOUEUR peut contrôler à tout moment l'application des prescriptions ci-dessus énoncées.

4. OBSERVATIONS DES PRESCRIPTIONS LEGALES

4.01 CODE DE LA ROUTE

Le personnel de conduite étant fourni par le LOCATAIRE, ce dernier est seul responsable des infractions aux prescriptions du Code de la Route. Les contraventions, de même que toutes les conséquences matérielles, pénales ou fiscales qui résulteraient des ordres donnés par le LOCATAIRE ou celles qui seraient imputables à son personnel, resteront toujours à la charge du LOCATAIRE.

4.02 VISITES OBLIGATOIRES

Sur demande du LOUEUR, le LOCATAIRE sera tenu de présenter, éventuellement en charge, le matériel en location aux visites obligatoires (Contrôle technique – APAVE – SIM – Contrôle sanitaire, ...). Le locataire sera tenu de présenter le matériel en location aux visites obligatoires et aux convocations pour mises en conformité des véhicules suite à une évolution de la réglementation.

4.03 SURCHARGE

En aucun cas, le poids du chargement ne doit excéder la Charge Utile (C.U) du véhicule spécifié sur la carte grise ou sur le manuel d'utilisation du matériel ; le LOCATAIRE étant responsable des conséquences, quelles qu'elles soient, d'une surcharge éventuelle.

5. ASSURANCES ET RESPONSABILITES

Le LOCATAIRE s'engage à souscrire auprès d'une ou plusieurs compagnies d'assurance notoirement solvables, une ou plusieurs polices garantissant le véhicule loué « tous risques ». Le LOCATAIRE assume l'entière responsabilité civile vis-à-vis des tiers du fait du véhicule ou de la conduite de ce dernier.

Le LOCATAIRE s'engage à fournir une copie de l'assurance du matériel au LOUEUR.

En cas de sinistres responsables répétés, ou de vols répétés, le LOUEUR se réserve le droit de renégocier les termes du présent contrat, pouvant aller jusqu'à la résiliation. L'omission des déclarations prévues au point 2.04 dégagerait le LOUEUR de toute responsabilité.

Le LOCATAIRE s'engage à aviser le LOUEUR de tout vol dans les quarante huit heures (48h) suivant sa découverte et dans les 5 jours pour tout autre sinistre ou événement qui pourrait entraîner la mise en application des garanties d'assurance.

Cette déclaration doit être faite par lettre recommandée avec Accusé de Réception et doit impérativement comporter le(s) constat(s) amiable(s) ou la déclaration de sinistre.

6. PRIX ET PAIEMENT

Toutes les sommes dues au titre du présent contrat seront majorées de la TVA en vigueur.

6.01 PRIX ET LOCATION

Le LOUEUR percevra du LOCATAIRE une rémunération calculée selon les tarifs en vigueur.

Cette rémunération définie aux conditions particulières, revêtira la forme binôme composée :

- a. d'une redevance fixe
- b. d'une redevance variable en fonction du nombre d'heures et/ou de kilomètres supplémentaires effectués

6.02 FACTURATION DES HEURES

Lors de la restitution du véhicule, les heures et/ou kilomètres sont relevé(es).

La rémunération prévue aux conditions particulières pourra également représenter une redevance fixe mensuelle comprenant un nombre d'heures forfaitaire et la facturation éventuelle de toute heure ou kilomètre supplémentaire au-delà du forfait.

Cette facturation supplémentaire interviendra à la fin du mois suivant le terme de la location, selon le tarif des heures supplémentaires indiqué aux conditions particulières du présent contrat.

Par ailleurs, si l'activité du LOCATAIRE entraînait un dépassement de plus de 10% du quota annuel d'heures et/ou de kilomètres mentionné aux conditions particulières, les conditions définies au présent contrat pourraient faire l'objet d'une réactualisation.

6.03 OBLIGATIONS DU LOCATAIRE

Les relevés de location étant arrêtés à chaque date anniversaire (1 fois par an), le LOCATAIRE s'engage à communiquer au LOUEUR le relevé compteur arrêté à chaque date anniversaire du présent contrat. Si besoin, en cas de dépassement du forfait d'heures et/ou kms prévu aux conditions particulières du présent contrat, une facturation correspondant à ce dépassement sera établie.

6.04 RETARD DE REGLEMENT

En cas de non-paiement à l'échéance contractuelle, les sommes dues par le LOCATAIRE porteront de plein droit intérêts sur la base du taux d'intérêt légal en vigueur.

7. DISPOSITIONS DIVERSES

7.01 DUREE

Chaque location prendra effet à compter de la date de mise à disposition du matériel loué sous contrat pour une durée définie aux conditions particulières du présent contrat.

Toute résiliation anticipée du contrat par le LOCATAIRE entraînera le paiement d'une indemnité égale au tiers de la rémunération restant à courir jusqu'à la fin du contrat et établie en fonction des facturations moyennes afférentes aux trois derniers mois d'exécution du contrat.

7.02 RESILIATION DU CONTRAT

Le présent contrat sera considéré comme résilié de plein droit du fait du LOCATAIRE et aux torts et griefs exclusifs de ce dernier, sans autre formalité qu'une lettre recommandée avec accusé de réception en cas d'accidents graves ou répétitifs.

Après mise en demeure restée infructueuse, la résiliation pourra être prononcée à l'initiative du LOUEUR de plein droit et sans autres formalités judiciaires et sera notifiée au LOCATAIRE par lettre recommandée avec accusé de réception en cas de manquement par le locataire à l'une de ses obligations essentielles et notamment en cas de :

- a. défaut de paiement intégral aux échéances,
 - soit du prix de location
 - soit de frais annexes tels que réparations incombant au LOCATAIRE
- b. inexécution totale ou partielle des obligations et responsabilités du LOCATAIRE prévues au présent contrat.
- c.

Le LOCATAIRE s'engage, en cas de résiliation de plein droit et de son fait, à verser au LOUEUR, une indemnité de résiliation, égale au tiers des rémunérations restant à courir jusqu'au terme du contrat établi en fonction des facturations moyennes correspondant aux trois derniers mois du contrat majorées des heures supplémentaires calculées à partir du relevé de compteur au jour de la restitution et majorée éventuellement des frais de remise en état standard du véhicule.

Tous les frais occasionnés au LOUEUR par la résiliation du contrat, ainsi que tous les frais afférents, sont à la charge exclusive du LOCATAIRE.

7.03 RESTITUTION

Au terme de la location ou en cas de résiliation pour quelque cause que ce soit, le véhicule devra être restitué par le LOCATAIRE au LOUEUR.

Le matériel doit être restitué en bon état de marche et de carrosserie, muni de tous les documents de bord ainsi que son outillage et éventuellement roue de secours, et équipé de pneumatiques de la marque et du type d'origine, ayant au plus 50% d'usure. Il doit être muni de tous ses accessoires et organes le composant.

Le jour de la restitution du matériel, un procès verbal de restitution doit être obligatoirement rempli, daté et signé par un représentant de la Société EURO LOCATION, et par un représentant du LOCATAIRE.

Les informations indiquées sur ce procès verbal concernant l'état du matériel, le compteur kilométrique et/ou d'heures et la date de restitution sont les éléments faisant foi pour l'arrêt de la facturation.

Tant que ce procès verbal de restitution n'aura pas été daté et signé par le LOCATAIRE, le matériel sera considéré comme n'ayant pas été restitué et la location continuera à courir.

Tous les éléments ayant fait l'objet d'une détérioration devront impérativement être repris (en peinture pour les rayures profondes, nettoyés pour la sellerie) ou changés (casse de feux, rétroviseurs, etc).

Exemple de réparations demandées :

- rayures marquées,
- éléments de carrosserie enfoncés,
- phares ou feux cassés,
- pare brise fendu,
- rétroviseurs cassés,
- sellerie déchirée, trouée,
- éléments manquants, etc

Il appartiendra au locataire de procéder à la restitution d'un matériel conforme. Les réparations éventuelles ou nettoyages nécessaires seront facturés selon le barème EURO LOCATION (Tarif pièces détachées et Tarif main d'œuvre en vigueur à la date de restitution).

Le vieillissement dû à une usure normale (peinture ou plastiques ternis), marche pieds usés, etcne donneront pas lieu à une demande de remise en état.

Dans le cas où des constats d'assurance n'ont pas été effectués à temps ou si la prise en charge d'un sinistre est refusée par l'Assureur, le LOCATAIRE devra indemniser le LOUEUR de tous frais occasionnés par la reprise et la remise en état du matériel.

7.04 CONTESTATIONS

En cas de contestations, le Tribunal de Commerce d'Aurillac sera seul compétent.

Le LOCATAIRE :

(Faire précéder la signature
de la mention « Lu et approuvé »
et apposer le cachet commercial)

**Le LOUEUR,
Euro Location**

EUROLOCATION
Impasse Blaise Pascal
ZAC - Baradé 2
15000 AURILLAC
Tél. : 04 71 54 77 66
Siret 410 875 777 01022 APE 7732.
TVA FR37 410 875 777

DATE: 25/09/2025



DÉCISION DU MAIRE

Le Maire,
Officier de l'Ordre de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et plus particulièrement l'article 2122.22,

Vu la délibération n° 8 alinéa 4 du Conseil Municipal en date du 03 juillet 2020, visée le 22 juillet 2020, modifiée par délibération n°3 du 17 septembre 2020 visée par les services de la Préfecture le 29/09/2020, agissant au titre du contrôle de légalité, et donnant délégation au Maire pour prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés de travaux, de fournitures et de services qui peuvent être passées en la forme négociée en raison de leur montant, lorsque les crédits sont prévus au budget,

Vu la délibération n°3 du Conseil Municipal en date du 17 septembre 2020, modifiant la délibération du 03 juillet 2020 visée le 29 septembre 2020, par les services de la Préfecture,

Considérant la proposition de la société Actis Location,

Considérant la nécessité pour les Services Techniques d'assurer la viabilité hivernale,

Considérant que ce type d'engin a été loué les saisons précédentes et a donné satisfaction,

DÉCIDE

Article 1 : Signature du contrat de location avec Actis Location,

De signer un contrat de location pour la saison hivernale 2025/2026 d'un porte outils de type Manitou télescopique 4m équipé d'une paire de fourches, d'un godet, d'une lame braise, et de deux paires de chaînes à neige avec la société Actis Location.

Article 2 : Durée de la location

La durée de location s'étend du vendredi 15/11/2025 au mardi 14/04/2026.

Article 3 : Loyer

Le montant mensuel de cette location s'élève à 1 830 € H.T., et sera payé mensuellement sur facture.

Fait à Montgenèvre, le 29 septembre 2025

Le Maire, Guy HERMITTE



REPUBLIQUE FRANÇAISE
LIBERTÉ, ÉGALITÉ, FRATERNITÉ
Département des Hautes-Alpes



Offre de location #27861 du 04/09/2025

Durée initiale 5 mois
Date de début 15/11/2025
Validité : 30 jours



SUDALPES SERVICES BRIANCON

TVA intra : FR13809384167
PRELLES
05120 ST MARTIN DE QUEYRIERE

M. Thierry NICOLAS
thierry.nicolas@actis-location.com

Adresse du chantier

MAIRIE DE MONTGENEVRE
DENEIGEMENT 2025-2026
05100 MONTGENEVRE
MARCHÉ 3 ANS

MAIRIE DE MONTGENEVRE

N° compte CL18515
TVA intra : FR85210500856
80 PLACE DU CHALVET
05100 MONTGENEVRE
FRANCE

M. Thomas GONON
RESP TECHNIQUE
dst.mairie@montgenevre.com
06 76 72 70 58

Ci-dessus dénommé "le loueur"

Ci-dessus dénommé "le client"

Matériel : Manitou - MT 420 H **N° parc :** 154792 **Référence :** M62380 **N° série :** MAN00000C01062559

Gamme : chariot télescopique bâtiment

Non livré

Marque	Manitou	Modèle	MT 420 H	Numéro de série	MAN00000C01062559
Énergie	Nc	Hauteur de levée	4 m	Capacité de levage	2000 kg
Largeur	1,5 m	Longueur	4,85 m	Poids	4260 kg
Heures	1547,65 h	Type de mât	Télescopique	Numéro de parc	154792
Type de pneu	À crampon	Longueur des fourches	1200 mm	Fréquence VGP	6 mois
Hauteur d'encombrement	1900 mm				

Désignation	Qt	PU HT	Qt facturée	Total HT
-------------	----	-------	-------------	----------

Caractéristiques du besoin

Hauteur de levage	Jusqu'à 4,35 m	Capacité nominale max	2000 kg	Déport max	2,65 m
Rayon de braquage	2,98 m	CACES	R482 - Cat F	Gamme	Chariot télescopique bâtiment
Hauteur de levée	≤ 4,9m				

Location Télescopique 4m du 15/11/2025 matin au 14/04/2026 après-midi (5 mois)	1	1200 €	5	6000 €
--	---	--------	---	--------

↳ Renonciation à recours avec franchise : Souscription, 10 %, calendaire	1	3,97 €	151	600 €
--	---	--------	-----	-------

Matériel : Manitou - CBR600L **N° parc :** 155530 **Référence :** M63666 **N° série :** 12779072021 **Gamme :** accessoire

Non livré

Marque	Manitou	Modèle	CBR600L	Numéro de série	12779072021
Numéro de parc	155530				

Désignation	Qt	PU HT	Qt facturée	Total HT
-------------	----	-------	-------------	----------

Caractéristiques du besoin

Accessoires MATériel	Gamme	Accessoires chariot élévateur télescopique
----------------------	-------	--

Location Godet CBR 600L du 15/11/2025 matin au 14/04/2026 après-midi (5 mois)	1	50 €	5	250 €
---	---	------	---	-------

↳ Renonciation à recours avec franchise : Souscription, 10 %, calendaire	1	0,17 €	151	25 €
--	---	--------	-----	------

Matériel : Villeton - LAME RABOT N° parc : 156971 Référence : M66924 N° série : 5582 Gamme : non-renseigné

Non livré

Marque Villeton Modèle LAME RABOT Numéro de série 5582

Numéro de parc 156971

Détails

Largeur 1.80m Ht 500

Désignation	Qt	PU HT	Qt facturée	Total HT
Caractéristiques du besoin				
Accessoires MATériel			Gamme	Accessoires chariot élévateur télescopique
Location Lame biaise 1800mm VILLETON du 15/11/2025 matin au 14/04/2026 après-midi (5 mois)	1	380 €	5	1900 €
↳ Renonciation à recours avec franchise : Souscription, 10 %, calendaire	1	1,26 €	151	190 €

Matériel : Divers - CHAINE A NEIGE N° parc : 158167 Référence : M70980 N° série : XXXXXX Gamme : non-renseigné

Non livré

Marque Divers Modèle CHAINE A NEIGE Numéro de série XXXXXX

Numéro de parc 158167

Désignation	Qt	PU HT	Qt facturée	Total HT
Caractéristiques du besoin				
Accessoires MATériel			Gamme	Accessoires chariot élévateur télescopique
Location 1 paire chaines à neige du 15/11/2025 matin au 14/04/2026 après-midi (5 mois)	1	100 €	5	500 €
↳ Renonciation à recours avec franchise : Souscription, 10 %, calendaire	1	0,33 €	151	50 €

Matériel : Divers - CHAINE A NEIGE N° parc : 158168 Référence : M70981 N° série : XXXXX Gamme : non-renseigné

Non livré

Marque Divers Modèle CHAINE A NEIGE Numéro de série XXXXX

Numéro de parc 158168

Désignation	Qt	PU HT	Qt facturée	Total HT
Caractéristiques du besoin				
Accessoires MATériel			Gamme	Accessoires chariot élévateur télescopique
Location 1 paire chaines à neige du 15/11/2025 matin au 14/04/2026 après-midi (5 mois)	1	100 €	5	500 €
↳ Renonciation à recours avec franchise : Souscription, 10 %, calendaire	1	0,33 €	151	50 €

①.				
LIVRAISON SUR CHANTIER	1	80 €		80 €
RECUPERATION SUR CHANTIER	1	80 €		80 €

Loyer mensuel HT :	1830 €
Total HT	10225 €

Conditions de location

Durée de validité : 30 jours

Règlement : Sous 30 jours - Chèque

Sous réserve de disponibilité du matériel au moment de la commande. Utilisation 8h max par jour ouvré. CACES et/ou autorisation de conduite conforme obligatoire. En acceptant le présent devis, le locataire déclare avoir lu et accepté les Conditions Générales de Location ci-jointes.

L'option renonciation à recours avec franchise permet de limiter le risque financier et comprend une couverture d'assurance à concurrence de franchises irréductibles fixées à :

Matériel réparable :

10% du montant des dommages avec un minimum 5 500 Euros et maximum 16 500 Euros.

Matériel non réparable ou acte de vol ou de vandalisme :

30% de la valeur à neuf avec un minimum de 8 500 Euros et un maximum de 19 500 Euros.

Intempéries : Délai de prévenance le jour même avant 10h avec une franchise d'un jour et donc une facturation à -50% dès le deuxième jour.

Coûts supplémentaires éventuels

RAPPEL **** Location matériel ELECTRIQUE : Après un cycle de charge, il est impératif de faire le niveau d'eau déminéralisée des batteries avant toute nouvelle utilisation ****

Le locataire est tenu de rendre le matériel nettoyé et en bon état. Le carburant : GNR, bouteille(s) de gaz ou le forfait recharge électrique ainsi que la réparation des pneumatiques sont à la charge du client.

Si la machine ne peut être reprise faute d'énergie suffisante (machine électrique déchargée et/ou machine thermique sans carburant) ou d'inaccessibilité au chantier, la reprise sera reprogrammée et un transport retour supplémentaire sera facturé.

ACTIS LOCATION s'engage pour proposer à ses clients les solutions les plus respectueuses d'un point de vue environnemental et assurer une recyclabilité de ces dernières. A ce titre, à compter du 1er Août 2023, le prix de la location sera majoré d'une Contribution Verte redevable par le locataire pour les frais relatifs au traitement des déchets.

Date signature et cachet du client :

(précédée de la mention « Bon pour accord »)

Signature du loueur :

(précédée de la mention « Bon pour accord »)

CONDITIONS GENERALES DE LOCATION**Article 1 – Champ d'application**

Les présentes conditions générales régissent toute location de matériel de manutention. Elles annulent et remplacent tout échange ou accord antérieur et prévalent sur tout autre document, notamment les conditions générales d'achat du locataire.

Article 2 – Définition du matériel loué

Le matériel objet de la location est défini de façon précise, ou identifié dans les conditions particulières de location (l'offre, le bon de commande, le bon de livraison, etc.).

Article 3 – Mise à disposition et livraison

Tout matériel est réputé livré en bon état de marche sur le site désigné par le locataire et en règle avec les lois et règlements en vigueur (sécurité, hygiène des travailleurs, etc.). Il est accompagné de la documentation nécessaire à son utilisation et à son entretien, et de son certificat de conformité. Lors de la mise à disposition du matériel, un bon de livraison et un procès-verbal de réception est signé par le locataire. A défaut de signature d'un tel bon ou procès-verbal de réception, le matériel est réputé livré en bon état de marche.

La prise de possession du matériel transfère la garde juridique au locataire qui en assume la responsabilité au sens des articles 1382 et 1384 du Code Civil. Tout locataire qui refuse de prendre en charge le matériel livré, au motif que celui-ci n'est pas conforme à sa commande, doit en apporter la preuve, faute de quoi il doit régler le prix du transport aller et retour et le coût d'immobilisation du matériel.

Article 4 – Conditions d'utilisation et d'emploi

Le locataire doit confier le matériel à un personnel dûment qualifié.

Il doit le gérer en « bon père de famille » et le maintenir en bon état de marche, dans le respect des indications et prescriptions communiquées par le loueur. Le locataire s'interdit de céder, de prêter ou sous-louer le matériel sans l'accord préalable et écrit du loueur.

Toute utilisation différente de celle exprimée préalablement à la location par le locataire donne au loueur le droit de modifier ou résilier le contrat de location. Toute utilisation dite « anormale » ou dangereuse rendra le locataire responsable de tous dommages. Le locataire doit respecter toutes les normes de sécurité pour la conduite des matériels loués, en employant du personnel qualifié.

Sauf accord préalable et écrit du loueur, le locataire s'interdit d'utiliser le matériel en dehors du lieu d'utilisation déclaré par lui.

Article 5 – Durée de la location

La location débute au jour de la livraison du matériel pour la durée irrévocable fixée par les conditions particulières de location.

Elle prend fin au jour de la restitution du matériel telle que définie dans l'article 15 des présentes conditions générales.

La location peut se renouveler, après accord écrit des parties.

Article 6 – Durée d'utilisation

Le matériel loué est destiné à être utilisé selon l'engagement horaire prévisionnel défini dans les conditions particulières de location. Toute utilisation au-delà de cet engagement, constaté par horamètre, entraîne la facturation d'heures supplémentaires d'utilisation selon les modalités définies par les conditions particulières de location. Aucune réduction de facturation ne peut être envisagée lorsque le matériel est sous-utilisé.

Article 7 – Transport aller et retour

Le délai de livraison est indicatif. Un retard de livraison n'ouvrira droit, au profit du locataire, à aucune indemnité ou pénalité d'aucune sorte. Le transport du matériel loué, à l'aller comme au retour, est à la charge du locataire ; il est effectué sous la responsabilité de celle des parties qui l'exécute ou le fait exécuter. Si le locataire se charge du transport, il devra garantir au loueur qu'il est couvert par une assurance spécifique, garantissant tous dommages pendant le transport et la valeur à neuf du matériel concerné. Dans le cas où le transporteur est un tiers, c'est la partie qui fait exécuter le transport qui vérifie que tous les risques sont couverts par une assurance suffisante du transporteur. Si tel n'est pas le cas, elle prend toutes les mesures utiles pour assurer les matériels. Lorsqu'un sinistre est constaté à l'arrivée du matériel, le destinataire doit formuler toutes réserves auprès du transporteur dans les formes et délais légaux et en informer l'autre partie afin que les dispositions conservatoires puissent être prises.

Article 8 – Entretien et réparations

Seul le loueur est habilité à intervenir sur le matériel. Ses interventions ont lieu durant ses horaires normaux d'ouverture.

8.1 Obligations du Loueur : l'entretien et les réparations sont à la charge du loueur, sauf en cas de dommage résultant d'accident ou de mauvaise utilisation du matériel par le locataire ou toute personne à qui il l'aura confié, et à l'exclusion des opérations définies à l'article 8.2.

8.2 Obligations du Locataire : le locataire s'engage à mettre le matériel à la disposition du loueur pour la réalisation des opérations d'entretien et réparation, dans un local abrité et agencé convenablement (électricité, arrivée d'eau, aération, etc.). En l'absence de cette mise à disposition, la totalité des frais de déplacement, rendu inutile par l'indisponibilité du matériel, est supporté par le locataire.

Le locataire assure à ses frais les opérations suivantes en les confiant, le cas échéant, au loueur :

- a) La surveillance quotidienne des circuits de filtration et, si le milieu l'exige, le nettoyage quotidien des filtres et le soufflage des circuits de refroidissement,
- b) Le lavage complet chaque fois qu'il en est besoin,
- c) Les vérifications de routine avant la mise en marche au début de chaque changement d'équipe et en fin d'utilisation journalière,
- d) La vérification quotidienne du niveau d'huile dans les carters moteurs et du niveau d'eau (antigel si nécessaire dans les systèmes de refroidissement),
- e) La fourniture en énergie (gaz, électricité, diesel),
- f) La vérification hebdomadaire de la pression et de l'état des pneumatiques,
- g) La réparation des pneumatiques,
- h) Le changement régulier des pneumatiques, des roues motrices, galets, roulettes stabilisatrices de matériel de magasinage, après usure de la monte d'origine, qu'il confie au loueur,
- i) Le remplacement des fourches dès la cote d'usure atteinte, qu'il confie au loueur,
- j) Les vérifications hebdomadaires du niveau d'eau des batteries, leur appoint en eau distillé, leur recharge,
- k) Le remplacement des clés en cas de perte ou de casse,
- l) La vidange des déchets en fin de poste,
- m) Le remplacement des pièces d'usure.

Le locataire règlera au loueur l'ensemble des frais relatifs à toute réparation qui serait la conséquence d'une mauvaise utilisation, casse, accident, négligence, ou de l'aggravation de l'état du matériel du fait du non-signalement d'une anomalie ou de tout dysfonctionnement dudit matériel.

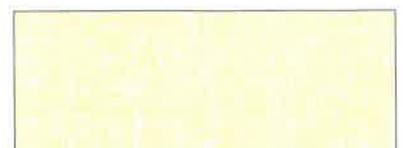
Article 9 – Visites Générales Périodiques (VGP)

Le locataire est responsable de la réalisation des VGP conformément aux dispositions de l'Arrêté du 1^{er} mars 2004 relatif aux vérifications des appareils et accessoires de levage, pour toute location supérieure à 6 mois.

Article 10 – Immobilisation / Remplacement

Toute immobilisation, quelle qu'en soit la cause, n'entraîne aucune diminution de loyer. Pour le seul matériel qualifié de standard, si le loueur estime que la remise en état nécessite plus de deux jours ouvrés, il met à la disposition du locataire, à l'expiration de ce délai, un matériel de remplacement de caractéristiques aussi proches que possible du matériel immobilisé.

Paraphe Client



Article 11 – Responsabilités – Assurances

11.1 A l'égard des tiers (Responsabilité Civile) :

Dommmages causés aux tiers (responsabilité civile) : le locataire est responsable des dommages causés par le matériel loué pendant toute la période de location. Lorsque le matériel loué est un VTAM (véhicule terrestre à moteur), le loueur a souscrit une assurance responsabilité civile automobile obligatoire, pour tous les dommages causés aux tiers par le véhicule impliqué dans un accident de la circulation. Le locataire s'engage à déclarer au loueur tout sinistre dans les 24 heures par lettre recommandée AR, afin que les déclarations auprès des assurances soient effectuées. Le locataire est responsable des conséquences de tout retard de déclaration. L'assurance responsabilité civile souscrite par le loueur pour les VTAM, ne dispense pas le locataire de souscrire sa propre assurance RC pour tout dommage causé aux tiers par un VTAM en dehors d'un accident de la circulation. Pour tous les autres matériels non VTAM, le locataire doit souscrire OBLIGATOIREMENT sa propre assurance responsabilité civile. Pour la location de remorques d'un PTAC > à 750 Kg, le locataire devra contracter une assurance complémentaire auprès de son assurance, couvrant la valeur à neuf des matériels. La garantie souscrite pour les VTAM par le loueur est limitée à 3 mois.

11.2 A l'égard du matériel :

Dommmages causés aux matériels loués (bris, incendie, vol.....) : le locataire est responsable des dommages causés au matériel pendant toute la période de location. Ces dommages peuvent être couverts de deux manières :

1°/ le locataire souscrit une assurance couvrant le matériel pris en location. Cette assurance peut être spécifique pour le bien considéré ou annuelle pour couvrir tout le matériel que le locataire prend en location. Le locataire doit impérativement informer le loueur de l'existence d'une telle couverture d'assurance. Au plus tard au moment de la prise en charge du matériel. Le locataire adresse l'attestation d'assurance correspondant au contrat souscrit comportant notamment l'engagement pris par la compagnie de verser l'indemnité entre les mains du loueur, ainsi que le montant des garanties et des franchises, et les références du contrat. Cette assurance doit couvrir la valeur à neuf du matériel loué. 2°/ le locataire accepte la renonciation à recours proposée par le loueur. Celle-ci couvre les dommages aux biens loués dans le cadre d'une utilisation normale. Elle garantit au locataire les dommages consécutifs à une collision, renversement, incendie ou vol. En ce qui concerne le vol, cette garantie ne peut être accordée qu'à la condition que le locataire prenne les précautions d'usage de protection ou de garde, lorsque le lieu d'utilisation présente des risques. Cela entend que le matériel laissé sur la voie publique sans surveillance et sans aucune sécurité telles que chaînes, antivols, cadenas, sabots de Denver, absence de timon ou tout autre moyen de protection et de gardiennage, ne sera pas couvert par le contrat bris de machines vol, les obligations du locataire vis-à-vis du bailleur n'étant pas remplies. Les parties démontables, oxydables, les pneus, vitres, feux, volés ou détériorés, ne sont pas couverts par cette garantie.

11.3 Sinistre

Le locataire déclare tout sinistre survenu au matériel à sa compagnie d'assurance en se confirmant aux prescriptions de ses polices. En cas de vol, le locataire effectue de plainte auprès des autorités dans les 24 h. Dans tous les cas, le locataire informe sans délai et par écrit le loueur, en lui transmettant copie de la déclaration de sinistre et/ou du dépôt de plainte. Toute indemnité payée par l'assurance du locataire est versée directement au loueur, subrogé dans ses droits. En cas de défaut partiel ou total de prise en charge par l'assurance, le locataire indemnise le loueur à hauteur des frais de réparation à engager ou de la valeur de remplacement du matériel.

Article 12 – Prix, révisions et paiement

Sauf disposition particulière, le prix est calculé par jour. Toute journée commencée est due. La durée de location est calculée en jours ouvrés, sauf si le locataire travaille le samedi et le dimanche. Les tarifs sont révisibles annuellement sans préavis. Les paiements doivent s'effectuer à réception de facture.

Article 13 – Dépôt de garantie

En garantie des obligations contractées par le locataire, celui-ci peut être amené, sur demande du loueur, à effectuer un dépôt de garantie dont le montant est fixé par les conditions particulières de location. Il est restitué au locataire sous réserve du paiement de l'intégralité des sommes dues au loueur et du bon état du matériel.

Article 14 – Résiliation, pertes d'exploitation

En cas de sinistre total du matériel loué, la location est résiliée de plein droit au jour du sinistre. En cas de défaut de paiement d'un seul terme de loyer ou d'inobservation de l'une quelconque de ses obligations par le locataire (mauvaise utilisation du matériel, défaut d'entretien, casse répétée, défaut de déclaration de sinistre, etc.), la location est résiliée de plein droit, aux torts et griefs du locataire, à l'expiration d'un délai de huit jours calendaires à compter de l'envoi d'une mise en demeure par lettre recommandée avec accusé de réception. En cas de résiliation par le loueur, conformément aux dispositions du paragraphe précédent, ainsi qu'en cas de rupture anticipée du fait du locataire, le loueur peut réclamer, à titre d'indemnisation de résiliation, 100% du loyer restant dû jusqu'à la fin de la période de location convenue entre les parties. Pour quelques raisons que ce soit, les pertes d'exploitations, directes ou indirectes, ne sont jamais prises en charge par le loueur.

Article 15 – Restitution du matériel

A la fin du contrat de location, qu'elle qu'en soit la cause, le locataire est tenu de restituer le matériel en bon état, compte tenu de l'usure normale. Un « PV de restitution » dressant l'état du matériel est établi et signé conjointement par les parties. Le locataire répond de toute dégradation constatée sur le PV de restitution et doit rembourser au loueur l'ensemble des frais de remise en état. La restitution est réputée réalisée au moment du retour du matériel dans les locaux du loueur. En cas de défaut de restitution, le loueur peut saisir le juge des référés du lieu de situation du matériel afin qu'en soit ordonnée la restitution sous astreinte. Si le locataire n'exécute pas l'ordonnance délivrée par le juge dans un délai de 72 h, il est redevable envers le loueur de la valeur de remplacement du matériel.

Article 16 – Droit applicable, règlement des différends

La location est régie par le droit français. Tout litige qui naîtrait de l'exécution et/ou de l'interprétation du contrat de location, ou des présentes conditions générales de location, est soumis exclusivement aux tribunaux compétents du lieu du siège social du loueur.

CONDITIONS PARTICULIERES DE LOCATION

Durée d'utilisation

La durée maximale d'utilisation du matériel ne peut excéder 8 h / jour de location. Au-delà, un tarif spécial sera proposé par le locataire.

Date :

Cachet, signature et Mention « lu et approuvé »



Objet : CONDITIONS PARTICULIERES DE LOCATION GROUPE ACTEMIS
Date : Janvier 2025 – version 7

Conditions particulières 2025 - location de matériels sans opérateurs –

Location soumise aux conditions générales interprofessionnelles de location de matériel d'entreprise sans conducteur. (Conditions jointes à l'offre de prix)
Facturation de l'assurance en jours calendaires.

Le locataire doit confier le matériel à un personnel qualifié et muni d'autorisations de conduite nécessaires à l'utilisation d'engins, le gérer en bon père de famille, le maintenir constamment en bon état de marche et l'utiliser en respectant les consignes réglementaires d'hygiène et de sécurité.

L'examen d'adéquation entre le matériel loué et l'utilisation que le client souhaite en faire doit être réalisé par le client.

Le locataire dispose d'une demi-journée maximum pour avertir l'agence de défauts ou dégâts constatés à la livraison d'une machine.

Passé ce délai, toute contestation concernant sa responsabilité ne sera pas reconnue.

La dégradation des batteries, chargeurs de batteries, de la carrosserie, des vitres, des flexibles, phares, rétroviseurs ainsi que des accessoires, seront refacturés.

A la restitution du matériel, le loueur se réserve le droit de facturer au client le lavage du matériel en cas de non respect de ces consignes.

Les crevaisons restent à la charge du client.

La non restitution des clés sera facturée.

Intempéries : Délai de prévenance le jour même avant 10h avec une franchise d'un jour et donc une facturation à -50% dès le deuxième jour.

L'acceptation de cette proposition devra nous être confirmée par un bon de commande sur papier à en-tête de votre société mentionnant votre numéro de commande interne, la durée de la location, le type de matériel et les conditions tarifaires ou en nous retournant le devis avec mention « bon pour accord » cachet commercial +signature.

Toute prolongation de location par rapport à la durée initialement prévue ainsi que toute demande d'arrêt de location doit être confirmée par écrit le jour même avant 17h00.

Conditions spécifiques si option Renonciation à Recours souscrite auprès du loueur

Exclusions

Sont exclues de la renonciation à recours :

- Les actes de malveillance du chef d'entreprise ou ses préposés ;
- Les négligences caractérisées du chef d'entreprise ou ses préposés ;
- Le détournement ou la non restitution du matériel ;
- Le Vol par le chef d'entreprise ou ses préposés ;
- Le vol d'accessoires sans effraction (chargeur, godet, godet malaxeur, panier nacelle radio/télécommande etc);
- Inobservation délibérée des consignes d'utilisation, d'entretien ou de sécurité, de la machine ;
- Non respect des limites de capacité de la machine.

L'option renonciation à recours avec franchise permet de limiter le risque financier et comprend une couverture d'assurance à concurrence de franchises irréductibles fixées à :

Matériel réparable :

10% du montant des dommages avec un minimum 5 500 Euros et maximum 16 500 Euros.

Matériel non réparable ou acte de vol ou de vandalisme :

30% de la valeur à neuf avec un minimum de 8 500 Euros et un maximum de 19 500 Euros.

Toute utilisation de la machine le samedi, dimanche ou jours fériés, doit impérativement être déclarée au contrat pour bénéficier de la couverture bris de machine et accident.

Tout accident causé ou subi par le matériel doit être communiqué à l'agence dans les 24 heures au plus tard. La déclaration de sinistre doit être suivie d'un envoi en lettre recommandée AR avec déclaration circonstanciée et constat amiable original.

Cachet + signature du locataire valant pour acceptation des présentes conditions



Actemis

ENTRAIGUES (84) 04 90 25 00 00
VITROLLES (13) 04 42 07 50 71

www.actemis-manutention.com

sudAlpes
SUDALPES

BRIANÇON (05) 04 92 20 32 32
SISTERON (04) 04 92 33 22 25
MANOSQUE (04) 04 92 87 00 88

www.sudalpes.com

Bizon matériel

PLAN DE GRASSE (06) 04 93 70 21 21
VIDAUBAN (83) 04 94 50 10 10

www.bizon-materiel.fr

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
DÉPARTEMENT DES HAUTES-ALPES

**EXTRAIT DU REGISTRE
DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL
DE LA COMMUNE DE MONTGENÈVRE**

Date de convocation : 06/12/2025

Date d'affichage : 12/12/2025

DEL132_20251211

Séance du Jeudi 11 décembre 2025

L'an deux mille vingt-cinq et le onze décembre à dix-huit heures et trente minutes, le Conseil Municipal de cette commune, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans le lieu de l'espace Jean Gabin, sous la présidence du Maire, Guy HERMITTE.

Nombre de membres en exercice : 10

Présents (7) : Guy HERMITTE - Michèle GLAIVE MOREAU - Roger ROUAUD -
Françoise MILLE SCHAACK - Annie SCHWEY - Christian MALBERTI-
Ludovic TRIPONEL

Absents (3) : Alexandra JANION-Vincent VOIRON- Steven HEUZE

Pouvoirs (2) : Alexandra JANION - Annie SCHWEY-Vincent VOIRON à Ludovic TRIPONEL

Le Maire, Guy HERMITTE, procède à l'appel des conseillers et constate que le quorum est atteint.

Le Conseil Municipal peut ainsi valablement délibérer.

Secrétaire de séance : Mme Françoise MILLE SCHAACK est élue à l'unanimité des membres présents et représentés, en qualité de secrétaire de séance.

1 - Instauration d'une taxe sur les friches commerciales

Mme Michèle GLAIVE MOREAU expose au Conseil Municipal qu'une pétition regroupant 800 signatures, transmise à la Mairie, propose l'instauration d'une taxe sur les friches commerciales sur la Commune de Montgenèvre (références : articles 1498-1500 et 1530 du CGI).

Il est donc proposé au Conseil Municipal de voter le principe qui, si le vote est favorable, sera officiellement instauré lors d'une prochaine séance, en sachant que la taxe ne pourra être mise en application qu'à partir du 1^{er} janvier 2027 (vote obligatoire avant le 1^{er} octobre pour mise en application l'année suivante).

Le Conseil Municipal approuve à l'unanimité des membres présents et représentés, l'instauration d'une taxe sur les friches commerciales, le Maire, Guy HERMITTE, ne prenant pas part au vote.

Ainsi fait et délibéré, les mois, jour et an susdits.


Le Maire,
Guy HERMITTE

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
DÉPARTEMENT DES HAUTES-ALPES

**EXTRAIT DU REGISTRE
DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL
DE LA COMMUNE DE MONTGENÈVRE**

Date de convocation : 06/12/2025

Date d'affichage : 12/12/2025

DEL133_20251211

Séance du Jeudi 11 décembre 2025

L'an deux mille vingt-cinq et le onze décembre à dix-huit heures et trente minutes, le Conseil Municipal de cette commune, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans le lieu de l'espace Jean Gabin, sous la présidence du Maire, Guy HERMITTE.

Nombre de membres en exercice : 10

Présents (7) : Guy HERMITTE - Michèle GLAIVE MOREAU - Roger ROUAUD -
Françoise MILLE SCHAACK - Annie SCHWEY – Christian MALBERTI-
Ludovic TRIPONEL

Absents (3) : Alexandra JANION-Vincent VOIRON- Steven HEUZE

Pouvoirs (2) : Alexandra JANION à Annie SCHWEY-Vincent VOIRON à Ludovic TRIPONEL

Le Maire, Guy HERMITTE, procède à l'appel des conseillers et constate que le quorum est atteint.

Le Conseil Municipal peut ainsi valablement délibérer.

Secrétaire de séance : Mme Françoise MILLE SCHAACK est élue à l'unanimité des membres présents et représentés, en qualité de secrétaire de séance.

2 - Présentation du rapport de suites du rapport d'observations définitives de la Chambre Régionale des Comptes reçu le 15 février 2024 relatif à la SPL Eau Service Haute Durance

Mme Annie SCHWEY expose que la Commune de Montgenèvre est actionnaire minoritaire de la SPL Eau Service Haute Durance et qu'à ce titre elle doit soumettre à délibération le rapport des suites du rapport de la CRC relatif aux observations et actions entreprises.

Vu l'article L 243-9-1 du code des juridictions financières ;

Vu le courrier du 17 septembre 2025 de la Chambre Régionale des Comptes rappelant la nécessité de présenter au conseil d'administration un rapport sur les actions entreprise à la suite des observations de la chambre ;

Considérant le rapport ci-joint ;

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal décide, à l'unanimité des membres présents et représentés :

- D'approuver le rapport ci-joint, dit « rapport de suites », détaillant les actions entreprises suite au rapport d'observations définitives de la Chambre Régionale des Comptes.

Ainsi fait et délibéré, les jours, mois et an susdit

Le Maire,
Guy HERMITTE



Société Publique Locale

« Eau Services Haute Durance »

**RAPPORT SUR LES ACTIONS ENTREPRISES SUITE AU
RAPPORT D'OBSERVATIONS DEFINITIVES
DE LA CHAMBRE REGIONALE DES COMPTES**



Société Publique Locale « Eau Services Haute Durance »

Société Anonyme à Capitaux Publics

Au capital de 219 843,09 euros

Siège social : 27 Route des Maisons Blanches

RCS GAP n °818 085 920

Préambule

Le 15 février 2024, la Chambre Régionale des Comptes a transmis à la SPL ESHD son rapport d'observations définitives concernant la gestion de la société pour la période du 1 janvier 2016 au 31 décembre 2020.

Ce rapport ne comportait pas de recommandations mais des observations explicites étaient mentionnées :

- Régulariser la mission de facturation et de recouvrement des usagers de l'assainissement des communes de Briançon et Villar Saint Pancrace, effectuée pour la société SEERC (devenue Suez Eaux France)
- Consolider l'équilibre financier de la SPL ESHD et les perspectives de développement de son activité

Actions entreprises

1. Régulariser la mission de facturation et de recouvrement des usagers de l'assainissement des communes de Briançon et Villar Saint Pancrace, effectuée pour la société SEERC (devenue Suez Eaux France)

En réponse à cette observation, une convention tripartite a été signée le 23 février 2024 par la SPL ESHD, la Communauté de communes du Briançonnais titulaire de la compétence « assainissement » et son délégataire, la société Suez Eaux France.

Cette convention a été précédée de deux avenants au contrat de concession du service de l'assainissement établi entre la communauté de communes et Suez Eaux France, par lesquels la SPL ESHD est désignée comme étant le prestataire de facturation pour le compte du concessionnaire assainissement.

Elle détaille les modalités techniques de facturation, d'encaissement et de recouvrement du produit des redevances d'assainissement collectif.

Cette convention est jointe en annexe au présent rapport.

2. Consolider l'équilibre financier de la SPL ESHD et les perspectives de développement de son activité

Le plan de restructuration et de recapitalisation de la SPL ESHD défini en 2020 en collaboration avec les commissaires aux comptes a été mis en place entre 2020 et 2021.

Ce plan comprenait les actions suivantes :

- Réorganisation des équipes de la SPL dans une perspective d'optimisation des moyens humains, logiciels et matériels
- Renégociation des emprunts avec les banques et introduction de la Banque des Territoires dans le « pool bancaire »
- Avance en compte courant de 800 000 € versée par la commune à la SPL en décembre 2020 dont une partie a été convertie en recapitalisation
- Augmentation du capital de la société de 77 228,25 euros à 219 843,09 euros en juillet 2021
- Rééchelonner le programme pluriannuel de travaux à réaliser pour la Ville de Briançon dans le cadre du contrat concessif
- Poursuivre les travaux pour les collectivités actionnaires en dehors des contrats concessifs

Les résultats des exercices 2023 et 2024 de la SPL ESHD confirment le redressement de sa situation financière (cf. plaquettes financières ci-jointes) :

Résultat 2023 : 104 750 €
Résultat 2024 : 38 845 €

**EXTRAIT DU REGISTRE
DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL
DE LA COMMUNE DE MONTGENÈVRE**

Date de convocation : 06/12/2025

Date d'affichage : 12/12/2025

DEL134_20251211

Séance du Jeudi 11 décembre 2025

L'an deux mille vingt-cinq et le onze décembre à dix-huit heures et trente minutes, le Conseil Municipal de cette commune, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans le lieu de l'espace Jean Gabin, sous la présidence du Maire, Guy HERMITTE.

Nombre de membres en exercice : 10

Présents (7) : Guy HERMITTE - Michèle GLAIVE MOREAU - Roger ROUAUD -
Françoise MILLE SCHAACK - Annie SCHWEY – Christian MALBERTI-
Ludovic TRIPONEL

Absents (3) : Alexandra JANION-Vincent VOIRON- Steven HEUZE

Pouvoirs (2) : Alexandra JANION à Annie SCHWEY-Vincent VOIRON à Ludovic TRIPONEL

Le Maire, Guy HERMITTE, procède à l'appel des conseillers et constate que le quorum est atteint.

Le Conseil Municipal peut ainsi valablement délibérer.

Secrétaire de séance : Mme Françoise MILLE SCHAACK est élue à l'unanimité des membres présents et représentés, en qualité de secrétaire de séance.

3 - SPL Eau S.H.D. – Modifications des statuts

Mme Annie SCHWEY rappelle que la Commune de Montgenèvre est actionnaire de la Société Publique Locale « Eau Services Haute Durance » (SPL Eau S.H.D.) depuis le 20/12/2021. Cette SPL Eau S.H.D. est compétente pour réaliser, pour le compte exclusif et uniquement sur le territoire de ses actionnaires, l'exploitation et la gestion en tout ou partie des services publics communaux de l'eau potable, ainsi que toutes opérations financières, juridiques, commerciales, industrielles, civiles mobilières et immobilières pouvant se rattacher à cet objet, à sa bonne gestion présente et future et au grand cycle de l'eau.

Les statuts sont la charte fondatrice de la société. Ils individualisent la société, matérialisent ses principales caractéristiques, notamment ses objectifs et son fonctionnement général vis-à-vis des actionnaires et des tiers. Ils sont obligatoirement écrits et respectent les lois et règlements en vigueur.

Les changements portent sur la répartition de détention du capital social entre les actionnaires du fait de l'entrée de la Commune de Puy Saint Pierre à l'actionnariat par cession de Briançon de 6 actions.

Afin de procéder à ces modifications statutaires, l'Assemblée Générale Extraordinaire de la SPL « Eau S.H.D. » doit être convoquée. Conformément à l'article L.125-129 Code de Commerce et à l'article 32 des Statuts de la SPL « Eau S.H.D. » l'Assemblée Générale Extraordinaire détient une compétence exclusive dans la modification des statuts de la société.

Les points modifiés :

○ Article 8 : Capital social

Mention actuelle :

Le capital social est fixé à la somme de deux cent dix-neuf mille huit-cent quarante-trois euros et neuf centimes (219 843,09€).

Il est divisé en 427 actions de même catégorie, souscrites en numéraire, détenues exclusivement par des collectivités territoriales et leurs groupements, et réparties comme suit :

- Commune de Briançon : 300 actions,
- Commune de Villard Saint Pancrace : 61 actions,
- Communauté de Communes du Briançonnais : 24 actions,
- Commune du Monétier-les-Bains : 12 actions,
- Commune de La Grave : 6 actions,
- Commune de Montgenèvre : 6 actions,
- Commune de Névache : 6 actions,
- Commune de Puy Saint André : 6,
- Commune de Villar d'Arène : 6 actions.

Mention proposée :

Le capital social est fixé à la somme de deux cent dix-neuf mille huit-cent quarante-trois euros et neuf centimes (219 843,09€).

Il est divisé en 427 actions de même catégorie, souscrites en numéraire, détenues exclusivement par des collectivités territoriales et leurs groupements, et réparties comme suit :

- Commune de Briançon : 294 actions,
- Commune de Villard Saint Pancrace : 61 actions,
- Communauté de Communes du Briançonnais : 24 actions,
- Commune du Monétier-les-Bains : 12 actions,
- Commune de La Grave : 6 actions,
- Commune de Montgenèvre : 6 actions,
- Commune de Névache : 6 actions,
- Commune de Puy Saint André : 6 actions,
- Commune de Puy Saint Pierre : 6 actions,
- Commune de Villar d'Arène : 6 actions.

○ Article 17 – Composition du Conseil d'Administration

Considérant que l'Assemblée Générale Extraordinaire va se prononcer sur une modification statutaire portant sur les articles énoncés plus haut ;

Le Conseil Municipal

Vu l'article L.2121-29 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu l'article L.1531-1 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal décide :

- D'approuver la modification statutaire présentée ci-dessous et qui sera soumise à l'approbation de l'Assemblée Générale Extraordinaire de la SPL « Eau S.H.D. » ;
- D'autoriser le représentant de la Commune de Montgenèvre, M. le Maire ou son représentant, à voter en Assemblée Générale Extraordinaire de la SPL « Eau S.H.D. » conformément au choix du Conseil Municipal sur les modifications statutaires de la SPL « Eau S.H.D. » ;
- D'autoriser le Maire à signer tous les documents liés aux modifications statutaires ;
- D'autoriser le Maire à signer tous les actes et documents nécessaires à la bonne exécution de cette délibération ;

Le Conseil Municipal approuve à l'unanimité des membres présents et représentés,
Ainsi fait et délibéré, les mois, jour et an susdits.

Le Maire,
Guy HERMITTE

A blue circular official stamp of the Mayor of Montgenèvre is visible. The stamp contains the text "EMONTGENEVRE - 01150 - MAIRIE" around the perimeter. A large, bold, black handwritten signature is written over the stamp, extending to the right.

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
DÉPARTEMENT DES HAUTES-ALPES

**EXTRAIT DU REGISTRE
DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL
DE LA COMMUNE DE MONTGENÈVRE**

Date de convocation : 06/12/2025

Date d'affichage : 12/12/2025

DEL135_20251211

Séance du Jeudi 11 décembre 2025

L'an deux mille vingt-cinq et le onze décembre à dix-huit heures et trente minutes, le Conseil Municipal de cette commune, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans le lieu de l'espace Jean Gabin, sous la présidence du Maire, Guy HERMITTE.

Nombre de membres en exercice : 10

Présents (7) : Guy HERMITTE - Michèle GLAIVE MOREAU - Roger ROUAUD -
Françoise MILLE SCHAACK - Annie SCHWEY – Christian MALBERTI-
Ludovic TRIPONEL

Absents (3) : Alexandra JANION-Vincent VOIRON- Steven HEUZE

Pouvoirs (2) : Alexandra JANION à Annie SCHWEY-Vincent VOIRON à Ludovic TRIPONEL

Le Maire, Guy HERMITTE, procède à l'appel des conseillers et constate que le quorum est atteint.

Le Conseil Municipal peut ainsi valablement délibérer.

Secrétaire de séance : Mme Françoise MILLE SCHAACK est élue à l'unanimité des membres présents et représentés, en qualité de secrétaire de séance.

4 - Présentation du rapport social unique (RSU)

Mme Françoise MILLE SCHAACK présente que le RSU fait état des ressources humaines dont dispose la collectivité. Sa présentation donne lieu à un débat en comité technique qui donne son avis et il doit également être présenté à l'assemblée délibérante. Cette présentation, obligatoire une fois par an, démontre la volonté du législateur de faire instituer un débat politique nouveau et réel sur les questions de personnel.

Ce document indique notamment les moyens budgétaires et en personnel, et rassemble les données sociales de l'année 2024. Il permet :

- D'apprécier les caractéristiques des emplois et la situation des agents de l'Etablissement Public Territorial et intègre également une partie sur la santé, la sécurité et les conditions de travail ;
- De donner lieu à un débat sur l'évolution des politiques des ressources humaines depuis la création de l'Etablissement Public Territorial ;
- De répondre aux questions sur les contingents de personnel du territoire ;
- De mesurer l'évolution de l'ensemble des données RH (nombre d'agents, statut, temps de travail,
- Pyramide des âges, emploi des personnes en situation de handicap, absentéisme, etc.) ;
- D'établir et mettre à jour les lignes directrices de gestion (LDG) en matière de stratégie pluriannuelle de pilotage des ressources humaines, obligation nouvelle pour les employeurs publics depuis le 1er janvier 2021 ;
- De se comparer, le cas échéant, avec des collectivités de taille équivalente ;
- Et enfin de mettre en place des actions spécifiques mutualisées (GPEEC, plan de formation, etc.).

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L5211-9 et L5211-10 et L5219-2 et suivants ;

Vu l'article L231-1 du code général de la fonction publique relatif à l'élaboration du rapport social unique ;

Vu le décret n° 2020-1493 du 30 novembre 2020 relatif à la base de données sociales et au rapport social unique dans la fonction publique ;

Vu l'arrêté du 10 décembre 2021 fixant pour la fonction publique territoriale la liste des indicateurs contenus dans la base de données sociales

Sur invitation du Maire, Guy HERMITTE, le Conseil Municipal est appelé à délibérer et approuver le rapport social unique.

Le Conseil Municipal approuve à l'unanimité des membres présents et représentés,
Ainsi fait et délibéré, les mois, jour et an susdits.

Le Maire,
Guy HERMITTE





SYNTHÈSE DU RAPPORT SOCIAL UNIQUE 2024



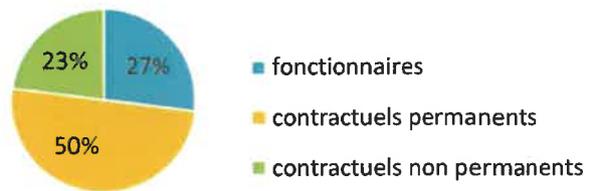
COMMUNE DE MONTGENEVRE

Cette synthèse du Rapport sur l'État de la Collectivité reprend les principaux indicateurs du Rapport Social Unique au 31 décembre 2024. Elle a été réalisée via l'application www.bs.donnees-sociales des Centres de Gestion par extraction des données 2024 transmises en 2025 par la collectivité au Centre de Gestion des Hautes-Alpes.

Effectifs

➔ 48 agents employés par la collectivité au 31 décembre 2024

- > 13 fonctionnaires
- > 24 contractuels permanents
- > 11 contractuels non permanents



➔ 3 contractuels permanents en CDI

➔ Précisions emplois non permanents

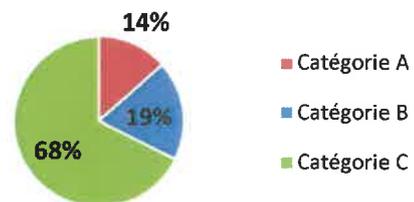
- ⇒ Aucun contractuel non permanent recruté dans le cadre d'un emploi aidé
- ⇒ 100 % des contractuels non permanents recrutés comme saisonniers ou occasionnels
- ⇒ Personnel temporaire intervenu en 2024 : aucun agent du Centre de Gestion et aucun intérimaire

Caractéristiques des agents permanents

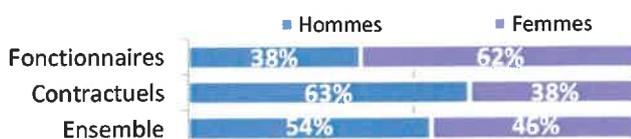
➔ Répartition par filière et par statut

Filière	Titulaire	Contractuel	Tous
Administrative	38%	21%	27%
Technique	46%	67%	59%
Culturelle			
Sportive			
México-sociale	8%	13%	11%
Police	8%		3%
Incendie			
Animation			
Total	100%	100%	100%

➔ Répartition des agents par catégorie



➔ Répartition par genre et par statut

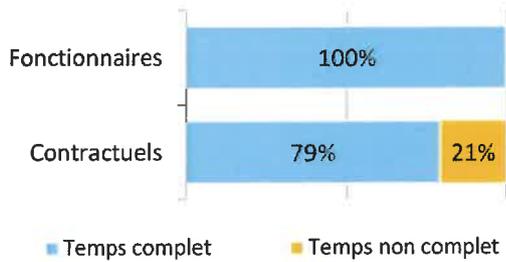


➔ Les principaux cadres d'emplois

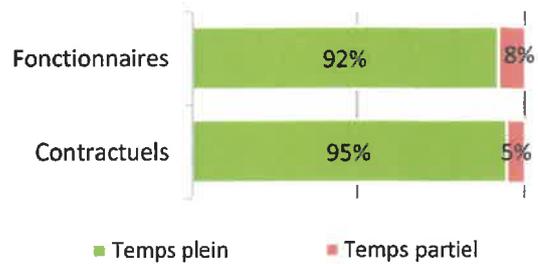
Cadres d'emplois	% d'agents
Adjoints techniques	35%
Adjoints administratifs	11%
Agents de maîtrise	11%
Attachés	8%
Rédacteurs	8%

Temps de travail des agents permanents

➔ Répartition des agents à temps complet ou non complet



➔ Répartition des agents à temps plein ou à temps partiel



➔ Les 2 filières les plus concernées par le temps non complet

Filière	Fonctionnaires	Contractuels
Technique	0%	25%
Administrative	0%	20%

➔ Part des agents permanents à temps partiel selon le genre

5% des hommes à temps partiel
8% des femmes à temps partiel

Pyramide des âges

➔ En moyenne, les agents de la collectivité ont 44 ans

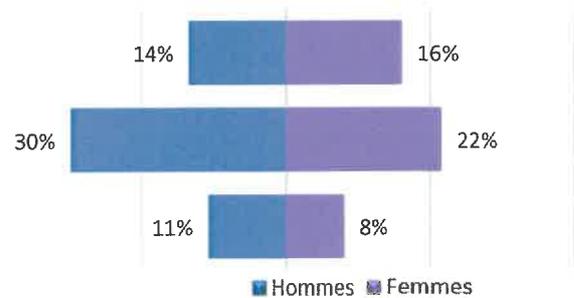
Âge moyen* des agents permanents	
Fonctionnaires	47,12
Contractuels permanents	42,08
Ensemble des permanents	43,85
Âge moyen* des agents non permanents	
Contractuels non permanents	38,41

de 50 ans et +

de 30 à 49 ans

de - de 30 ans

Pyramide des âges
des agents sur emploi permanent



* L'âge moyen est calculé sur la base des tranches d'âge

Équivalent temps plein rémunéré

➔ 32,56 agents en Equivalent Temps Plein Rémunéré (ETPR) sur l'année 2024

- > 12,80 fonctionnaires
- > 16,18 contractuels permanents
- > 3,58 contractuels non permanents

59 259 heures travaillées rémunérées en 2024

Répartition des ETPR permanents par catégorie

Catégorie A	4,49 ETPR
Catégorie B	4,36 ETPR
Catégorie C	20,13 ETPR

Positions particulières

Aucune position particulière

Mouvements

- ➔ En 2024, 10 arrivées d'agents permanents et 20 départs

Aucun contractuel permanent nommé stagiaire

Emplois permanents rémunérés

Effectif physique théorique au 31/12/2023 ¹	Effectif physique au 31/12/2024
47 agents	37 agents

¹ cf. page 7

Variation des effectifs*

entre le 1er janvier et le 31 décembre 2024

Fonctionnaires	↘	-27,8%
Contractuels	↘	-17,2%
Ensemble	↘	-21,3%

- ➔ Principales causes de départ d'agents permanents

Fin de contrats remplaçants	60%
Départ à la retraite	20%
Démission	10%
Mise en disponibilité	5%
Mutation	5%

- ➔ Principaux modes d'arrivée d'agents permanents

Arrivées de contractuels	100%
--------------------------	------

* Variation des effectifs :

(effectif physique rémunéré au 31/12/2024 - effectif physique théorique rémunéré au 31/12/2023) /

(Effectif physique théorique rémunéré au 31/12/2023)

Évolution professionnelle

- ➔ Aucun bénéficiaire d'une promotion interne sans examen professionnel

- ➔ Aucun lauréat d'un examen professionnel

- ➔ Aucun lauréat d'un concours d'agents déjà fonctionnaires dans la collectivité

- ➔ Aucun agent n'a bénéficié d'un accompagnement par un conseiller en évolution professionnelle

- ➔ 8 avancements d'échelon et aucun avancement de grade

Sanctions disciplinaires

- ➔ Aucune sanction disciplinaire prononcée en 2024

Nombre de sanctions prononcées concernant les fonctionnaires en 2024

	Hommes	Femmes
Sanctions 1 ^{er} groupe	0	0
Sanctions 2 ^{ème} groupe	0	0
Sanctions 3 ^{ème} groupe	0	0
Sanctions 4 ^{ème} groupe	0	0

Budget et rémunérations

➔ Les charges de personnel représentent 27,34 % des dépenses de fonctionnement

Budget de fonctionnement*	6 675 089 €	Charges de personnel*	1 825 021 €	➔	Soit 27,34 % des dépenses de fonctionnement
----------------------------------	--------------------	------------------------------	--------------------	---	--

* Montant global

Rémunérations annuelles brutes - emploi permanent :	1 159 947 €	Rémunérations des agents sur emploi non permanent :	
Primes et indemnités versées :	244 314 €		84 389 €
IFSE :	143 875 €		
CIA :	38 100 €		
Heures supplémentaires et/ou complémentaires :	53 380 €		
Nouvelle Bonification Indiciaire :	5 407 €		
Supplément familial de traitement :	3 605 €		
Complément de traitement indiciaire (CTI)	0 €		

➔ Rémunération moyenne par équivalent temps plein rémunéré des agents permanents

	Catégorie A		Catégorie B		Catégorie C	
	Titulaire	Contractuel	Titulaire	Contractuel	Titulaire	Contractuel
Administrative		52 853 €	44 478 €		s	s
Technique		s		s	39 887 €	31 216 €
Culturelle						
Sportive						
Médico-sociale		s		s	s	s
Police					s	
Incendie						
Animation						
Toutes filières		53 088 €	44 478 €	s	38 153 €	34 143 €

*s : secret statistique appliqué en dessous de 2 ETPR

➔ La part des primes et indemnités sur les rémunérations annuelles brutes pour l'ensemble des agents permanents est de 21,06 %

Part des primes et indemnités sur les rémunérations :

Fonctionnaires	25,90%
Contractuels sur emplois permanents	17,30%
Ensemble	21,06%

- ➔ Le RIFSEEP a été mis en place pour les fonctionnaires et pour les contractuels ainsi que le CIA
- ➔ Les primes sont maintenues en cas de congé de maladie ordinaire
- ➔ 2554,33 heures supplémentaires réalisées et rémunérées en 2024
- ➔ 153 heures complémentaires réalisées et rémunérées en 2024
- ➔ La collectivité est en auto-assurance avec convention de gestion avec Pôle Emploi pour l'assurance chômage de ses agents contractuels

➔ IFSE et CIA selon la catégorie et le genre

Montant annuel moyen par ETPR	Fonctionnaires						Contractuels sur emploi permanents					
	Femmes			Hommes			Femmes			Hommes		
	IFSE	CIA	Part CIA	IFSE	CIA	Part CIA	IFSE	CIA	Part CIA	IFSE	CIA	Part CIA
Catégorie A							s	s		10 015 €	3 000 €	23%
Catégorie B	8 351 €	1 933 €	19%				s			s		
Catégorie C	3 870 €	813 €	17%	6 445 €	675 €	9%	1 466 €	979 €	40%	1 254 €	931 €	43%

*s : secret statistique appliqué en dessous de 2 ETPR

Absences

➔ En moyenne, 10,9 jours d'absence pour tout motif médical en 2024 par fonctionnaire

> En moyenne, 1,9 jours d'absence pour tout motif médical en 2024 par agent contractuel permanent

	Fonctionnaires	Contractuels permanents	Ensemble agents permanents	Contractuels non permanents
Taux d'absentéisme « compressible » (maladies ordinaires et accidents de travail)	2,99%	0,53%	1,39%	0,07%
Taux d'absentéisme médical (toutes absences pour motif médical)	2,99%	0,53%	1,39%	0,07%
Taux d'absentéisme global (toutes absences y compris maternité, paternité et autre)	3,37%	0,87%	1,75%	0,07%

Cf. p7 Précisions méthodologiques pour les groupes d'absences Taux d'absentéisme : nombre de jours d'absence / (nombre total d'agents x 365)

- ➔ Aucune journée de congés supplémentaires accordée au-delà des congés légaux (exemple : journée du maire)
- ➔ 48,1 % des agents permanents ont eu au moins un jour de carence prélevé
- ➔ La collectivité adhère à un contrat d'assurance groupe pour la gestion du risque maladie

Accidents du travail

➔ 1 seul accident du travail déclaré au total en 2024

> 1 accident du travail pour 48 agents en position d'activité au 31 décembre 2024

Prévention et risques professionnels

➔ ASSISTANTS DE PRÉVENTION

Aucun assistant de prévention désigné dans la collectivité

La commune a signé une convention relative aux assistants de prévention avec le 06-05-

➔ FORMATION

Aucune formation liée à la prévention n'a été suivie

- Formations prévention suivies dans le cadre du CNFPT, de lo -
- catégorisées par fois-

➔ DÉPENSES

La collectivité a effectué des dépenses en faveur de la prévention, de la sécurité et de l'amélioration des conditions de travail

Total des dépenses : 12 327 €

➔ DOCUMENT DE PRÉVENTION

La collectivité dispose d'un document unique d'évaluation des risques professionnels

Dernière mise à jour : 2023

Les agents suivent des formations en dehors du CNFPT - Formations de mise à niveau, recyclage approfondissement selon les thèmes & services concernés et la disponibilité du CNFPT.

Handicap

Seules les collectivités de plus de 20 agents équivalent temps plein sont soumises à l'obligation d'emploi de travailleurs handicapés à hauteur de 6 % des effectifs.

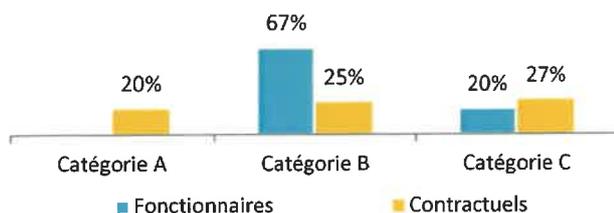
3 travailleurs handicapés employés sur emploi permanent

- ⇒ Aucun travailleur handicapé recruté sur emploi non permanent
- ⇒ 3 travailleurs handicapés fonctionnaires
- ⇒ 0 travailleur handicapé en catégorie A, 1 en catégorie B, 2 en catégorie C

Formation

- ➔ En 2024, 27,0% des agents permanents ont suivi une formation d'au moins un jour

Pourcentage d'agents par catégorie et par statut ayant bénéficié d'au moins un jour de formation en 2024



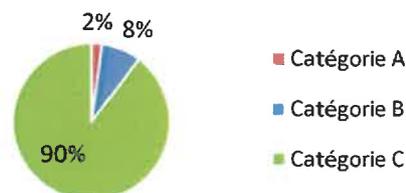
- ➔ 40 659 € ont été consacrés à la formation en 2024

Répartition des dépenses de formation

CNFPT	24 %
Frais de déplacement	19 %
Autres organismes	57 %

- ➔ 48 jours de formation suivis par les agents sur emploi permanent en 2024

Répartition des jours de formation par catégorie hiérarchique



Nombre moyen de jours de formation par agent permanent :

> 1,3 jour par agent

Répartition des jours de formation par organisme

CNFPT	38%
Autres organismes	63%

Action sociale et protection sociale complémentaire

- ➔ La collectivité participe à la complémentaire santé et aux contrats de prévoyance

Montants annuels	Santé	Prévoyance
Montant global des participations	1 110 €	1 900 €
Montant moyen par bénéficiaire	111 €	106 €

- ➔ L'action sociale de la collectivité

- Prestations servies par l'intermédiaire d'un organisme à but non lucratif ou d'une association locale

Relations sociales

- ➔ Jours de grève

Aucun jour de grève recensé en 2024

Précisions méthodologiques

1 Formules de calcul - Effectif théorique au 31/12/2023

Pour les fonctionnaires :

Total de l'effectif physique rémunéré des fonctionnaires au 31/12/2024

- + Départs définitifs de titulaires ou de stagiaires
- + Départs temporaires non rémunérés
- Arrivées de titulaires ou de stagiaires
- Stagiairisation de contractuels de la collectivité
- Retours de titulaires stagiaires

Pour les contractuels permanents :

Total de l'effectif physique rémunéré des contractuels au 31/12/2024

- + Départs définitifs de contractuels
- + Départs temporaires non rémunérés
- + Stagiairisation de contractuels de la collectivité
- Arrivées de contractuels
- Retours de contractuels

Pour l'ensemble des agents permanents :

Effectif théorique des fonctionnaires au 31/12/2023

+ Effectif théorique des contractuels permanents au 31/12/2023

2 Formules de calcul - Taux d'absentéisme

$$\frac{\text{Nombre de jours calendaires d'absence}}{\text{Nombre d'agents au 31/12/2024} \times 365} \times 100$$

Les journées d'absence sont décomptées en jours calendaires pour respecter les saisies réalisées dans les logiciels de paie

Note de lecture :

Si le taux d'absentéisme est de 8 %, cela signifie que pour 100 agents de la collectivité, un équivalent de 8 agents a été absent toute l'année.

3 « groupes d'absences »

1. Absences compressibles :

Maladie ordinaire et accidents du travail

2. Absences médicales :

Absences compressibles + longue maladie, maladie de longue durée, grave maladie, maladie professionnelle

3. Absences Globales :

Absences médicales + maternité, paternité adoption, autres raisons*

** Les absences pour "autres raisons" correspondent aux autorisations spéciales d'absences (motif familial, concours...) Ne sont pas comptabilisés les jours de formation et les absences pour motif syndical ou de représentation.*

➔ En raison de certains arrondis, la somme des pourcentages peut ne pas être égale à 100 %

Réalisation

Cette fiche synthétique reprend les principaux indicateurs sociaux issus du Rapport Social Unique 2024. Les données utilisées sont extraites du Rapport sur l'État de la Collectivité 2024 transmis en 2025 par la collectivité. Ces données ont pour objectif de bénéficier d'une vue d'ensemble sur les effectifs de la collectivité.



DONNÉES SOCIALES
DES CENTRES DE GESTION

L'outil automatisé permettant la réalisation de cette synthèse a été développé par le Comité Technique des Chargés d'études des Observatoires Régionaux des Centres de Gestion.

Date de publication : octobre 2025

Version 1

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
DÉPARTEMENT DES HAUTES-ALPES

**EXTRAIT DU REGISTRE
DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL
DE LA COMMUNE DE MONTGENÈVRE**

Date de convocation : 06/12/2025

Date d'affichage : 12/12/2025

DEL136a_20251211

Séance du Jeudi 11 décembre 2025

L'an deux mille vingt-cinq et le onze décembre à dix-huit heures et trente minutes, le Conseil Municipal de cette commune, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans le lieu de l'espace Jean Gabin, sous la présidence du Maire, Guy HERMITTE.

Nombre de membres en exercice : 10

Présents (7) : Guy HERMITTE - Michèle GLAIVE MOREAU - Roger ROUAUD -
Françoise MILLE SCHAACK - Annie SCHWEY – Christian MALBERTI-
Ludovic TRIPONEL

Absents (3) : Alexandra JANION-Vincent VOIRON- Steven HEUZE

Pouvoirs (2) : Alexandra JANION - Annie SCHWEY-Vincent VOIRON à Ludovic TRIPONEL

Le Maire, Guy HERMITTE, procède à l'appel des conseillers et constate que le quorum est atteint.

Le Conseil Municipal peut ainsi valablement délibérer.

Secrétaire de séance : Mme Françoise MILLE SCHAACK est élue à l'unanimité des membres présents et représentés, en qualité de secrétaire de séance.

5 - JOP 2030 : Signature d'une convention tripartite Commune - RARM - SOLIDEO,2030-visant au transfert de la maîtrise d'ouvrage des aménagements liés au site sportif

M. Roger ROUAUD expose que dans le cadre des travaux nécessaires à la bonne marche des Jeux Olympiques et Paralympiques d'hiver 2030, la Régie Autonome des Remontées Mécaniques a souhaité le transfert de la maîtrise d'ouvrage des aménagements du site sportif à la SOLIDEO Alpes 2030, afin que ce soit l'établissement public qui se substitue à la Régie le temps des travaux à réaliser.

Ceux-ci sont de plusieurs ordre : études et diagnostics divers, remplacement du Télésiège du Prarial, modernisation de la neige de culture, aménagement de pistes conformément au plan initial des épreuves validé par le COJOP, en lien avec les préconisations des fédérations françaises de ski et snowboard... Ces opérations constitueront un héritage pour la station de

Ces travaux nécessitant des servitudes sur le domaine de la Commune, la convention doit également être signée avec cette dernière, sur le plan de la maîtrise foncière, un avenant ou une convention ultérieure devant préciser les modalités de fonctionnement précises entre la Commune et la SOLIDEO.

Si la convention a pour objet d'acter ce transfert, elle prévoit également les modalités de restitution des ouvrages à la RARM et à la Commune, et la remise en état du site une fois les JOP 2030 terminés, ceux-ci devant revenir aux signataires de la convention.

Il est à noter que le Conseil d'Administration de la SOLIDEO Alpes 2030 a déjà délibéré favorablement pour signer la convention (séance du 4 décembre 2025), qui sera également présentée lors du Conseil d'Administration de la RARM du 16 décembre 2025.

Sur invitation du Maire, Guy HERMITTE, le Conseil Municipal est appelé à délibérer et à autoriser le Maire à signer, au nom de la Commune, la convention tripartite visant au transfert de la maîtrise d'ouvrage des aménagements liés au site sportif à la SOLIDEO Alpes 2030.

Nota bene : lors du Conseil Municipal du 12 juin 2025, les élus du Conseil Municipal ont délibéré pour déléguer à la SOLIDEO les aménagements « JOP 2030 » qui concernent la Commune. Or, un seul projet à maîtrise d'ouvrage "Commune" a été retenu dans le cadre de la préparation des Jeux, à savoir l'aménagement des combles de l'Espace Prarial (la création d'un rond-point au Collet et la modernisation/sécurisation du Col sont à maîtrise d'ouvrage DirMed). La maîtrise d'ouvrage de cet unique aménagement ne sera pas déléguée à la SOLIDEO, mais sera assumée par la Commune après recrutement d'un AMO. Cette orientation a été vivement sollicitée par la SOLIDEO, dès lors que la Commune est capable d'assumer une telle mission sur un bâtiment communal, qui lui appartient, qu'elle a elle-même construit, et dont elle connaît le fonctionnement avec les divers occupants.

Sur invitation du Maire, Guy HERMITTE, le Conseil Municipal est appelé à délibérer.

Le Conseil Municipal approuve à l'unanimité des membres présents et représentés le transfert de la Maîtrise d'ouvrage à SOLIDEO2030.

Ainsi fait et délibéré, les mois, jour et an susdits.

Le Maire,
Guy HERMITTE



**EXTRAIT DU REGISTRE
DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL
DE LA COMMUNE DE MONTGENÈVRE**

Date de convocation : 06/12/2025

Date d'affichage : 12/12/2025

DEL137_20251211

Séance du Jeudi 11 décembre 2025

L'an deux mille vingt-cinq et le onze décembre à dix-huit heures et trente minutes, le Conseil Municipal de cette commune, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans le lieu de l'espace Jean Gabin, sous la présidence du Maire, Guy HERMITTE.

Nombre de membres en exercice : 10

Présents (7) : Guy HERMITTE - Michèle GLAIVE MOREAU - Roger ROUAUD -
Françoise MILLE SCHAACK - Annie SCHWEY – Christian MALBERTI-
Ludovic TRIPONEL

Absents (3) : Alexandra JANION-Vincent VOIRON- Steven HEUZE

Pouvoirs (2) : Alexandra JANION à Annie SCHWEY-Vincent VOIRON à Ludovic TRIPONEL

Le Maire, Guy HERMITTE, procède à l'appel des conseillers et constate que le quorum est atteint.

Le Conseil Municipal peut ainsi valablement délibérer.

Secrétaire de séance : Mme Françoise MILLE SCHAACK est élue à l'unanimité des membres présents et représentés, en qualité de secrétaire de séance.

6 - Demande d'AOT du domaine public pour une animation « Dégustation Mandarines ORRI »

M. Christian MALBERTI informe le Conseil Municipal que les services de la Commune ont reçu une demande d'autorisation d'occupation temporaire du domaine public dans le cadre d'une animation de dégustation organisée par l'agence événementielle CACFAIT, pour le compte de son client « Les Mandarines ORRI ». Cette animation a pour objectif de faire découvrir les mandarines ORRI au grand public, et plus particulièrement aux familles présentes à Montgenèvre pendant la période hivernale. L'agence souhaiterait organiser cet événement le dimanche 22 février 2026, de 10h à 19h, « sur la place principale de la Commune ou en bas de la station de ski ».

Le dispositif prévu serait le suivant :

- Deux triporteurs électriques circulant dans les ruelles proches pour offrir gratuitement des mandarines aux passants ;
- Un comptoir de dégustation proposant de la brioche grillée accompagnée de confiture de mandarines ORRI ;
- Un véhicule 100 % électrique personnalisé aux couleurs d'ORRI, servant de stockage mobile pour les produits et le matériel ;
- Une opération de dépôt d'échantillons auprès des commerçants et restaurateurs locaux, dans une démarche de découverte et de convivialité.

L'ensemble de l'animation serait encadré par l'agence événementielle, dans le strict respect des règles de sécurité, d'hygiène et de propreté du domaine public.

Il est signalé, enfin, que l'agenda de l'hiver de l'Office de Tourisme ne présente pour l'heure pas d'événement durant la journée du 22 février 2026.

Sur invitation du Maire, Guy HERMITTE, le Conseil Municipal est appelé à délibérer

Le Conseil Municipal se prononce à l'unanimité des membres présents et représentés, en faveur de l'animation, ce qui entraîne l'autorisation donnée au Maire de délivrer une AOT dans les conditions indiquées ci-dessus ;

Ainsi fait et délibéré, les mois, jour et an susdits.

Le Maire,
Guy HERMITTE

The image shows a blue circular official stamp of the Municipality of Montgenève. The text around the perimeter of the stamp reads "MAIRIE DE MONTGENÈVE" at the top and "05100" at the bottom. In the center of the stamp is a small emblem. A large, dark blue ink signature is written over the stamp, extending from the top left towards the right edge of the page.

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
DÉPARTEMENT DES HAUTES-ALPES

**EXTRAIT DU REGISTRE
DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL
DE LA COMMUNE DE MONTGENÈVRE**

Date de convocation : 06/12/2025

Date d'affichage : 12/12/2025

DEL138_20251211

Séance du Jeudi 11 décembre 2025

L'an deux mille vingt-cinq et le onze décembre à dix-huit heures et trente minutes, le Conseil Municipal de cette commune, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans le lieu de l'espace Jean Gabin, sous la présidence du Maire, Guy HERMITTE.

Nombre de membres en exercice : 10

Présents (7) : Guy HERMITTE - Michèle GLAIVE MOREAU - Roger ROUAUD - Françoise MILLE SCHAACK - Annie SCHWEY – Christian MALBERTI-Ludovic TRIPONEL

Absents (3) : Alexandra JANION-Vincent VOIRON- Steven HEUZE

Pouvoirs (2) : Alexandra JANION à Annie SCHWEY-Vincent VOIRON à Ludovic TRIPONEL

Le Maire, Guy HERMITTE, procède à l'appel des conseillers et constate que le quorum est atteint. Le Conseil Municipal peut ainsi valablement délibérer.

Secrétaire de séance : Mme Françoise MILLE SCHAACK est élue à l'unanimité des membres présents et représentés, en qualité de secrétaire de séance.

7 - Projet de piétonnisation de la partie Est de la Rue de l'Église (proposition de M. AUDEMARD)

Mme Françoise MILLE SCHAACK informe le Conseil Municipal que M. Sébastien AUDEMARD a saisi la Commune pour faire une proposition concernant la Rue de l'Église. Il s'agirait de rendre piétonne la partie Est de la Rue (entre la Place dite « Montegrosso d'Asti » et les Bardeaux), selon le plan indicatif ci-dessous :



Monsieur AUDEMARD indique par ailleurs que la rue, étroite et à l'ombre, est propice à la formation de stalactites depuis les toits et à la création de glace sur la chaussée. La rue, empruntée par les touristes et locaux, devient ainsi dangereuse avec la circulation des véhicules.

Dans ce contexte, vu la proposition faite ci-dessous et sur invitation du Maire, Guy HERMITTE, le Conseil Municipal est appelé à délibérer et à se prononcer :

- En défaveur d'une quelconque piétonnisation de la partie Est de la Rue de l'Église, en laissant donc les conditions de circulation actuelles.

Le Conseil Municipal valide à l'unanimité des membres présents et représentés, la non piétonnisation de la partie est de la rue de l'église

Ainsi fait et délibéré, les mois, jour et an susdits.

Le Maire,
Guy HERMITTE

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
DÉPARTEMENT DES HAUTES-ALPES

**EXTRAIT DU REGISTRE
DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL
DE LA COMMUNE DE MONTGENÈVRE**

Date de convocation : 06/12/2025

Date d'affichage : 12/12/2025

DEL139_20251211

Séance du Jeudi 11 décembre 2025

L'an deux mille vingt-cinq et le onze décembre à dix-huit heures et trente minutes, le Conseil Municipal de cette commune, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans le lieu de l'espace Jean Gabin, sous la présidence du Maire, Guy HERMITTE.

Nombre de membres en exercice : 10

Présents (7) : Guy HERMITTE - Michèle GLAIVE MOREAU - Roger ROUAUD -
Françoise MILLE SCHAACK - Annie SCHWEY – Christian MALBERTI-
Ludovic TRIPONEL

Absents (3) : Alexandra JANION-Vincent VOIRON- Steven HEUZE

Pouvoirs (2) : Alexandra JANION à Annie SCHWEY-Vincent VOIRON à Ludovic TRIPONEL

Le Maire, Guy HERMITTE, procède à l'appel des conseillers et constate que le quorum est atteint.

Le Conseil Municipal peut ainsi valablement délibérer.

Secrétaire de séance : Mme Françoise MILLE SCHAACK est élue à l'unanimité des membres présents et représentés, en qualité de secrétaire de séance.

8 - Créances irrécouvrables 2025-admission en non valeur

Mme Michèle GLAIVE MOREAU présente l'état des créances irrécouvrables,

Pour mémoire, il est rappelé qu'en vertu des dispositions réglementaires le recouvrement des créances relève de la compétence du comptable public. Il doit procéder aux diligences nécessaires à cette fin.

Lorsque les procédures engagées n'ont pu aboutir au paiement de ces créances, elles sont déclarées irrécouvrables et font l'objet d'une écriture en perte, comptabilisée à l'article « 6541 Créances admises en non-valeur » à l'appui de la décision du Conseil Municipal.

L'état de ces valeurs encours se constitue ainsi :

Selon les deux listes proposées, pour un total de :

- 12218.10 € pour la Commune
- 1550.77 € pour le camping

Sur invitation du Maire, Guy HERMITTE , Il est proposé au Conseil Municipal :

- d'admettre en non-valeur les créances irrécouvrables figurant dans les 2 listes relative au budget de la Commune et à au budget annexe du camping proposées à la présente délibération ;
- de charger M. le Maire d'émettre le mandat au 6541 pour la somme indiquée soit 13 768.87 €

Le Conseil Municipal approuve à l'unanimité des membres présents et représentés, le montant d'irrécouvrables déclarés, d'un montant de 13768.87 €

Ainsi fait et délibéré, les mois, jour et an susdits.

Le Maire,
Guy HERMITTE

A handwritten signature in black ink is written over a blue circular official stamp. The stamp contains the text "LE MAIRE DE MONTGENÈVE" around the perimeter and "00150 - MONTGENÈVE" at the bottom. The signature is a large, stylized cursive mark.

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
DÉPARTEMENT DES HAUTES-ALPES

**EXTRAIT DU REGISTRE
DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL
DE LA COMMUNE DE MONTGENÈVRE**

Date de convocation : 06/12/2025

Date d'affichage : 12/12/2025

DEL140_20251211

Séance du Jeudi 11 Décembre 2025

L'an deux mille vingt-cinq et le onze décembre à dix-huit heures et trente minutes, le Conseil Municipal de cette commune, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans le lieu de l'espace Jean Gabin, sous la présidence du Maire, Guy HERMITTE.

Nombre de membres en exercice : 10

Présents (7) : Guy HERMITTE - Michèle GLAIVE MOREAU - Roger ROUAUD -
Françoise MILLE SCHAACK - Annie SCHWEY – Christian MALBERTI-
Ludovic TRIPONEL

Absents (3) : Alexandra JANION à Annie SCHWEY-Vincent VOIRON- Steven HEUZE

Pouvoirs (2) : Alexandra JANION - Annie SCHWEY-Vincent VOIRON à Ludovic TRIPONEL

Le Maire, Guy HERMITTE, procède à l'appel des conseillers et constate que le quorum est atteint.

Le Conseil Municipal peut ainsi valablement délibérer.

Secrétaire de séance : Mme Françoise MILLE SCHAACK est élue à l'unanimité des membres présents et représentés, en qualité de secrétaire de séance.

9 - Décision Modificative budgétaire n°2 – Budget principal de la Commune

Mme Annie SCHWEY présente la décision modificative budgétaire n°2 du budget principal de la Commune.

Compte	Libellé	PREVISIONS	DM2	TOTAL
F	FONCTIONNEMENT			
D	DEPENSE	8 196 000,00	230 000,00	8 426 000,00
011	Charges à caractère général	2 977 500,00		2 977 500,00
014	Atténuations de produits	1 240 000,00	230 000,00	1 470 000,00
739118	Autres reversements et restitutions sur contributions directes	650 000,00	230 000,00	880 000,00
R	RECETTE	8 196 000,00	230 000,00	8 426 000,00
731	Fiscalité locale	3 400 000,00	230 000,00	3 630 000,00
73175	Taxe sur les remontées mécaniques	650 000,00	230 000,00	880 000,00
I	INVESTISSEMENT			
D	DEPENSE	3 716 028,04		3 716 028,04
901	ACQUISITIONS DIVERSES	236 028,04	-121760	114 268,04
215738	Autre matériel et outillage de voirie	129 700,00	-119380,00	10 320,00
2188	Autres	30 000,00	-2980,00	27 620,00
902	CIMETIERES	532 609,60	95 700,00	628 309,60
2031	Frais d'études	-	10 200,00	10 200,00
2313	Constructions	450 000,00	85 500,00	535 500,00
915	SIGNALETIQUE	8 000,00	14 202,00	22 202,00
2152	Installations de voirie	-	14 202,00	14 202,00
916	SMART STATION	10 000,00	10 910,00	20 910,00
2188	Autres	5 000,00	10 910,00	15 910,00
926	AIRE CAMPING CARS	3 000,00	948,00	3 948,00
2158	Autres installations, matériel et outillage techniques	3 000,00	948,00	3 948,00

Sur invitation du Maire, Guy HERMITTE, le Conseil Municipal est appelé à délibérer et à approuver les termes de la décision modificative budgétaire n°2 du budget principal de la Commune, présentés ci-avant.

Le Conseil Municipal approuve à l'unanimité des membres présents la décision modificative budgétaire n°2 du budget principal de la Commune.

Ainsi fait et délibéré, les mois, jour et an susdits.

Le Maire,
Guy HERMITTE



RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
DÉPARTEMENT DES HAUTES-ALPES

**EXTRAIT DU REGISTRE
DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL
DE LA COMMUNE DE MONTGENÈVRE**

Date de convocation : 06/12/2025

Date d'affichage : 12/12/2025

DEL140_20251211

Séance du Jeudi 11 Décembre 2025

L'an deux mille vingt-cinq et le onze décembre à dix-huit heures et trente minutes, le Conseil Municipal de cette commune, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans le lieu de l'espace Jean Gabin, sous la présidence du Maire, Guy HERMITTE.

Nombre de membres en exercice : 10

Présents (7) : Guy HERMITTE - Michèle GLAIVE MOREAU - Roger ROUAUD -
Françoise MILLE SCHAACK - Annie SCHWEY – Christian MALBERTI-
Ludovic TRIPONEL

Absents (3) : Alexandra JANION-Vincent VOIRON- Steven HEUZE

Pouvoirs (2) : Alexandra JANION - Annie SCHWEY-Vincent VOIRON à Ludovic TRIPONEL

Le Maire, Guy HERMITTE, procède à l'appel des conseillers et constate que le quorum est atteint.

Le Conseil Municipal peut ainsi valablement délibérer.

Secrétaire de séance : Mme Françoise MILLE SCHAACK est élue à l'unanimité des membres présents et représentés, en qualité de secrétaire de séance.

9 - Décision Modificative budgétaire n°2 – Budget principal de la Commune

Mme Annie SCHWEY présente la décision modificative budgétaire n°2 du budget principal de la Commune.

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
DÉPARTEMENT DES HAUTES-ALPES

**EXTRAIT DU REGISTRE
DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL
DE LA COMMUNE DE MONTGENÈVRE**

Date de convocation : 06/12/2025

Date d'affichage : 12/12/2025

DEL141_20251211

Séance du Jeudi 11 décembre 2025

L'an deux mille vingt-cinq et le onze décembre à dix-huit heures et trente minutes, le Conseil Municipal de cette commune, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans le lieu de l'espace Jean Gabin, sous la présidence du Maire, Guy HERMITTE.

Nombre de membres en exercice : 10

Présents (7) : Guy HERMITTE - Michèle GLAIVE MOREAU - Roger ROUAUD -
Françoise MILLE SCHAACK - Annie SCHWEY – Christian MALBERTI-
Ludovic TRIPONEL

Absents (3) : Alexandra JANION-Vincent VOIRON- Steven HEUZE

Pouvoirs (2) : Alexandra JANION à Annie SCHWEY-Vincent VOIRON à Ludovic TRIPONEL

Le Maire, Guy HERMITTE, procède à l'appel des conseillers et constate que le quorum est atteint.

Le Conseil Municipal peut ainsi valablement délibérer.

Secrétaire de séance : Mme Françoise MILLE SCHAACK est élue à l'unanimité des membres présents et représentés, en qualité de secrétaire de séance.

10 - Proposition d'achat des terrains publics situés sous la terrasse du Restaurant des Escartons (nouvelle proposition de M. AUDEMARD)

M. Christian MALBERTI rappelle aux élus du Conseil Municipal que Monsieur Sébastien AUDEMARD, propriétaire du restaurant « La Pizzeria des Escartons », s'est rapproché de la Commune en vue d'acquérir les terrains publics situés sous la terrasse de son restaurant.

Lors de sa séance du 12 juin 2025, le Conseil Municipal a approuvé à l'unanimité le principe de vente des terrains communaux concernés, au prix de 400 € m².

Par la suite, M. Sébastien AUDEMARD a formulé une contre-proposition, étudiée par les élus lors de la séance du 16 octobre 2025. La contre-proposition à 50 € le m² a été refusée, celle du Conseil Municipal à 400 € le m² maintenue. Toutefois, le Conseil Municipal a indiqué être disponible pour étudier un projet détaillé si M. AUDEMARD souhaite leur soumettre, en sachant que toute proposition intéressant une perspective nouvelle d'exploitation devrait être soumise au Conseil Municipal.

M. Sébastien AUDEMARD a, en ce sens, formulé un nouveau mail qui a été transmis à tous les élus du Conseil Municipal, pour mieux présenter son projet et confirmer une offre d'achat entre 50 et 100 € le mètre carré.

Dans ce contexte, il est proposé au Conseil Municipal :

- De refuser la vente du terrain à M. Sébastien AUDEMARD, mais de lui proposer d'étudier la possibilité d'un bail emphytéotique (montant à déterminer) pour lui permettre de réaliser des travaux d'aménagement, en concertation avec la Commune.

Sur invitation du Maire, Guy HERMITTE, le Conseil Municipal est appelé à délibérer et :

- Refuse à l'unanimité la vente du terrain à M AUDEMARD,
- Approuve à la majorité et une voix contre (Mme Alexandra JANION) la proposition de bail emphytéotique pour les terrains publics relatifs à la construction de la terrasse de M. Sébastien AUDEMARD, selon les modalités décrites ci-dessus.

Ainsi fait et délibéré, les mois, jour et an susdits.

Le Maire,
Guy HERMITTE

The image shows a handwritten signature in black ink, which appears to be 'G. Hermitte', written over a blue circular official stamp. The stamp contains the text 'MUNICIPALITE DE MONTENEVRE' around the perimeter and 'MAY - 05100' at the bottom. The signature is written in a cursive style and extends across the stamp.

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
DÉPARTEMENT DES HAUTES-ALPES

**EXTRAIT DU REGISTRE
DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL
DE LA COMMUNE DE MONTGENÈVRE**

Date de convocation : 06/12/2025

Date d'affichage : 12/12/2025

DEL142_20251211

Séance du Jeudi 11 décembre 2025

L'an deux mille vingt-cinq et le onze décembre à dix-huit heures et trente minutes, le Conseil Municipal de cette commune, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans le lieu de l'espace Jean Gabin, sous la présidence du Maire, Guy HERMITTE.

Nombre de membres en exercice : 10

Présents (7) : Guy HERMITTE - Michèle GLAIVE MOREAU - Roger ROUAUD -
Françoise MILLE SCHAACK - Annie SCHWEY – Christian MALBERTI-
Ludovic TRIPONEL

Absents (3) : Alexandra JANION-Vincent VOIRON- Steven HEUZE

Pouvoirs (2) : Alexandra JANION à Annie SCHWEY-Vincent VOIRON à Ludovic TRIPONEL

Le Maire, Guy HERMITTE, procède à l'appel des conseillers et constate que le quorum est atteint.

Le Conseil Municipal peut ainsi valablement délibérer.

Secrétaire de séance : Mme Françoise MILLE SCHAACK est élue à l'unanimité des membres présents et représentés, en qualité de secrétaire de séance.

11 - Ecole des Alberts : demande de subvention relative au voyage scolaire 2026

Mme Michèle GLAIVE MOREAU expose que M. Bruno BERTON, enseignant à l'école des Alberts, souhaite effectuer un voyage scolaire du 15 au 19 juin 2026, au centre de mer « le Cosse » situé au Grau d'Agde. Ce centre appartient à la PEP 05.

Le montant du voyage scolaire est évalué à 8 000 € (coût à affiner) et concerne 14 enfants et 3 adultes + chauffeur.

Le Conseil Municipal est sollicité pour approuver l'attribution d'une subvention de 2000€ relative à l'organisation de ce voyage pour lequel des éléments ultérieurs le précisant seront fournis.

Le Conseil Municipal approuve à l'unanimité des membres présents et représentés, la subvention d'un montant de 2000€.

Ainsi fait et délibéré, les mois, jour et an susdits.



Le Maire,
Guy HERMITTE

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
DÉPARTEMENT DES HAUTES-ALPES

**EXTRAIT DU REGISTRE
DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL
DE LA COMMUNE DE MONTGENÈVRE**

Date de convocation : 06/12/2025

Date d'affichage : 12/12/2025

DEL143_20251211

Séance du Jeudi 11 décembre 2025

L'an deux mille vingt-cinq et le onze décembre à dix-huit heures et trente minutes, le Conseil Municipal de cette commune, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans le lieu de l'espace Jean Gabin, sous la présidence du Maire, Guy HERMITTE.

Nombre de membres en exercice : 10

Présents (7) : Guy HERMITTE - Michèle GLAIVE MOREAU - Roger ROUAUD -
Françoise MILLE SCHAACK - Annie SCHWEY – Christian MALBERTI-
Ludovic TRIPONEL

Absents (3) : Alexandra JANION-Vincent VOIRON- Steven HEUZE

Pouvoirs (2) : Alexandra JANION à Annie SCHWEY-Vincent VOIRON à Ludovic TRIPONEL

Le Maire, Guy HERMITTE, procède à l'appel des conseillers et constate que le quorum est atteint.

Le Conseil Municipal peut ainsi valablement délibérer.

Secrétaire de séance : Mme Françoise MILLE SCHAACK est élue à l'unanimité des membres présents et représentés, en qualité de secrétaire de séance.

12 - Fixation des montants relatifs à la redevance des terrasses - Année 2026

M. Ludovic TRIPONEL propose au Conseil Municipal de fixer, comme suit, les tarifs pour l'occupation de terrasses pour l'année 2026 :

Location à la saison : 9,00 € par m² par mois sachant que la saison d'hiver compte 4 mois et demi et que la saison d'été compte 2 mois.

Location à l'année : 8,00 € par m² et par mois, sur la base de 6 mois et demi.

Un métrage précis des terrasses sera effectué par les Services techniques accompagnés par la Police Rurale, afin de déterminer les surfaces précises et montants adaptés recouvrables par la Commune.

Il est précisé que les commerçants, bénéficiant légalement d'une terrasse sur la voie publique, doivent laisser un passage réglementaire pour le public à pied, notamment avec une poussette, ainsi que pour les handicapés en fauteuil roulant (1m 40 minimum pour prévenir tout risque d'accident).

Dans cet esprit les présentoirs mobiles, chevalets, oriflammes... des commerces doivent être placés en respectant leurs droits à terrasse et non sur le domaine public.

Compte tenu des occupations multiples au-delà des délimitations légales, un tarif dissuasif sera appliqué dans ce cas à hauteur de 26,50 € le m² global (et pas usurpé).

En cas de non-respect de ces règles de sécurité collective, les auteurs feront l'objet de procédure judiciaire pour occupation illégale du domaine public et de retrait immédiat du matériel.

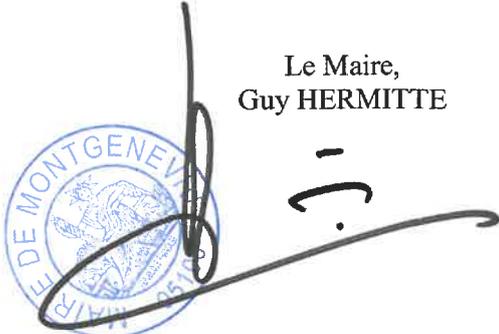
Leur responsabilité sera engagée en cas d'accident qui pourrait résulter de l'encombrement des trottoirs ou des contraintes, en obligeant les piétons à marcher sur la route.

Sur invitation du Maire, Guy HERMITTE, le Conseil Municipal est invité à délibérer et valider les tarifs et procédures d'occupation du domaine public

Le Conseil Municipal approuve à l'unanimité des membres présents et représentés, les montant relatifs aux droits de terrasses.

Ainsi fait et délibéré, les mois, jour et an susdits.

Le Maire,
Guy HERMITTE



**EXTRAIT DU REGISTRE
DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL
DE LA COMMUNE DE MONTGENÈVRE**

Date de convocation : 06/12/2025

Date d'affichage : 12/12/2025

DEL144_20251211

Séance du Jeudi 11 décembre 2025

L'an deux mille vingt-cinq et le onze décembre à dix-huit heures et trente minutes, le Conseil Municipal de cette commune, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans le lieu de l'espace Jean Gabin, sous la présidence du Maire, Guy HERMITTE.

Nombre de membres en exercice : 10

Présents (7) : Guy HERMITTE - Michèle GLAIVE MOREAU - Roger ROUAUD -
Françoise MILLE SCHAACK - Annie SCHWEY – Christian MALBERTI-
Ludovic TRIPONEL

Absents (3) : Alexandra JANION-Vincent VOIRON- Steven HEUZE

Pouvoirs (2) : Alexandra JANION à Annie SCHWEY-Vincent VOIRON à Ludovic TRIPONEL

Le Maire, Guy HERMITTE, procède à l'appel des conseillers et constate que le quorum est atteint.

Le Conseil Municipal peut ainsi valablement délibérer.

Secrétaire de séance : Mme Françoise MILLE SCHAACK est élue à l'unanimité des membres présents et représentés, en qualité de secrétaire de séance.

13 - Redevance déneigement - Année 2026

Mme Michèle GLAIVE MOREAU rappelle au Conseil Municipal que les coûts de déneigement augmentent régulièrement compte tenu de la livraison de nouveaux équipements et voiries et des attentes grandissantes des habitants, usagers et touristes de Montgenèvre en termes de déneigement ;

Cette redevance permet de couvrir une partie des frais que la commune finance afin que le village de Montgenèvre, sa voirie publique, ses trottoirs, ses parkings publics, ses navettes, ses bâtiments et autres lieux publics puissent offrir à ses habitants et vacanciers un cadre de vie et de circulation le plus honorable possible.

Pour rappel cette redevance s'applique sur les lieux publics de Montgenèvre dans leur globalité. Elle ne concerne pas les espaces privatifs des copropriétés et autres lieux privés, sur lesquels s'appliquent les décisions votées par les syndicats de copropriétés notamment.

Il est donc proposé au Conseil Municipal d'établir cette redevance déneigement pour l'année 2026 aux montants fixés comme suit (+3% en 2026) :

CATEGORIE	MONTGENEVRE 2026	LES ALBERTS 2026
Chalet ou maison	237 €	116 €
Appartement	122 €	62 €
Commerce	297 €	157 €
Petit Hôtel - 50 personnes	530 €	
Grand Hôtel + 50 personnes	2 122 €	
Petite Collectivité - 50 personnes	7 299 €	
Grande Collectivité + 50 personnes	8 757 €	

Les recettes sont affectées au chapitre 70 Produits des services du domaine et ventes diverses.

Sur invitation du Maire, Guy HERMITTE, le Conseil Municipal est appelé à délibérer et valider les tarifs de redevance déneigement pour l'année 2026.

Le Conseil Municipal approuve à l'unanimité des membres présents et représentés, les montants de redevance proposés.

Ainsi fait et délibéré, les mois, jour et an susdits.

Le Maire,
Guy HERMITTE

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
DÉPARTEMENT DES HAUTES-ALPES

**EXTRAIT DU REGISTRE
DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL
DE LA COMMUNE DE MONTGENÈVRE**

Date de convocation : 06/12/2025

Date d'affichage : 12/12/2025

DEL145_20251211

Séance du Jeudi 11 décembre 2025

L'an deux mille vingt-cinq et le onze décembre à dix-huit heures et trente minutes, le Conseil Municipal de cette commune, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans le lieu de l'espace Jean Gabin, sous la présidence du Maire, Guy HERMITTE.

Nombre de membres en exercice : 10

Présents (7) : Guy HERMITTE - Michèle GLAIVE MOREAU - Roger ROUAUD -
Françoise MILLE SCHAACK - Annie SCHWEY – Christian MALBERTI-
Ludovic TRIPONEL

Absents (3) : Alexandra JANION-Vincent VOIRON- Steven HEUZE

Pouvoirs (2) : Alexandra JANION à Annie SCHWEY-Vincent VOIRON à Ludovic TRIPONEL

Le Maire, Guy HERMITTE, procède à l'appel des conseillers et constate que le quorum est atteint.

Le Conseil Municipal peut ainsi valablement délibérer.

Secrétaire de séance : Mme Françoise MILLE SCHAACK est élue à l'unanimité des membres présents et représentés, en qualité de secrétaire de séance.

14- Exonération de la taxe d'habitation sur les résidences secondaires en faveur des meublés de tourisme et des chambres d'hôtes

Mme Annie SCHWEY rappelle que les dispositions de l'article 1414 bis du CGI permet au Conseil municipal d'exonérer de taxe d'habitation les locaux classés meublés de tourisme et/ou les chambres d'hôtes.

Elle précise que la décision du conseil municipal peut concerner une, ou l'ensemble de ces catégories de locaux.

Le conseil municipal de Montgenèvre a voté en septembre 2023 l'exonération de la taxe d'habitation sur les résidences secondaires conformément au I de l'article 1639 A bis du CGI, sur les locaux classés meublés de tourisme au sens de l'article L. 324-1 du code du tourisme et sur les chambres d'hôtes au sens de l'article [L324-3](#) du code du tourisme.

Cette exonération était prévue et rendue possible dans le cadre des zones de revitalisation rurale mentionnées à l'article 1465 A,

Or l'article 73 de la loi n°2023-1322 du 29 décembre 2023 de finances pour 2024 a instauré un nouveau zonage dénommé « France Ruralités Revitalisation » (ZFRR) au 1^{er} juillet 2024. Celui-ci remplace les anciens zonages ZRR (Zones de Revitalisation Rurale) et les ZORCOMIR (zones de revitalisation des commerces en milieu rural). La liste des communes ZFRR a fait l'objet d'un arrêté le 19 juin 2024.

La délibération en date du 14 septembre 2023 est caduque depuis le 01/01/2025.

Il convient donc de prendre une nouvelle délibération, mais toute délibération de cette nature devant être prise avant le 1^{er} octobre de l'année N pour être applicable l'année N+1, celle-ci ne sera applicable qu'au 1^{er} janvier 2027.

La délibération demeure valable tant qu'elle n'a pas été rapportée.

Vu l'article 1414 bis du code général des impôts, le Conseil municipal est appelé à délibérer sur l'exonération de taxe d'habitation :

- des locaux classés meublés tourisme
- des chambres d'hôtes.

Le Conseil municipal décide d'exonérer de taxe d'habitation ;

- l'ensemble des catégories citées

et charge le Maire de notifier cette décision aux services préfectoraux.

Pour bénéficier de cette exonération, le redevable de la taxe d'habitation sur les résidences secondaires et autres locaux meublés non affectés à l'habitation principale adresse au service des impôts du lieu de situation du bien, avant le 1^{er} janvier de chaque année au titre de laquelle l'exonération est applicable, une déclaration accompagnée de tous les éléments justifiant de l'affectation des locaux.

Le Conseil Municipal décide à l'unanimité des membres présents et représentés, d'exonérer de taxe d'habitation les locaux classés meublés de tourisme ainsi que les chambres d'hôte.

Ainsi fait et délibéré, les mois, jour et an susdits.

Le Maire,
Guy HERMITTE



RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
DÉPARTEMENT DES HAUTES-ALPES

**EXTRAIT DU REGISTRE
DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL
DE LA COMMUNE DE MONTGENÈVRE**

Date de convocation : 06/12/2025

Date d'affichage : 12/12/2025

DEL146_20251211

Séance du Jeudi 11 décembre 2025

L'an deux mille vingt-cinq et le onze décembre à dix-huit heures et trente minutes, le Conseil Municipal de cette commune, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans le lieu de l'espace Jean Gabin, sous la présidence du Maire, Guy HERMITTE.

Nombre de membres en exercice : 10

Présents (7) : Guy HERMITTE - Michèle GLAIVE MOREAU - Roger ROUAUD - Françoise MILLE SCHAACK - Annie SCHWEY – Christian MALBERTI-Ludovic TRIPONEL

Absents (3) : Alexandra JANION-Vincent VOIRON- Steven HEUZE

Pouvoirs (2) : Alexandra JANION à Annie SCHWEY-Vincent VOIRON à Ludovic TRIPONEL

Le Maire, Guy HERMITTE, procède à l'appel des conseillers et constate que le quorum est atteint. Le Conseil Municipal peut ainsi valablement délibérer.

Secrétaire de séance : Mme Françoise MILLE SCHAACK est élue à l'unanimité des membres présents et représentés, en qualité de secrétaire de séance.

15 - Proposition de convention avec l'association « Réseau Janus »

Mme Françoise MILLE SCHAACK expose que la convention tripartite entre la Commune de Montgenèvre, l'Office de Tourisme et l'association Forts Janus a été résiliée en juillet 2025. Afin de permettre la valorisation du Fort du Janus au mois d'août dernier, une nouvelle convention a été signée en urgence avec l'association « Les Amis du Barrage Rapide ». Aujourd'hui, ces mêmes passionnés se sont regroupés autour d'une nouvelle association, « Réseau Janus », et souhaitent conventionner avec la Commune pour les trois prochaines saisons estivales (étés 2026, 2027 et 2028).

Il s'agirait de reprendre les clauses essentielles de la précédente convention avec l'association « Forts Janus » et de l'adapter aux objectifs suivants : encadrement strict des accès au Fort du Janus uniquement en présence d'accompagnateurs qualifiés, mise en place de dispositifs de signalisation et de contrôle pour prévenir les intrusions, contribution à la sécurisation du site en lien avec les services techniques de la Commune, organisation de visites guidées et événements culturels en coordination avec la Commune et l'Office de Tourisme, développement de projets pédagogiques et immersifs. Une convention définirait les engagements respectifs de la Commune et de l'association, les modalités de coordination avec l'Office de Tourisme, les obligations de sécurité et les conditions de résiliation et de règlement des litiges.

Enfin, il est précisé que l'association serait éligible à l'octroi de subventions en cas de signature d'une convention avec la Commune. Elle pourrait être subventionnée par des organismes extérieurs pour faire réaliser certains travaux, comme la sécurisation du site ou la rénovation d'un Bloc à l'intérieur du Fort du Janus.

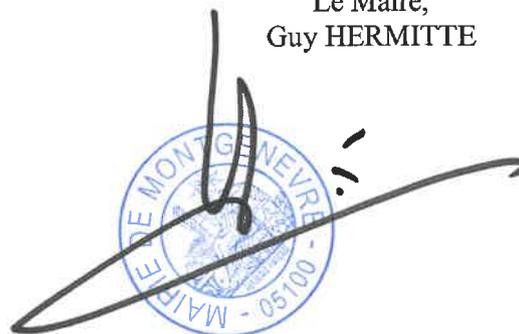
Après échanges et délibérations du Conseil Municipal, et sur invitation à délibérer du Maire, Guy HERMITTE, le Conseil Municipal approuve, à l'unanimité des membres présents et représentés, le schéma suivant :

- Compte-tenu de la période pré-électorale, un accord de principe sur la signature d'une telle convention est donné à l'association « Réseau Janus » ;
- La signature d'une convention qui devra être officiellement approuvée par la prochaine municipalité, le Conseil Municipal actuel ne pouvant engager la Commune pour trois ans ;
- Tous travaux de rénovation / sécurisation devront être validés et autorisés par la Commune avant leur réalisation.

Et autorise le Maire, Guy HERMITTE à signer tous documents nécessaires.

Ainsi fait et délibéré, les mois, jour et an susdits.

Le Maire,
Guy HERMITTE

A handwritten signature in black ink is written over a blue circular official stamp. The stamp contains the text "LE MAIRE DE MONTGINEVRE" around the perimeter and "00150" in the center. The signature is a stylized, cursive "G" followed by a long horizontal stroke.

**EXTRAIT DU REGISTRE
DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL
DE LA COMMUNE DE MONTGENÈVRE**

Date de convocation : 06/12/2025

Date d'affichage : 12/12/2025

DEL147_20251211

Séance du Jeudi 11 décembre 2025

L'an deux mille vingt-cinq et le onze décembre à dix-huit heures et trente minutes, le Conseil Municipal de cette commune, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans le lieu de l'espace Jean Gabin, sous la présidence du Maire, Guy HERMITTE.

Nombre de membres en exercice : 10

Présents (7) : Guy HERMITTE - Michèle GLAIVE MOREAU - Roger ROUAUD - Françoise MILLE SCHAACK - Annie SCHWEY – Christian MALBERTI-Ludovic TRIPONEL

Absents (3) : Alexandra JANION-Vincent VOIRON- Steven HEUZE

Pouvoirs (2) : Alexandra JANION à Annie SCHWEY-Vincent VOIRON à Ludovic TRIPONEL

Le Maire, Guy HERMITTE, procède à l'appel des conseillers et constate que le quorum est atteint. Le Conseil Municipal peut ainsi valablement délibérer.

Secrétaire de séance : Mme Françoise MILLE SCHAACK est élue à l'unanimité des membres présents et représentés, en qualité de secrétaire de séance.

16 - Demande subvention de l'association « Les Amis du Barrage Rapide » pour des travaux de sécurisation et de restauration du Barrage Rapide

M. Roger ROUAUD expose que le Barrage Rapide, ouvrage historique situé sur la Commune de Montgenèvre, présente des risques liés à la chute de pierres et à la dégradation des murs de soutènement, notamment du côté « Italie ». Afin de sécuriser l'accès au blockhaus et la Route Nationale 94, ainsi que de préserver ce patrimoine, il est nécessaire de consolider le muret existant et de reconstruire la partie détruite, tout en protégeant les façades contre le ruissellement.

Un devis, établi par l'artisan murailler Nicolas SOL en date du 27 novembre 2025, chiffre ces travaux à 6 481,20 € TTC (5 892 € HT). Les interventions prévues comprennent la création d'un mur en pierres sèches, la reprise du mur existant, la mise en place d'un drain, ainsi que la finition et le scellement des lauzes.

Dans ce contexte, compte-tenu de son rôle de propriétaire de l'ouvrage, il est proposé au Conseil Municipal d'inscrire la dépense présentée ci-dessus au budget prévisionnel 2026. La Commune pourra, bien évidemment, rechercher des financements pour faire subventionner cette opération.

Sur invitation du Maire, Guy HERMITTE, le Conseil Municipal est appelé à confirmer l'inscription de la somme de 6 481,20 € TTC au budget prévisionnel 2026, comme indiqué ci-dessus.

Le Conseil Municipal approuve à l'unanimité des membres présents et représentés, la dépense susmentionnée de 6481.20€ relative aux travaux de protection et restauration du barrage rapide.

Ainsi fait et délibéré, les mois, jour et an susdits.



Le Maire,
Guy HERMITTE

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
DÉPARTEMENT DES HAUTES-ALPES

**EXTRAIT DU REGISTRE
DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL
DE LA COMMUNE DE MONTGENÈVRE**

Date de convocation : 06/12/2025

Date d'affichage : 12/12/2025

DEL148a_20251211

Séance du Jeudi 11 décembre 2025

L'an deux mille vingt-cinq et le onze décembre à dix-huit heures et trente minutes, le Conseil Municipal de cette commune, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans le lieu de l'espace Jean Gabin, sous la présidence du Maire, Guy HERMITTE.

Nombre de membres en exercice : 10

Présents (7) : Guy HERMITTE - Michèle GLAIVE MOREAU - Roger ROUAUD -
Françoise MILLE SCHAACK - Annie SCHWEY – Christian MALBERTI-
Ludovic TRIPONEL

Absents (3) : Alexandra JANION-Vincent VOIRON- Steven HEUZE

Pouvoirs (2) : Alexandra JANION à Annie SCHWEY-Vincent VOIRON à Ludovic TRIPONEL

Le Maire, Guy HERMITTE, procède à l'appel des conseillers et constate que le quorum est atteint.

Le Conseil Municipal peut ainsi valablement délibérer.

Secrétaire de séance : Mme Françoise MILLE SCHAACK est élue à l'unanimité des membres présents et représentés, en qualité de secrétaire de séance.

17 a- Signature d'avenant avec la SARL CAO sur la redevance de l'AOT « patinoire HQE »

Mme Michèle GLAIVE MOREAU expose que la Commune de Montgenèvre a signé, le 28 novembre 2024, une autorisation d'occupation temporaire du domaine public avec la SARL CAO pour l'exploitation d'une patinoire synthétique HQE sur le site du Psychier, moyennant une redevance annuelle de 7 000 €, payable à la date anniversaire. Les plaques nécessaires à la mise en œuvre de la patinoire ont été livrées en mars 2025 au lieu de novembre 2024, entraînant un retard d'exploitation de quatre mois. Le titulaire a sollicité une remise proportionnelle sur la redevance pour la période non exploitée.

Dans ce contexte, le Conseil Municipal, après en avoir délibéré à l'unanimité des membres présents et représentés:

- **n'approuve pas à la majorité** des membres présents et représentés (6 voix contre – Roger ROUAUD-Ludovic TRIPONEL-Vincent VOIRON-Annie SCHWEY-Alexandra JANION- Christian MALBERTI) et 3 voix pour (Le maire, Guy HERMITTE- Michèle GLAIVE MOREAU et Françoise MILLE SCHAACK) la signature d'un avenant à la convention d'AOT « Patinoire HQE » prévoyant une réduction de la redevance 2025 correspondant à la période de non-exploitation du 28 novembre 2024 au 1^{er} mars 2025

Ainsi fait et délibéré, les mois, jour et an susdits.

Le Maire,
Guy HERMITTE



**EXTRAIT DU REGISTRE
DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL
DE LA COMMUNE DE MONTGENÈVRE**

Date de convocation : 06/12/2025

Date d'affichage : 12/12/2025

DEL148b_20251211

Séance du Jeudi 11 décembre 2025

L'an deux mille vingt-cinq et le onze décembre à dix-huit heures et trente minutes, le Conseil Municipal de cette commune, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans le lieu de l'espace Jean Gabin, sous la présidence du Maire, Guy HERMITTE.

Nombre de membres en exercice : 10

Présents (7) : Guy HERMITTE - Michèle GLAIVE MOREAU - Roger ROUAUD -
Françoise MILLE SCHAACK - Annie SCHWEY – Christian MALBERTI-
Ludovic TRIPONEL

Absents (3) : Alexandra JANION-Vincent VOIRON- Steven HEUZE

Pouvoirs (2) : Alexandra JANION à Annie SCHWEY-Vincent VOIRON à Ludovic TRIPONEL

Le Maire, Guy HERMITTE, procède à l'appel des conseillers et constate que le quorum est atteint.

Le Conseil Municipal peut ainsi valablement délibérer.

Secrétaire de séance : Mme Françoise MILLE SCHAACK est élue à l'unanimité des membres présents et représentés, en qualité de secrétaire de séance.

17 b- Signature d'un avenant avec la SARL CAO sur la redevance de l' AOT -Foodtruck 2025

Mme Michèle GLAIVE MOREAU expose que la Commune de Montgenèvre a signé, pour la saison 2025 une AOT pour l'exploitation du Food Truck d'un montant de 4000€ + 200€ de charge.

Monsieur Wilfried DEBON, gérant de la SARL CAO, exploitant un foodtruck sous conventions précaires d'occupation du domaine public (saison hiver 2024/2025 et saison été 2025), a demandé une réduction exceptionnelle de 1 363.95 € sur les redevances dues au titre de ces deux conventions, en raison de surtensions électriques sur le réseau communal ayant entraîné la casse d'appareils électroménagers (lave-vaisselle, réfrigérateur, téléavertisseurs...).

Dans ce contexte, le Conseil Municipal, après en avoir délibéré :

- n'approuve pas à la majorité des membres présents et représentés, l'octroi d'une remise exceptionnelle de 1363,95 € sur sa redevance 2025, correspondant aux factures présentées des matériels endommagés, sur les redevances des deux conventions « Foodtruck 2025 » précitées, à titre de compensation pour les dommages subis
- n'autorise pas à la majorité des membres présents et représentés, le Maire à signer un avenant avec la SARL CAO dans le cadre de l'AOT « foodtruck ».

Par 6 voix contre (*Roger ROUAUD-Ludovic TRIPONEL-Vincent VOIRON-Annie SCHWEY-Françoise MILLE SCHAACK-Alexandra JANION*) et 3 abstentions (*Le maire, Guy HERMITTE- Michèle GLAIVE MOREAU et Christian MALBERTI*)

Ainsi fait et délibéré, les mois, jour et an susdits.

Le Maire,
-Guy HERMITTE



RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
DÉPARTEMENT DES HAUTES-ALPES

**EXTRAIT DU REGISTRE
DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL
DE LA COMMUNE DE MONTGENÈVRE**

Date de convocation : 06/12/2025

Date d'affichage : 12/12/2025

DEL149_20251211

Séance du Jeudi 11 décembre 2025

L'an deux mille vingt-cinq et le onze décembre à dix-huit heures et trente minutes, le Conseil Municipal de cette commune, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans le lieu de l'espace Jean Gabin, sous la présidence du Maire, Guy HERMITTE.

Nombre de membres en exercice : 10

Présents (7) : Guy HERMITTE - Michèle GLAIVE MOREAU - Roger ROUAUD -
Françoise MILLE SCHAACK - Annie SCHWEY – Christian MALBERTI-
Ludovic TRIPONEL

Absents (3) : Alexandra JANION-Vincent VOIRON- Steven HEUZE

Pouvoirs (2) : Alexandra JANION - Annie SCHWEY-Vincent VOIRON à Ludovic TRIPONEL

Le Maire, Guy HERMITTE, procède à l'appel des conseillers et constate que le quorum est atteint.

Le Conseil Municipal peut ainsi valablement délibérer.

Secrétaire de séance : Mme Françoise MILLE SCHAACK est élue à l'unanimité des membres présents et représentés, en qualité de secrétaire de séance.

18 - Vote des tarifs de secours sur piste pour la saison d'hiver 2025/2026 - Compléments de tarifs

Mme Annie SCHWEY présente que le tarif des secours sur piste a été voté lors de la séance du 16 octobre 2025. A cette date le tarif des ambulances n'étant pas connu, il convient de les valider et les intégrer dans la grille de tarifs de secours sur piste votée.

SAISON D'HIVER 2025/2026

	TARIFS SAISON 2025/2026
SECTEUR FRONT DE NEIGE + SECTEUR BAS (ZONE 1) <i>Évacuation traîneau / barquette</i> <ul style="list-style-type: none"> ➤ Front de neige : grenouillère entre les parkings et le départ du TK clôt TSF Prarial, TMX Chalmettes. ➤ Pistes de ski alpin desservies par les RM suivantes : <ul style="list-style-type: none"> ❖ La télécabine du Chalvet : Verte de Suffin, rouge Pharo, bleue Pharo partie basse (à partir de la Bergerie). ❖ Le télésiège du Montquitaire ❖ Le télésiège du Prarial et du Tremplin : Pistes rouge de l'Office, noire Chauvet, rouge chauvet, Rouge Mandarine et rouge de l'Envers ❖ Le téléski du Col : Piste bleue du Col. ❖ Le tapis de la bute, Le téléski du Clôt, le téléski de la Durance : piste verte des mélèzes, piste verte bas du lac (espace débutant) et piste verte de la Durance. 	252 €
SECTEUR HAUT (ZONE 2) <i>Évacuation traîneau / barquette</i> <ul style="list-style-type: none"> ➤ <u>Toutes les autres pistes de ski alpin</u> ➤ <u>Pistes de ski nordique, zone multi activités, luge</u> 	598 €
SECTEUR HORS PISTE - évacuation barquette ou traîneau	1 155 €
SECTEUR HORS PISTE OU PISTES DE SKI ALPIN CONDITIONNEMENT DU BLESSE DEVANT ETRE ÉVACUÉ PAR - hélicoptère public ou privé	825 €
POUR TOUS LES SECTEURS - Accompagnements scooter sans traîneau, sans barquette (bobologie) - Bobologie sans accompagnements	112 € OFFERT
RÉMUNERATION DES SAUVETEURS Tarif majoré au taux horaire dû pour mise en œuvre de matériel et mise à disposition de secouriste du service des pistes et de personnel des remontées mécaniques <ul style="list-style-type: none"> - Heure d'utilisation d'un engin de damage - Heure d'utilisation d'un scooter des neiges Heure par secouriste mobilisé, toutes fonctions confondues	456 € 137 € De jour 112 € De nuit 171 €

	TARIFS SAISON 2025/2026	
FORFAIT POUR MOBILISATION DE SECOURS HORS OUVERTURE DU DOMAINE SKIABLE	3 670 €	
FRAIS DE TRANSPORT PAR AMBULANCE RARM - Du pied des pistes vers le Cabinet Médical de Montgenèvre	309 €	
FRAIS DE TRANSPORT PAR AMBULANCE PRIVÉE - Frais de transport par ambulance privée du bas des pistes ou du cabinet médical au centre hospitalier de Briançon	Du lundi au vendredi 200 €	week-end jours fériés 240 €
FRAIS DE TRANSPORT PAR MOYEN AERIEN - La minute de vol avec l'hélicoptère, logistique incluse	75.90 € TTC Idem 2024-2025	
FRAIS DE TRANSPORT VSAB DU SERVICE DEPARTEMENTAL D'INCENDIE ET DE SECOURS (secours secondaire) : - Du pied des pistes ou du cabinet médical vers le centre hospitalier uniquement <div style="text-align: right;">Tarif jour 8h-22h Tarif nuit 22h-8h</div>	Voir tarif SDIS / Mairie 290 € 349 €	

Le Conseil Municipal autorise le Maire, à l'unanimité des membres présents et représentés, à approuver les tarifs des ambulances et valider la grille des tarifs de secours sur piste dans leur intégralité.

Ainsi fait et délibéré, les mois, jour et an susdits.

Le Maire,
Guy HERMITTE

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
DÉPARTEMENT DES HAUTES-ALPES

**EXTRAIT DU REGISTRE
DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL
DE LA COMMUNE DE MONTGENÈVRE**

Date de convocation : 06/12/2025

Date d'affichage : 12/12/2025

DEL150_20251211

Séance du Jeudi 11 décembre 2025

L'an deux mille vingt-cinq et le onze décembre à dix-huit heures et trente minutes, le Conseil Municipal de cette commune, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans le lieu de l'espace Jean Gabin, sous la présidence du Maire, Guy HERMITTE.

Nombre de membres en exercice : 10

Présents (7) : Guy HERMITTE - Michèle GLAIVE MOREAU - Roger ROUAUD -
Françoise MILLE SCHAACK - Annie SCHWEY – Christian MALBERTI-
Ludovic TRIPONEL

Absents (3) : Alexandra JANION-Vincent VOIRON- Steven HEUZE

Pouvoirs (2) : Alexandra JANION à Annie SCHWEY-Vincent VOIRON à Ludovic TRIPONEL

Le Maire, Guy HERMITTE, procède à l'appel des conseillers et constate que le quorum est atteint.

Le Conseil Municipal peut ainsi valablement délibérer.

Secrétaire de séance : Mme Françoise MILLE SCHAACK est élue à l'unanimité des membres présents et représentés, en qualité de secrétaire de séance.

19 - Signature d'une convention de secours sur piste avec le SIVOM Val Clarée sports nature 2025-2026 et approbation des tarifs de relevage

Mme Michèle GLAIVE MOREAU expose que le SIVOM Val Clarée Sports Nature assure les opérations de secours sur piste sur le domaine de ski de fond et nordique et compte dans ses effectifs deux pisteurs-secouristes. Pour la saison d'hiver 2025/2026, il est proposé de signer la convention entre les communes de Montgenèvre et de Val-des-Prés portant sur les secours sur piste, aux tarifs suivants, à savoir :

- 785 € pour Montgenèvre et 1570 € pour Val-des-Prés.

Dans ce contexte, il est demandé au Conseil Municipal d'autoriser le Maire à signer une convention avec le SIVOM Val Clarée Sports nature pour les secours sur pistes pour la saison 2025-2026 et de valider le montant de la participation de la commune de Montgenèvre proposé par le SIVOM Val Clarée sports nature à 785 €.

Le Conseil Municipal approuve à l'unanimité des membres présents et représentés,
Ainsi fait et délibéré, les mois, jour et an susdits.



Le Maire,
Guy HERMITTE

005-249300136-20251125-20252511020-DE
Reçu le 15/12/2025
Publié le 15/12/2025

**CONVENTION RELATIVE A LA DISTRIBUTION DES SECOURS
SUR LES PISTES DE SKI DE FOND DU SIVOM VAL CLAREE SPORTS
NATURE - SAISON 2025 / 2026**

Entre :

La commune de Montgenèvre représentée par le Maire en exercice, monsieur Guy HERMITTE, dûment habilité par délibération du Conseil Municipal en date du 11 décembre 2025

Et le SIVOM Val Clarée Sports Nature représenté par son président en exercice, monsieur Serge MONDET, dûment habilité par délibération du Conseil Syndical en date du 25 novembre 2025 dénommé « le prestataire » dans le présent contrat.

Vu :

- L'arrêté préfectoral du 20/07/2022 relatif à l'organisation des secours en montagne ;
- L'arrêté municipal en date du 01/12/2025 relatif au Plan de Secours sur les pistes de ski de fond ;
- L'arrêté municipal en date du 19/11/2025 relatif à la commission municipale de sécurité ;
- L'arrêté municipal en date du 01/12/2025 portant agrément du responsable de la sécurité sur le domaine skiable ;
- La délibération du Conseil Municipal en date du 01/12/2025 relative aux frais de remboursement de secours,

Il est convenu ce qui suit :

TITRE 1^{er} : Objet du contrat

ARTICLE 1 :

Le prestataire est chargé, pour le compte de la commune de Montgenèvre, sous l'autorité du Maire et sous la conduite du responsable de la sécurité des pistes, d'assurer les opérations de secours, telles que définies à l'article 2 du présent contrat, au profit de toute personne accidentée, blessée ou en détresse sur le domaine de ski nordique de la commune de Montgenèvre-Les Alberts, à l'exclusion des zones hors-pistes et des itinéraires nordiques.

ARTICLE 2 :

Le prestataire s'engage à mettre en œuvre, dès l'instant où il a connaissance de l'état de détresse d'une personne, tous les moyens nécessaires en personnels et matériels dont il dispose pour assurer la localisation, les soins d'urgence non médicaux, le ramassage et l'évacuation des victimes, selon les méthodes et techniques en usage adaptées à la situation, jusqu'au point desservi par le système communal de transfert vers la structure de soin. Le transfert de la victime depuis la sortie du domaine skiable vers une structure hospitalière ou médicale habilitée, par les moyens d'un transporteur sanitaire public ou privé agréé, est du ressort de la commune de Montgenèvre. Le prestataire effectue l'ensemble de ses missions de secours en liaison avec les dispositifs locaux et départementaux de secours.

Le prestataire fait connaître immédiatement et sans délais au Maire l'impossibilité d'assurer sa mission définie au présent article, quelle qu'en soit la cause et dès l'instant où il s'en trouve informé.

005-240500496-20251125-20252511026-DE
Reçu en préfecture le 15/12/2025
Publié le 15/12/2025

ARTICLE 3 :

Le prestataire effectue avec ses moyens propres et ceux mis à disposition par la commune de Montgenèvre (matériel et personnel d'astreinte) l'ensemble des missions précisées à l'article 2 selon les règles et procédures définies par le maire pour l'organisation de la sécurité dans la commune.

Le prestataire ne peut confier à un sous-traitant l'exercice de tout ou partie de ses missions. Le prestataire fait son affaire des litiges qui pourraient survenir avec son personnel pour l'exercice de ses missions.

ARTICLE 4 :

Le présent contrat ne confère aucune exclusivité au profit du prestataire. Le Maire, autorité de police municipale, reste maître de l'opportunité du choix d'autres dispositions à mettre en œuvre pour la bonne exécution des secours.

Au cas où d'autres moyens publics ou privés pourraient intervenir dans la zone définie à l'article 1^{er}, le maire en tient informé le prestataire. Cette intervention n'entraîne aucune indemnité pour le prestataire.

ARTICLE 5 :

Le prestataire se tient à la disposition du Maire pour toute mission de secours relevant de ses compétences, par une disponibilité opérationnelle de ses moyens, pendant la période permettant l'exploitation commerciale du domaine skiable. Les dates d'ouverture et de fermeture seront définies en concertation entre le Maire et le prestataire.

Le présent contrat ne fait pas obstacle à l'intervention du prestataire en dehors de la zone définie à l'article 1^{er}, sur réquisition du Maire ou du Préfet selon les règles et procédures applicables en la matière.

TITRE II : Modalités d'exécution

ARTICLE 6 :

Le prestataire tient un état détaillé de ses interventions et il établit notamment pour chacune d'elles une fiche d'intervention.

Ces documents sont remis en copie aux services communaux et visés par le Maire.

Un extrait portant les caractéristiques essentielles de l'opération de secours est délivré ou expédié à la personne secourue.

ARTICLE 7 :

En contrepartie du service effectué par le prestataire pour le compte de la commune de Montgenèvre, celle-ci lui verse une rémunération liquidée comme indiqué ci-après sur la base du tarif établi pour toute la saison d'hiver.

Un état récapitulatif conforme aux fiches d'intervention mentionnées à l'article 6 sera adressé en fin de saison.

ARTICLE 8 ~~La~~ **Prefecture**

005-240500436-20251125-20252511028-DE
Reçu
Publié le 15/12/2025

Le tarif des prestations est fixé à 785,00 euros pour la saison 2025/2026. Le prestataire remet au Maire une facture au 15 février et une autre au 15 avril pour des montants équivalents. Ce tarif est révisé d'un commun accord chaque année avant le 30 juin, par un avenant au présent contrat.

ARTICLE 9 :

En aucun cas le prestataire ne peut adresser directement à la personne secourue ou à ses subrogés une facture relative aux frais de secours occasionnés par les dispositions mentionnées à l'article 2.

ARTICLE 10 :

Le présent contrat est conclu pour une durée d'un an, renouvelable par reconduction expresse.

ARTICLE 11 :

La commune se réserve le droit de résilier le présent contrat en cas de défaut d'exécution des obligations du prestataire, après mise en demeure de celui-ci et sans indemnité.

A la fin du contrat et en cas de résiliation du présent contrat, quelle qu'en soit la cause, un solde financier est établi. Les sommes restantes dues par la commune sont immédiatement exigibles.

ARTICLE 12 :

Le prestataire présentera à la commune un contrat d'assurance garantissant les risques du fait de ses obligations définies au présent contrat. Toutes les modifications concernant ce contrat seront signalées à la commune.

La commune reste responsable des dommages causés à des tiers du fait des opérations réalisées. Elle contractera à cet effet une assurance appropriée.

Fait à Montgenèvre, le

18 Décembre 2025

Pour le prestataire, le Président du SIVOM Val Clarée Sports Nature,
Serge MONDET



Pour la Commune de Montgenèvre, le Maire
Guy HERMITTE



RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
DÉPARTEMENT DES HAUTES-ALPES

**EXTRAIT DU REGISTRE
DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL
DE LA COMMUNE DE MONTGENÈVRE**

Date de convocation : 06/12/2025

Date d'affichage : 12/12/2025

DEL151_20251211

Séance du Jeudi 11 décembre 2025

L'an deux mille vingt-cinq et le onze décembre à dix-huit heures et trente minutes, le Conseil Municipal de cette commune, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans le lieu de l'espace Jean Gabin, sous la présidence du Maire, Guy HERMITTE.

Nombre de membres en exercice : 10

Présents (7) : Guy HERMITTE - Michèle GLAIVE MOREAU - Roger ROUAUD -
Françoise MILLE SCHAACK - Annie SCHWEY – Christian MALBERTI-
Ludovic TRIPONEL

Absents (3) : Alexandra JANION-Vincent VOIRON- Steven HEUZE

Pouvoirs (2) : Alexandra JANION à Annie SCHWEY-Vincent VOIRON à Ludovic TRIPONEL

Le Maire, Guy HERMITTE, procède à l'appel des conseillers et constate que le quorum est atteint.

Le Conseil Municipal peut ainsi valablement délibérer.

Secrétaire de séance : Mme Françoise MILLE SCHAACK est élue à l'unanimité des membres présents et représentés, en qualité de secrétaire de séance.

20 - Attribution du marché du bureau d'études structures pour le restaurant des Alberts

M. Ludovic TRIPONEL rappelle que la Commune a procédé au lancement d'un marché public intitulé « Diagnostic structure sur le restaurant du camping des Alberts ».

L'appel public à concurrence a été publié :

- sur la plate-forme des marchés publics AWS/Marches-Publics.info le 09/10/2025,
- au Dauphiné Libéré le 09/10/2025,
- au journal Alpes et Midi le 09/10/2025,
- sur le moniteur.fr le 09/10/2025.

Trois (3) bureaux d'études ont répondu à la consultation. Il s'agit des entreprises Sonrisa, BTP Ingénierie Rhône Alpes et Becso.

Le service marché de la Commune a ouvert les plis le 24/11/2025. Après analyse des offres, les membres de la commission d'appel d'offre qui s'est réunie le 08/12/2025 ont indiqué que celles-ci étaient conformes au cahier des charges. Les membres de la commission d'appel d'offres ont décidé de retenir la proposition de BTP INGENIERIE pour un montant HT de 15 100€. L'option de mission complémentaire optionnelle EXE de 3 600€ HT sera aussi engagée (phase où l'ingénieur structure passe du projet théorique à des documents exploitables pour la construction, avec toutes les vérifications et justifications réglementaires)

Les préconisations ont été les suivantes :

Une offre a été écartée car le bureau d'études n'a pas effectué la visite obligatoire. (SONRISA)

Compte tenu des enjeux de sécurité et de fiabilité pour un bâtiment public, la Commune a opté, malgré un coût supérieur, pour une entreprise avec une qualité technique reconnue, un dossier administratif en conformité réglementaire, une réduction des risques liés à la capacité et aux délais et une possibilité d'accompagnement complet jusqu'à l'exécution.

Après une comparaison aussi objective que possible des offres en présence et une pondération des deux critères conformément au règlement de consultation, les notes obtenues ont conduit à retenir l'entreprise BTP Ingénierie, pour un montant de 15 100€ avec une option mission complémentaire de 3 600€ HT qui répond le mieux aux préconisations et qui pourra, dans un second temps, accompagner la commune en tant que maître d'œuvre.

Les crédits ont été inscrits au budget 2025 dans le cadre d'une autorisation de programme.

Sur invitation du Maire, Guy HERMITTE, le Conseil municipal est appelé à délibérer et à autoriser le Maire à signer le marché public auprès du Bureau d'études BTP Ingénierie.

Le Conseil Municipal autorise à l'unanimité des membres présents et représentés, le Maire, Guy HERMITTE, à signer le Marché public auprès du bureau d'études BTP Ingénierie aux montants et option indiqués.

Ainsi fait et délibéré, les mois, jour et an susdits.

Le Maire,
Guy HERMITTE

A handwritten signature in black ink is written over a blue circular official stamp. The stamp contains the text 'COMMUNE DE MONTGINEUIL' and '15100' around a central emblem. The signature is a stylized, cursive script.

**EXTRAIT DU REGISTRE
DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL
DE LA COMMUNE DE MONTGENÈVRE**

Date de convocation : 06/12/2025

Date d'affichage : 12/12/2025

DEL152A20251211

Séance du Jeudi 11 décembre 2025

L'an deux mille vingt-cinq et le onze décembre à dix-huit heures et trente minutes, le Conseil Municipal de cette commune, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans le lieu de l'espace Jean Gabin, sous la présidence du Maire, Guy HERMITTE.

Nombre de membres en exercice : 10

Présents (7) : Guy HERMITTE - Michèle GLAIVE MOREAU - Roger ROUAUD -
Françoise MILLE SCHAACK - Annie SCHWEY – Christian MALBERTI-
Ludovic TRIPONEL

Absents (3) : Alexandra JANION-Vincent VOIRON- Steven HEUZE

Pouvoirs (2) : Alexandra JANION à Annie SCHWEY-Vincent VOIRON à Ludovic TRIPONEL

Le Maire, Guy HERMITTE, procède à l'appel des conseillers et constate que le quorum est atteint.

Le Conseil Municipal peut ainsi valablement délibérer.

Secrétaire de séance : Mme Françoise MILLE SCHAACK est élue à l'unanimité des membres présents et représentés, en qualité de secrétaire de séance.

21 - Adoption du droit de préemption renforcé - Redéfinition de la délibération du 6 août 2012

M. Ludovic TRIPONEL expose que par délibération du 06/08/2012, il avait été instauré un droit de préemption sans précision sur sa forme (simple ou renforcé).

Aujourd'hui il convient de redéfinir ce droit en précisant : droit de préemption urbain renforcé, ce qui permet à la commune d'avoir plus de visibilité sur les biens à préempter.

L'article L.211-1 du Code de l'Urbanisme offre la possibilité aux communes dotées d'un Plan Local d'Urbanisme (PLU) approuvé d'instituer un Droit de Préemption Urbain (DPU- simple ou renforcé), sur tout ou partie des zones urbaines ou d'urbanisation futures.

Ce droit de préemption permet à la commune de se porter acquéreur, de façon prioritaire, lors de toute aliénation à titre onéreux d'un immeuble bâti ou non bâti situé dans des périmètres préalablement institués par délibération.

Pour mémoire, la commune avait préalablement instauré ce droit de préemption urbain par délibération votée lors du Conseil Municipal du 03/08/2012 qui portait sur l'application d'un DPU simple sur les zones urbaines (U) et à urbaniser (AU).

Il est donc nécessaire de redéfinir le champ d'application du droit de préemption urbain renforcé sur la totalité des zones urbaines (U) et à urbaniser (AU), conformément au règlement graphique du PLU.

L'instauration de ce DPU renforcé se révèle nécessaire notamment au regard de l'intérêt que peut avoir la commune à préempter certains biens se trouvant sous l'égide de l'article L. 211-4 du Code de l'Urbanisme, ceci toujours dans le but de poursuivre et renforcer les actions et aménagements pouvant être programmés sur les zones concernées. En effet, ces zones U et AU représentent des enjeux forts en matière de mixité sociale et urbaine.

Dans ce cadre, la commune s'est engagée auprès d'acteurs privés (Clot Enjaime, Cros Lateron,) à adapter et moderniser le parc de logements, de locaux commerciaux et artisanaux ainsi que le tissu urbain de ce territoire afin d'en améliorer son attractivité.

D'où l'utilité de disposer d'un outil foncier d'intervention au cas par cas pour maintenir et développer les actions d'aménagement et d'urbanisme dont les buts d'intérêt général concourent à une politique locale de l'habitat au profit de ses habitants, au maintien et au développement de l'activité touristique de la Commune.

Ces enjeux de mixité sociale poursuivis par la commune permettent également de motiver l'intérêt d'un DPU renforcé. En effet, la commune est confrontée à une contrainte d'acquisition car certains biens ne sont pas concernés par le droit de préemption simple qui complique la maîtrise foncière nécessaire au projet municipal. En effet, certaines catégories de biens échappent au droit de préemption simple et nécessitent une délibération motivée du Conseil Municipal pour l'institution d'un droit de préemption spécifique et la possibilité de préempter des biens listés à l'article L.2114 du Code de l'Urbanisme.

Il s'agit de :

- l'aliénation d'un ou plusieurs lots constitués soit par un seul local à usage d'habitation ou de stationnement (garage), soit par un tel local et ses locaux accessoires, soit par ou plusieurs locaux accessoires d'un tel local, compris dans un bâtiment effectivement soumis, à la date du projet d'aliénation, au régime de la copropriété, soit à la suite du partage total ou partiel d'une société d'attribution, soit depuis dix années au moins dans les cas de la mise en copropriété ne résulte pas d'un tel partage, la date de publication du règlement de la copropriété au fichier immobilier constituant le point de départ de ce délai,
- La cession de parts ou d'action de sociétés visées aux titres II et III de la loi n° 71-579 du 16 juillet 1971 et donnant vocation à l'attribution d'un local mixte et les locaux qui lui sont accessoires,
- L'aliénation d'un immeuble bâti, pendant une période de quatre ans à compter de son achèvement.

L'institution d'un DPU renforcé par délibération motivée permet de soumettre au droit de préemption urbain ce type de mutations.

- Vu les articles L.211-1 et L.211-4 du Code de l'Urbanisme,
- Vu le Plan local d'urbanisme (PLU) de la commune de Montgenèvre approuvé le 11 mai 2012, modifié le 3 octobre 2013 (modification simplifiée n°1), le 29 mars 2014 (modification de droit commun n°1), révisé le 31 janvier 2019 (révision allégée n°1), modifié le 7 novembre 2019 (modification simplifiée n°2) et le 23 octobre 2023 (modification de droit commun n°2) ;
- Vu le périmètre de la ZAC de l'Obélisque, du secteur du Clot Enjaime et du secteur de Cros Lateron.

Il est proposé au Conseil Municipal d' :

- accepter les modifications du périmètre d'application du Droit de préemption urbain renforcé.
- autoriser Monsieur le Maire à exercer ce droit de préemption urbain renforcé au nom de la commune,
- autoriser Monsieur le Maire, à signer tout document s'y rapportant.

Le Conseil Municipal, à l'unanimité des membres présents et représentés, accepte les modifications du périmètre du droit de préemption urbain renforcé et autorise le Maire, Guy HERMITTE, à exercer ce droit renforcé au nom de la commune et signer tout document s'y rapportant.

Ainsi fait et délibéré, les mois, jour et an susdits.

Le Maire,
Guy HERMITTE



**EXTRAIT DU REGISTRE
DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL
DE LA COMMUNE DE MONTGENÈVRE**

Date de convocation : 06/12/2025

Date d'affichage : 12/12/2025

DEL153_20251211

Séance du Jeudi 11 décembre 2025

L'an deux mille vingt-cinq et le onze décembre à dix-huit heures et trente minutes, le Conseil Municipal de cette commune, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans le lieu de l'espace Jean Gabin, sous la présidence du Maire, Guy HERMITTE.

Nombre de membres en exercice : 10

Présents (7) : Guy HERMITTE - Michèle GLAIVE MOREAU - Roger ROUAUD -
Françoise MILLE SCHAACK - Annie SCHWEY – Christian MALBERTI-
Ludovic TRIPONEL

Absents (3) : Alexandra JANION-Vincent VOIRON- Steven HEUZE

Pouvoirs (2) : Alexandra JANION - Annie SCHWEY-Vincent VOIRON à Ludovic TRIPONEL

Le Maire, Guy HERMITTE, procède à l'appel des conseillers et constate que le quorum est atteint.

Le Conseil Municipal peut ainsi valablement délibérer.

Secrétaire de séance : Mme Françoise MILLE SCHAACK est élue à l'unanimité des membres présents et représentés, en qualité de secrétaire de séance.

22 - Durancia hiver 2025/2026 - Complément de tarifs à la délibération votée le 16 octobre 2025

Mme Alexandra JANION expose que les tarifs et dates d'ouverture de Durancia ont été votés le 16 octobre 2025 afin de permettre l'ouverture de début de saison – 4 décembre 2025.

A cette date certains tarifs et prestations étant encore inconnus, il convient de compléter la délibération du 16 octobre, tant du point de vue de la répartition des jours d'ouverture, que de celles de produits vendus à Durancia.

- Ouverture le jeudi 4 décembre (week-end prolongé de la Sant Ambrogio).

- Du jeudi 4 décembre 2025 au vendredi 19 décembre 2025 inclus, le centre sera ouvert tous les jours de 13h à 20h, à l'exception des mardis 9, 16 décembre et les jeudis 11, 18 décembre, le centre sera fermé.
- Du samedi 20 décembre 2025 au dimanche 19 avril 2026 inclus : ouverture 7 jours sur 7, de 11h à 20h.
- Semaine optionnelle du lundi 20 avril au samedi 25 avril inclus, de 13h à 20h.
- Le centre pourra rester ouvert de 20h à 22h pour des événements spéciaux (cinéma, soirées adultes, etc...)

HIVER

OUVERTURE du jeudi 04 décembre 2025 au 25 avril 2026		
	HAUTE-SAISON	BASSE-SAISON*
Ouverture Pour les Activités	De 9h à 11h	De 9h à 13h
Ouverture au Public	De 11h à 20h	13h à 20h

* Créneaux réservés scolaires (début et fin de saison)

ESPACE BALNEO				
	ENFANT De 3 à 14 ans	ADULTE 15 ans et plus	FAMILLE *	PMR -50%
2 heures	8 €	19 €	48 €	9,50 € / 4 €
3 heures	12 €	25 €	64 €	12,50 € / 6 €
Journée	16 €	31 €	80 €	15,50 € / 8 €
Supp 1h sur entrée 2h = 3 heures	4 €	6 €	16 €	3 € / 2 €
Supp 1 h sur entrée 3h = journée	4 €	6 €	16 €	3 € / 2 €
*2 adultes + 2 enfants : 4 € Pour chaque enfant supplémentaire dès le 3ème				

ESPACE BALNEO ET BIEN ETRE		
Réservé aux adultes de + 18 ans		PMR -50 %
2 heures	39 €	19,50 €
3 heures	45 €	22,50 €

Journée	51 €	25,50 €
Supp 1h sur entrée 2h = 3 heures	6 €	3 €
Supp 1h sur entrée 3h = Journée	6 €	3 €
Supp bien-être sur entrée balnéo	20 €	10 €

ABONNEMENTS*		
PASS	BALNEO	BALNEO et BIEN ETRE
Pass adulte 15 heures	128 €	263 €
Pass enfant 15 heures	54 €	x
Pass Adulte 6h	51 €	105 €
Pass enfant 6h	21,5 €	x

* valable 1an à partir de la date d'achat

FITNESS	PRIX	PRIX à -50%
Journée	10 €	5 €
Semaine	20 €	10 €
Mois	35 €	17.50 €
Saison Hiver	115 €	57.50 €

LOCATION	
Tongs	3 €
Draps de Bain	6 €
Peignoir	9 €
Kit Complet	12 €

* valable 1an à partir de la date d'achat

ACTIVITES/PRESTATAIRES		
Cours Collectif Aquatraining/Terratraining : (Aquayoga, aquagym, aquabike, aquatonic, auqastep, postural ball, yoga, pilates...)	1 séance	14 €
	5 séances*	60 €
	10 séances*	120 €
Cours Individuel Yoga, Pilates, Step	1 séance	30 €
Cours 2 personnes Yoga, Pilates, Step	1 séance	50 €
Coaching sportif Individuel	1 séance	50 €
	5 séances*	240 €
	10 séances*	450 €
Cours de Natation (30 min - aissance aquatique et ou savoir nager)	1 séance	25 €
	5 séances*	120 €
Bébé Nageurs (9-36 mois)	1 séance	19 €
	5 séances*	90 €
Ostéopathie	1 séance	72 €
Ostéopathie Aquatique	1 séance	72 €
Kinésiologie	1 séance	72 €
Médecine traditionnel chinoise	1 séance	72 €
Sophrologue	1 séance	66 €
Diététicien	1 séance 1er rdv	72 €
Diététicien	1 séance suivi	48 €
Voyage sonore aquatique individuel	1 séance	80 €
Voyage sonore aquatique collectif	1 séance	40 €
Massage sonore adulte	1 séance	100 €
Massage sonore enfant	1 séance	50 €
Voyage sonore aquatique combinant vibrations sonores et massages individuel	1 séance	180 €
Voyage sonore aquatique combinant vibrations sonores et massages collectif	1 séance	60 €
Massage sonore 4 mains adulte	1 séance	180 €
Chi Nei Tsang	1 séance	75 €
	3 séances	210 €
Cours de natation scolaire	1 séance	120 €
Location bassin kiné	1 heure	25 €
Adhérent Annuel Comité Œuvre Social (COS)		70 €
Adhérent Annuel Comité Œuvre Social (COS) + Conjoint		140 €
Enfant adhérent Annuel Comité Œuvre Social (COS) - Jusqu'à 18 ans		10 €
Adhérent Hiver Comité Œuvre Social (COS)		45 €
Adhérent Hiver Comité Œuvre Social (COS) + Conjoint		90 €
Enfant adhérent Hiver Comité Œuvre Social (COS) - Jusqu'à 18 ans		10 €
Adhérent Eté Comité Œuvre Social (COS)		25 €
Adhérent Eté Comité Œuvre Social (COS) + Conjoint		50 €
Enfant adhérent Eté Comité Œuvre Social (COS) - Jusqu'à 18 ans		10 €
TARIF GROUPES (10 pax min) sur entrée balnéo et/ou Bien être		-10%

* valable 1an à partir de la date d'achat

MASSAGES ET SOINS NUXE			SOLO	DUO
MASSAGES	CRANIEN CHARISMATIC RELAXATION PLANTAIRE RELAXANT DOS RELAXANT VISAGE	30 MIN	65 €	120 €
SOIN	SOIN VISAGE ECLAT IMMEDIAT			
MASSAGES	ULTRA RELAXANT DECONTRACTANT MUSCULAIRE	45 MIN*	100 €	190 €
SOINS	SOIN VISAGE FONDAMENTAL GOMMAGE CORPS SIGNATURE			
MASSAGES	SIGNATURE DURANCIA	1H00*	120 €	230 €
MASSAGES	ULTRA RELAXANT DECONTRACTANT MUSCULAIRE ENERGETIQUE	1H15*	160 €	310 €
SOIN	SOIN VISAGE D'EXCEPTION			

*L'accès d'1 heure à l'espace balnéo et/ou bien-être (en fonction de l'ouverture saisonnière) est inclus pour l'achat de ce soin.

RITUELS *			
SOLO	ETINCELANT 1 soin ou un massage 45 min + 1 soin ou un massage 30 min	1H15	160 €
	PRODIGIEUX 1 soin ou massage 45 min + 1 soin ou massage 45 min	1H30	190 €
	OR 1 soin ou massage 75 min + 1 soin ou massage 30 min	1H45	220 €
DUO	ETINCELANT 1 soin ou un massage 45 min + 1 soin ou un massage 30 min	1H15	310 €
	PRODIGIEUX 1 soin ou massage 45 min + 1 soin ou massage 45 min	1H30	370 €
	OR 1 soin ou massage 75 min + 1 soin ou massage 30 min	1H45	430 €

*L'accès d'1 heure à l'espace balnéo et/ou bien-être (en fonction de l'ouverture saisonnière) est inclus pour l'achat de ce soin.

COMBINAISON POSSIBLE :

- 1 Soin + 1 Massage par personne

LES PACKAGES DETENTE BY DURANCIA *			
SOLO	1 soin ou un massage 45 min + 1soin ou un massage 1H15 + 2 h de balnéo et/ou bien être (en fonction de l'ouverture saisonnière)	4 h	279 €
DUO	1 soin ou un massage 45 min pars pers + 1soin ou un massage 1H15 pars pers + 2 h de balnéo et/ou bien être (en fonction de l'ouverture saisonnière)	4 h	558 €

*COMBINAISON POSSIBLE :

- 1 Soin + 1 Massage par personne

EPILATIONS			
Lèvre ou Menton	10 €	Dos, torse	14 €
Sourcils ligne	13 €	Maillot classique	15 €
Sourcils entretien	12 €	Maillot brésilien	22 €
Lèvre + menton	14 €	Maillot intégrale	25 €
Lèvre + Sourcils	18 €	Jambes ½	22 €
Visage : Sourcils, lèvre, menton	16 €	Jambes complètes	31 €
Aisselles, bras épaule	23 €	Jambes complètes + maillot + aisselles	50 €

LUNETTE PISCINE ENFANTS ANIMAUX	8,50 €
--	---------------

MAILLOTS DE BAINS HOMMES			MAILLOTS DE BAIN GARCONS		
Mesh swind boxer	S au XL	20 €	Mesh swind box	4 à 14 ans	18 €
Fit swim box	S au XL	20 €	FIT swind box	4 à 14 ans	18 €
Swim line box	S au XL	20 €	Fit swind sty jr	4 à 14 ans	18 €

MAILLOTS DE BAINS FEMMES			MAILLOTS DE BAIN FILLES		
Speed swim	36 au 44	32 €	Funswim	4 à 14 ans	18 €
Aquaspeed	36 au 44	32 €	Sea star	4 à 14 ans	18 €
Balnéo	36 au 48	39 €			
Glam Swind	36 au 44	42 €			

PALAIS DES THES	PRIX
Détox Brésilienne BIO – Sachets 20	12 €
Détox Brésilienne BIO – Boite 100 g	16 €
Détox Indienne BIO – Sachets 20	12 €
Détox Indienne BIO – Boite 120 g	16 €
Détox Japonaise BIO – Sachets 20	12 €
Détox Japonaise BIO – Boite 120 g	16 €
Détox Scandinave BIO – Berlingots 4	7.50 €
Détox Scandinave BIO – Sachets 20	12 €

PALAIS DES THES	PRIX
Détox Scandinave BIO – Boite 100 g	16 €
Détox Sud-Africaine BIO – Sachets 20	12 €
Détox Sud-Africaine BIO – Boite 100 g	16 €
Pêche Glaciale – Berlingots 4	6.50 €
Summer Fizz – Berlingots 4	6.50 €
Jardin Tropical – Sachets 15	12 €
Paris for Her – Sachets 20	12 €

ECO-CUP Logoté DURANCIA/SPA NUXE**1 €**

KUSMI TEA	PRIX
Coffret Tchai of the Tiger bio - Boîte 100g + bouteille 50cl + gelée	58 €
Coffret cadeaux de noel- 48 sachet 100gr	48 €
Les iconiques bio-étui cartons 24 sachets 51gr	22 €
Rituel Drainant bio-cartons 100 sachets 200 gr	55 €
Les rituels bio-etui carton 24 sachets 48 gr	17 €
Les essentiels bio-assortiments de 5 boîtes métal 100 gr	25 €
Coffret infusion bio 45 sachets 90 gr	45 €
La collection bio-coffret 15 miniature + 100 filtres à The 298 gr	93 €
Théière en fonte 0,55 L / Théière en fonte 0,65 L	105 €
Théière en fonte 0,80 L	125 €
Théière en fonte 0,95 L	160 €

KUSMI TEA	PRIX
Mug 40 cl	20 €
Mug de voyage 50 cl	45 €
Tisanière 25 cl double paroi avec filtre	35 €
La trousse de voyage bio 100 gr	35 €
Les bien être bio-assortiments de 5 boîtes métal 98 gr	25 €
Les thés glacés bio 24 sachets 48 gr	21 €
Coffret découverte bio 45 sachets 90 gr	36 €
Théière en fonte 1 L	170 €
Théière en fonte 1,5L	190 €
Théière nomade en verre 35 cl	38 €
Bouteille Isotherme 75 cl	37 €

PRODUITS NUXE	CONDITIONNEMENT	TTC
---------------	-----------------	-----

SOINS NETTOYANTS & DEMAQUILLANTS VERY ROSE		
Very Rose - Eau Micellaire Apaisante 3-en-1	200 ML	15,90 €
Very Rose - Eau Micellaire Apaisante 3-en-1	400 ML	22,50 €
Very Rose - Lotion tonique fraîcheur	200 ML	15,20 €
Very Rose - Eau Micellaire Apaisante 3-en-1	750 ML	22,50 €
Very Rose - Lait Démaquillant Onctueux	200 ML	15,50 €
Very Rose - Huile Délicate Démaquillante	150 ML	18,90 €
Very Rose - Gommage éclat visage	75 ML	19,90 €
Very Rose - Gelée nettoyante apaisante	150 ML	15,90 €
Very Rose - Mousse Aérienne Nettoyante	150 ML	15,90 €
Very Rose - Baume Lèvres à la Rose	15 G	12,90 €

Very Rose - Crème Mains et Ongles	50 ML	9,80 €
Very Rose - Gelée de douche Apaisante	750 ML	27,00 €
Very Rose - Lait Corps Hydratant Apaisant 24H	400 ML	26,40 €
Very Rose - Soins lèvres repulpant	8 ML	19,90 €
Very Rose - Eau Voluptueuse Parfumante	100 ML	35,90 €
Very Rose - Démaquillant waterproof yeux & lèvres	100 ML	18,50 €
Offre DUO :	2 x 400 ML	33,30 €
Very Rose - Eau Micellaire Apaisante 3 en 1 2X400 ML		

SWEET LEMON		
Sweet Lemon - Stick Lèvres Hydratant	4 G	6,90 €
Sweet Lemon - Gelée de douche gourmande	750 ML	27 €
Sweet Lemon - Baume Lèvres	15 G	12,90 €
Sweet Lemon - Crème Mains et Ongles	50 ML	9,80 €
Sweet Lemon - Crème Mains et Ongles + Stick Lèvres 4 G	50 ML + 4G	10,10 €

SOINS HYDRATANTS 48H		
Crème Fraîche de Beauté® - 3-en-1	100 ML	29,10 €
Crème Fraîche de Beauté® - Crème Repulpante Hydratante 48H	30 ML	18,70 €
Crème Fraîche de Beauté® - Crème Repulpante Hydratante 48H	50 ML	29,10 €
Crème Fraîche de Beauté® Crème Riche Hydratante 48h	30 ML	18,70 €
Crème Fraîche de Beauté® Crème Riche Hydratante 48h	50 ML	29,10 €
Crème Fraîche de Beauté® Crème Riche Eclat Hydratante 48H	50 ML	30,60 €
Crème Fraîche de Beauté® - Fluide Matifiant Hydratation 48H	50 ML	29,10 €
Crème Fraîche de Beauté® Eye Flash Soins Yeux Hydratant Défatigant	15 ML	19,30 €

SOINS ANTI-IMPERFECTIONS		
Zinc Power- gelee nettoyante purifiante	150 ML	14,90 €
Zinc power-serum anti-imperfections	30 ML	29,90 €
Zinc power - Fluide matifiant réducteur de pores	40mL	22,50 €
Zinc power - Lotion purifiante anti-boutons	200mL	16,90 €
Zinc power serum anti-imperfections + Fluide Matifiant 15ml OFFERT	30 ML+15 ML	29,90 €

SUPER SERUM [10]		
Super Serum [10] - Le Concentré Anti-Age Universel	30 ML	75,50 €
Super Serum [10] - Le Concentré Anti-Age Universel	50 ML	93,50 €
Super Serum [10] Yeux- Le Concentré Yeux Anti-Age Universel	15 ML	54,90 €

SOINS MULTI-CORRECTION 1ERS SIGNES DE L'ÂGE		
Prodigieuse® Boost - Le Sérum Eclat Vitaminé BIO	30 ML	39,30 €
Prodigieuse® Boost - Le Gel-Crème Eclat Multi-Correction	40 ML	36,20 €
Prodigieuse® Boost - La Crème Eclat Multi-Correction	40 ML	36,20 €
Prodigieuse® Boost - La Base Lissante Multi-Perfection [5] actions	30 ML	27,20 €
Prodigieuse® Boost - Le Baume Huile Récupérateur Nuit	50 ML	39,60 €
Prodigieuse® Boost Le Gel Baume Yeux Multi-Correction	15 ML	27,90 €
Prodigieuse® Boost - Serum autobronzant	30 ML	39,30 €
Prodigieuse® Boost - Le Masque Détox Eclat Vitaminé	75 ML	21,30 €

SOINS LIFT-FERMETÉ		
Merveillance® LIFT - Le Sérum-en-Huile Acivateur de Fermeté	30 ML	49,80 €
Merveillance® LIFT - GLOW La Crème Bonne Mine Effet Liftant	50 ML	47,10 €
Merveillance® LIFT - La Crème Poudrée Effet Liftant	50 ML	47,10 €
Merveillance® LIFT - La Crème Velours Effet Liftant	50 ML	47,10 €
Merveillance® LIFT - La Crème Concentrée de Nuit	50 ML	47,10 €
Merveillance® LIFT - La Crème Liftante Regard	15 ML	37,30 €
Merveillance® LIFT - Le soin d'exception jour & nuit	75ML	60,00 €
Merveillance® LIFT - Le sérum perfecteur yeux	12ML	38,90 €

SOINS ANTI-ÂGE GLOBAL		
Nuxuriance ULTRA - Le Sérum Correcteur de Taches	30 ML	65,90 €
Nuxuriance ULTRA - Le soin d'expection jour et nuit	75 ML	76,90 €
Nuxuriance ULTRA - La Crème Anti-Age Global	50 ML	63,90 €
Nuxuriance ULTRA - La Crème Riche Anti-Age Global	50 ML	63,90 €
Nuxuriance ULTRA - La Crème Anti-Age Global SPF 30	50ML	63,90 €
Nuxuriance ULTRA - La Crème Nuit Anti-Age Global	50 ML	63,90 €
Nuxuriance ULTRA - Le Soins Ciblé Regard et Lèvres	15 ML	44,90 €
Nuxuriance ULTRA - Le Soins Mains Correcteur de Taches	75 ML	26,90 €
Nuxuriance ULTRA - Le Lait Corps Fermeté	400 ML	39,00 €
Nuxuriance ULTRA - La Crème Anti-Age Global 50ML + Crème Nuit 15ML OFFERTE	50ML + 15ML	63,90 €
Nuxuriance ULTRA - La Crème Riche Anti-Age Global 50ML + Crème Nuit 15ML OFFERTE	50ML + 15ML	63,90 €

SOINS ANTI-ÂGE ABSOLU		
Nuxuriance GOLD - Le Sérum-en-Huile Nutri-Régénérant	30 ML	67,90 €
Nuxuriance GOLD - La Crème-Huile Nutri-Fortifiante	50 ML	69,90 €
Nuxuriance GOLD - Le Baume Nuit Nutri-Fortifiant	50 ML	69,90 €
Nuxuriance GOLD - Le Baume Regard Lumière	15 ML	52,90 €

REVE DE THE®		
Rêve de Thé - Gelée de Douche Ressourçante	200 ML	9,40 €
	750 ML	27,00 €
Rêve de Thé - Gommage Granité Ressourçant	150 ML	19,10 €
Rêve de Thé - Lait Hydratant Ressourçant 24H	400 ML	26 €
Rêve de Thé - Crème Raffermissante Tonifiante	200 ML	38,40 €
Rêve de Thé - Déodorant Fraîcheur 24H	50 ML	9,90 €
Rêve de Thé - Déodorant Fraîcheur 24H DUO	2X 50 ML	15,30 €
Rêve de Thé - Eau Exaltante Parfumante	100 ML	34,60 €
	30 ML	20,10 €

NUXE BODY		
Eau Délassante Parfumante	100 ML	34,60 €
Déodorant Baume 24H	50 G	11,70 €

HUILE PRODIGIEUSE®		
Huile Prodigueuse® - Huile Sèche Multi-Fonctions (visage, corps, cheveux)	100 ML	32 €
	50 ML	22 €
	60 ML	28,90 €
Huile Prodigueuse® Or Florale (visage, corps, cheveux) (toutes peaux)	50 ML	28,00 €
Huile Prodigueuse® Florale - Huile Sèche Multi-Fonctions (visage, corps, cheveux)	100 ML	32 €
	50 ML	22 €
Huile Prodigueuse® Nérolé - Huile Nourrissante Multi-Fonctions (visage, corps, cheveux)	100 ML	34,00 €
	100 ML	34,00 €
Huile Prodigueuse® Riche - Huile Nourrissante Multi-Fonctions (visage, corps, cheveux)	100 ML	34,00 €
	100 ML	38 €
	50 ML	28 €
(visage, corps, cheveux)	60 ML	33,90 €
Huile Prodigueuse® 100ML + Hair Prodigueux® - Le Shampoing 30ML	100ML + 30ML	32,00 €
Huile Prodigueuse® Floral 100ML + Hair Prodigueux® - Le Shampoing 30ML	100ML + 30ML	32,00 €
Huile Prodigueuse® Nérolé 100ML + Hair Prodigueux® Le Shampoing 30ML	100ML + 30ML	34,00 €

SOINS CORPS PRODIGIEUX®

Prodigieux® Huile de douche - Douche Précieuse Parfumée	200 ML	10,60 €
Prodigieux® Lait Parfumé - Lait Corps Sublimateur	200 ML	17,30 €
Prodigieux® Floral - Gelée de Douche Parfumée	200 ML	10,60 €
Prodigieux® Néroli - Douche Relaxante Parfumée	200 ML	10,60 €

MAQUILLAGE PRODIGIEUX®

Prodigieux® - Le teint éclat Teinte Claire	30 ML	24,90 €
Prodigieux® - Le teint éclat Teinte Medium	30 ML	24,90 €
Prodigieux® - Le teint éclat Teinte Foncée	30 ML	24,90 €
Poudre Éclat Prodigieux® - Poudre Compacte Bronzante Multi-Fonctions	25 G	32,90 €

PARFUMS PRODIGIEUX®

Prodigieux® - Le Parfum	30 ML	34,80 €
Prodigieux® - Le Parfum	50 ML	52,80 €
Prodigieux® Floral - Le Parfum	50 ML	52,80 €
Prodigieux® Néroli - Le Parfum	50 ML	52,80 €

HAIR PRODIGIEUX®

Hair Prodigieux® - Le Masque - Nutrition Avant-Shampooing	125 ML	30,70 €
Hair Prodigieux® - Le Shampooing - Brillance Miroir	200 ML	16,40 €
Hair Prodigieux® - Le Shampooing 400ML	400ML	23,50 €
Hair Prodigieux® - Le Démélant - Brillance Miroir	200 ML	22,50 €
Hair Prodigieux® - La Crème	100 ML	20,50 €
Hair Prodigieux® - Le baume capillaire reparation intense	200 ML	34,90 €
Hair Prodigieux® - Le lait sans rincage	100 ML	20,50 €
Hair Prodigieux® - Le shampooing + Le démelant	200 ML + 200 ML	29,70 €

HAIR AND SKIN ®

HAIR AND SKIN - Sensual Era ® - Brume parfumante corps et cheveux	100 ML	28,90 €
HAIR AND SKIN - Happy in pink ® - Brume parfumante corps et cheveux	100 ML	28,90 €
HAIR AND SKIN - Sunset bliss ® - Brume parfumante corps et cheveux	100 ML	28,90 €

TROUSSES

<p style="text-align: center;">TROUSSE MES INDISPENSABLES SOLAIRES</p> <ul style="list-style-type: none"> -Crème Solaire Fondante Haute Protection SPF50 30 ml <li style="padding-left: 20px;">-Nuxe Sun- Spray SPF50 50 ml -Nuxe Sun - Lait Fraîcheur Après-Soleil 50 ml 	30ML + 50ML+ 50ML	25,90 €
<p style="text-align: center;">TROUSSE MON RITUEL D'EXCEPTION CAPILLAIRE/Trousse Le rituel d'exception Hair Prodigeux</p> <ul style="list-style-type: none"> -Hair Prodigeux® - Le Masque - Nutrition Avant-Shampooing 30 ml -Hair Prodigeux® - Le Shampooing - Brillance Miroir 50 ml -Hair Prodigeux® - Le Démélangant - Brillance Miroir 30 ml 	30ML + 50ML+ 30ML	20,90 €
<p style="text-align: center;">TROUSSE MES INDISPENSABLES PRODIGIEUX®</p> <ul style="list-style-type: none"> -Hair Prodigeux® - Le Shampooing 30 ml <li style="padding-left: 20px;">-Huile Prodigeuse® 30 ml <li style="padding-left: 20px;">-Huile Prodigeuse® Or 10 ml -Prodigeux® Huile de douche 30 ml 	30ML + 30ML+ 10ML + 30ML	21,90 €
<p style="text-align: center;">TROUSSE VOYAGE « MES INDISPENSABLES » PRODIGIEUX® FLORAL</p> <ul style="list-style-type: none"> -Gel douche Prodigeux® Floral 30 ml <li style="padding-left: 20px;">-Huile Prodigeuse® Florale 10 ml -Prodigeux® Floral Le Parfum 15 ml -Prodigeuse BOOST Gel crème 15 ml 	30ML + 10ML+ 15ML + 15ML	23,90 €
<p style="text-align: center;">Trousse REVE DE MIEL/Trousse Mes indispensables Reve de Miel</p> <ul style="list-style-type: none"> -Rêve de Miel - Gel Lavant Surgras Visage et Corps 30 ml -Rêve de Miel - Baume Visage Ultra-Réconfortant 15 ml -Rêve de Miel - Baume-Huile Corps Fondant au Miel 30 ml -Rêve de Miel - Crème Mains et Ongles 15 ml 	30ML + 15ML+ 30ML + 15ML	17,90 €

<p>TROUSSE VOYAGE « MES INDISPENSABLES VOYAGE» -Eau Micellaire Apaisante 3-en-1 50 ml -Crème Fraîche de Beauté® - 3-en-1 15 ml -Huile Prodigieuse® 10 ml -Gel Nettoyant et Démaquillant Visage réve de miel 30 ml</p>	<p>50ML + 15ML+ 10ML + 30ML</p>	<p>16,00 €</p>
<p>VANITY NUXURIANCE ULTRA ALFA [3R] -Super Serum [10] 50ml -La Crème Anti-Âge Global 50ml -Le Soin Ciblé Regard & Lèvres 15ml</p>	<p>50ML + 50ML+ 15ML</p>	<p>129,70 €</p>
<p>VANITY MERVEILLANCE LIFT -La Crème Poudrée Effet Liftant 50ml -La Crème Concentrée de Nuit 50ml -La Crème Liftante Regard 15ml</p>	<p>50ML + 50ML+ 15ML</p>	<p>86,90 €</p>
<p>TROUSSE MES ESSENTIELS SUMMER -Crème Solaire Fondante Haute Protection SPF50 50 ml -Huile Prodigieuse® 50 ml - Huile Solaire Bronzante Haute Protection SPF50 150 ml</p>	<p>50ML + 50ML+ 150ML</p>	<p>59,90 €</p>
<p>TROUSSE VOYAGE « MY PINK CRUSH » -Very Rose Eau Micellaire 100 ml -Prodigieuse Boost Le Masque Détox 75 ml -Prodigieuse Boost Le Gel-Crème Eclat Multi-Correction 15 ml -Huile Prodigieuse Or Floral 10ml</p>	<p>100ML + 75ML+ 15ML + 10ML</p>	<p>29,90 €</p>
<p>TROUSSE VOYAGE - MA ROUTINE ANTI-BOUTONS</p>		<p>20,00 €</p>

<p>TROUSSE VOYAGE « MES INDISPENSABLES » PRODIGIEUX®</p> <ul style="list-style-type: none"> -Gel douche Prodigieux® 30 ml -Huile Prodigieuse® 10 ml -Prodigieux® Le Parfum 15 ml -Le shampoing 30 ml 	<p>30ML + 10ML+ 15ML + 30ML</p>	<p>23,90 €</p>
<p>TROUSSE NUXE MEN</p> <ul style="list-style-type: none"> -Le Sérum multi-actions jeunesse & énergie -Le gel douche -Le gel hydratant défatigant éclair 		<p>47,90 €</p>

SOINS NUTRITIFS RÊVE DE MIEL®		
Rêve de Miel - Soins Lèvres au Miel	10 ML	19,90 €
Rêve de Miel - Baume Lèvres au Miel	15 G	12,90 €
Rêve de Miel - Stick Lèvres Hydratant	4 G	6,90 €
Rêve de Miel - Baume Visage Ultra-Réconfortant	50 ML	29,50 €
Rêve de Miel - Gel Nettoyant et Démaquillant Visage	200 ML	14,90 €
Rêve de Miel - Gel Lavant Surgras Visage et Corps	400 ML	17,90 €
Rêve de Miel - Gel Lavant Surgras Visage et Corps	ECO-RECHARGE 400 ML	14,40 €
Rêve de Miel - Gel Lavant Surgras Visage et Corps	750 ML	27,00 €
Rêve de Miel - Shampoing Solide Douceur	65 G	12,70 €
Rêve de Miel - Gommage Gourmand Nourrissant Corps	175 ML	23 €
Rêve de Miel - Crème Corps Ultra-Réconfortante 48H	400 ML	27,80 €
Rêve de Miel - Baume-Huile Corps Fondant au Miel	200 ML	23,90 €
Rêve de Miel - Crème Mains et Ongles	50 ML	9,80 €
Rêve de Miel - Crème Mains Riche CICA	50 ML	10,80 €
Rêve de Miel - Eau Savoureuse Parfumante	100 ML	34,60 €
Offre DUO : DUO Stick lèvres Rêve de Miel	2 X 4G	11,10 €
COFFRET : Stick lèvres et Crème Mains et Ongles Rêve de Miel	4G + 30 ML	10,10 €
Offre DUO : Duo Crème Mains et Ongles	2 X 50 ML	15,30 €
Offre DUO : Duo Crème Mains Riche cica	2 X 50 ML	16,30 €

SOINS PROTECTEURS		
Nuxe Sun - huile solaire gold SPF 50 visage et corps	150 ML	32,50 €
Nuxe Sun - huile solaire gold SPF 30 visage et corps	150 ML	31,50 €
Nuxe Sun- Spray SPF50 (Corps)	50ML	14,40 €
Nuxe Sun- Crème Solaire Fondante Haute Protection SPF30 (visage)	50 ML	19,70 €
Nuxe Sun - Crème Solaire Fondante Haute Protection SPF50 (visage)	50 ML	20,80 €
Nuxe Sun - Fluide Solaire Léger Haute Protection SPF50 (visage)	50 ML	20,70 €
Nuxe Sun - Spray Solaire Délicieux Haute Protection SPF30 (visage et corps)	150 ML	28,40 €
Nuxe Sun - Lait Solaire Fondant Haute Protection SPF30 (visage et corps)	150 ML	26,70 €
Nuxe Sun - Spray Solaire Délicieux Haute Protection SPF50 (visage et corps)	150 ML	29,50 €
Nuxe Sun - Lait Solaire Fondant Haute Protection SPF50 (visage et corps)	150 ML	28,90 €
Nuxe Sun - Huile Solaire Bronzante Faible Protection SPF10 (visage et corps)	150 ML	26,20 €
Nuxe Sun - Huile Solaire Bronzante Haute Protection SPF30 (visage et corps)	150 ML	27,40 €
Nuxe Sun - Huile Solaire Bronzante Haute Protection SPF50 (visage et corps)	150 ML	28,40 €
Nuxe Sun - Huile Lactée Capillaire Protectrice Hydratante	100 ML	17,60 €

SOINS APRES-SOLEIL		
Nuxe Sun - JUNBO Shampooing Sun (corps)	750 ML	27,00 €
Nuxe Sun - Lait Fraîcheur Après-Soleil (visage et corps)	200 ML	18,50 €
Nuxe Sun - Lait Fraîcheur Après-Soleil (visage et corps)	400 ML	24,70 €
Nuxe Sun - Shampooing Douche Après-soleil (corps et cheveux)	200 ML	24,70 €
Huile SPF50 150ml + Après-Soleil 100ml OFFERT	150ml+ 100ml	28,40 €
Spray SPF50 150ml + Shamp-Douche 100ml OFFERT	150ml+ 100ml	29,50 €
Crème Visage SPF50 50ml + Après-Soleil 50ml OFFERT	TUBE 50ml+ TUBE 50ml	20,80 €
Huile SPF 30 150 ml + Apres soleil 100 ml OFFERT	150 ML + 100 ML	27,40 €
Lait SPF30 150ml + Shampooing 100ml OFFERT	150ml+ 100ml	26,70 €

SOIN AUTOBRONZANT		
Nuxe Sun - Mousse Auto- Bronzante (visage et corps)	150 ML	28,30 €

EAU FRAÎCHE DE TOILETTE		
Nuxe Sun - Eau Délicieuse Parfumante	100 ML	34,60 €
Nuxe Sun - Eau Délicieuse Parfumante	30 ML	20,10 €

SOINS HOMME NUXE MEN		
LE RASAGE		
Nuxe Men - Rasage de Rêve - Gel de Rasage Anti-Irritations	150 ML	13,50 €
LE SOIN VISAGE		
Nuxe Men - Nuxellence® Fluide Anti-Age Rechargeur Jeunesse et Energie	50 ML	42,90 €
Nuxe Men - Gel Multi-Fonctions Hydratant	50 ML	25,40 €
L'HYGIENE		
Nuxe Men - Gel Douche Multi-Usages	200 ML	11,50 €
Nuxe Men - Déodorant Protection 24H	50 ML	9,90 €
OFFRE DUO : Déodorant Protection 24H	2X 50 ML	15,30 €

Nuxe MEN [BOOST] ³		
Nuxe men - Sérum multi-actions jeunesse & énergie	30 ML	46,90 €
Nuxe men - Huile barbe multi-fonctions	30ML	22,90 €
Nuxe men - Le Parfum	50 ML	52,80 €
Nuxe men - Gel hydratant défatigant éclair	50 ML	25,40 €
Nuxe men - Soin revitalisant Anti-âge global	50 ML	42,90 €
Nuxe men - Mousse à raser anti-irritations	150 ML	13,50 €
Nuxe men - Baume après rasage apaisant réparateur	75 ML	25,40 €
Nuxe Men - Gel Douche Multi-Usages	200 ML	11,50 €
Nuxe Men - Déodorant Protection 24H	50 ML	9,90 €
OFFRE DUO : Déodorant Protection 24H	2X 50 ML	15,30 €

COFFRETS/KITS CADEAUX		
COFFRET LA FETE EN ROSE Huile Prodigieuse® Florale Parfum Prodigeux® Florale Gelée Douche Bougie Prodigeux® Floral	100ML + 15ML + 100ML +60G	43,90 €
COFFRET FRAGRANCE MYTHIQUE/COFFRET FRAGRANCE ICONIQUE Prodigeux huile de douche Prodigeux® le parfum Prodigeux® lait parfumé	100 ML + 30 ML + 30 ML	36,00 €
COFFRET LES ICONIQUES Huile prodigieuse® Hair prodigeux - Le shampoing brillance miroir Baume lèvres RDM	50 ML + 50 ML + 15G	26,90 €
COFFRET EXCLUSIVEMENT LUI Gel multi fonction hydratant Gel douche multi usage Déodorant protection 24 H	50 ML + 200 ML + 50 ML	26,90 €

<p>COFFRET ROSE A L'INFINI Huile prodigieuse® Florale Baume lèvres Very Rose Eau micellaire apaisante 3 en 1</p>	<p>50 ML + 15 GR + 100 ML</p>	<p>26,90 €</p>
<p>COFFRET LA COLLECTION PRODIGIEUX Huile prodigieuse Prodigieux® le parfum Prodigieux® huile de douche Bougie prodigieux®</p>	<p>100 ML + 15 ML + 100 ML + 60 GR</p>	<p>43,90 €</p>
<p>COFFRET L'INFINIMENT GLOW Huile prodigieuse® OR Huile prodigieuse® Soin levre au miel</p>	<p>50 ML + 10 ML + 8 ML</p>	<p>34,90 €</p>
<p>COFFRET L'INFINIMENT GLOW IRISE Huile prodigieuse® OR FLORALE Huile prodigieuse® florale VR Soin repulpant lèvres</p>	<p>50 ML + 10 ML + 8 ML</p>	<p>34,90 €</p>
<p>COFFRET LES ESSENTIELS VERY ROSE Gelee de douche apaisante Eau voluptueuse parfumante Creme mains et ongles</p>	<p>100 ML + 30 ML + 50 ML</p>	<p>26,90 €</p>
<p>COFFRET VOTRE RITUEL LIFT FERMETE Creme poudree contour des yeux Creme nuit</p>	<p>50 ML + 15 ML + 15 ML</p>	<p>49,10 €</p>
<p>COFFRET LE RITUEL D'EXCEPTION CAPILLAIRE Le shampoing brillance miroir Le démétant brillance miroir Le baume</p>	<p>200 ML + 200 ML + 200 ML</p>	<p>53,90 €</p>
<p>COFFRET LE PUISSANT DUO ANTI-ÂGE Super sérum Super sérum yeux Outil de massage visage</p>	<p>30 ML + 30 ML</p>	<p>88,90 €</p>
<p>COFFRET COS HOMME</p>		<p>17 €</p>
<p>COFFRET COS FEMME</p>		<p>27 €</p>

ARRET DE PRODUCTION/ FIN DE SERIE		
INSTA MASQUE Détoxifiant + Eclat	POT 50 ML	19,90 €
Aquabella emulsion hydratante	POT 50 ML	19,90 €
Nuxuriance ultra creme fluide redensifiante anti age global	TUBE 50 ML	59,90 €
Very rose eau micellaire hydratante 3 en 1	200 ML	12,90 €
Aquabella lotion essence revelatrice de beauté	200 ML	12,90 €
Nuxe men - Contour des yeux multi-fonctions	15ML	19,50 €
Nuxe Men - Baume Après-Rasage Multi-Fonctions	50 ML	22,90 €

Sur invitation du Maire, Guy HERMITTE, le Conseil Municipal est appelé à délibérer

Le Conseil municipal approuve à l'unanimité des membres présents et représentés les compléments de tarifs proposés et valide la délibération dans son intégralité

Ainsi fait et délibéré, les mois, jour et an susdits.

Le Maire,
Guy HERMITTE



**EXTRAIT DU REGISTRE
DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL
DE LA COMMUNE DE MONTGENÈVRE**

Date de convocation : 06/12/2025

Date d'affichage : 12/12/2025

DEL154_20251211

Séance du Jeudi 11 décembre 2025

L'an deux mille vingt-cinq et le onze décembre à dix-huit heures et trente minutes, le Conseil Municipal de cette commune, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans le lieu de l'espace Jean Gabin, sous la présidence du Maire, Guy HERMITTE.

Nombre de membres en exercice : 10

Présents (7) : Guy HERMITTE - Michèle GLAIVE MOREAU - Roger ROUAUD -
Françoise MILLE SCHAACK - Annie SCHWEY – Christian MALBERTI-
Ludovic TRIPONEL

Absents (3) : Alexandra JANION-Vincent VOIRON- Steven HEUZE

Pouvoirs (2) : Alexandra JANION - Annie SCHWEY-Vincent VOIRON à Ludovic TRIPONEL

Le Maire, Guy HERMITTE, procède à l'appel des conseillers et constate que le quorum est atteint.

Le Conseil Municipal peut ainsi valablement délibérer.

Secrétaire de séance : Mme Françoise MILLE SCHAACK est élue à l'unanimité des membres présents et représentés, en qualité de secrétaire de séance.

23 - Recrutement d'une vacataire nécessaire à l'ouverture du SPA

Mme Alexandra JANION expose qu'afin de permettre l'ouverture du SPA bien-être dès l'ouverture du Centre Balnéo & Spa DURANCIA, et compte tenu des nombreuses demandes des clients, il a été nécessaire de recruter une masseuse, le personnel prévu pour l'hiver étant indisponible à cette date.

Afin d'adapter la prestation, il était judicieux de recourir à une vacataire, formée, qui puisse agir avec souplesse et à la demande. Ce personnel pourra également être en renfort pour former les spa praticiennes avant la formation Nuxe qui aura lieu la semaine du ..., tout le staff étant nouveau.

Il est proposé au Conseil Municipal de recruter un vacataire pour Durancia et que chaque vacation soit rémunérée sur la base d'un taux horaire d'un montant brut de 15 € minimum à 20 € maxi selon les compétences et expériences.

Les interventions seront déclenchées après notification à l'intéressé par un appel téléphonique ou un écrit de son supérieur hiérarchique.

Le Conseil Municipal est invité à délibérer et :

- Autoriser le Maire à recruter une vacataire ;
- Fixer la rémunération de chaque vacation sur la base d'un taux horaire d'un montant minimum brut de 15 € à un montant maximum de 20 € bruts à fixer selon les compétences et expériences ;
- Inscrire les crédits nécessaires au budget ;
- Donner tout pouvoir au Maire pour signer les documents et actes afférents à cette décision.

Sur invitation du Maire, Guy HERMITTE, le Conseil Municipal est appelé à délibérer

Le Conseil municipal approuve à l'unanimité des membres et représentés le recrutement d'un vacataire permettant l'ouverture du SPA à Durancia..

Ainsi fait et délibéré, les mois, jour et an susdits.

Le Maire,
Guy HERMITTE



**EXTRAIT DU REGISTRE
DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL
DE LA COMMUNE DE MONTGENÈVRE**

Date de convocation : 06/12/2025

Date d'affichage : 12/12/2025

DEL155_20251211

Séance du Jeudi 11 décembre 2025

L'an deux mille vingt-cinq et le onze décembre à dix-huit heures et trente minutes, le Conseil Municipal de cette commune, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans le lieu de l'espace Jean Gabin, sous la présidence du Maire, Guy HERMITTE.

Nombre de membres en exercice : 10

Présents (7) : Guy HERMITTE - Michèle GLAIVE MOREAU - Roger ROUAUD -
Françoise MILLE SCHAACK - Annie SCHWEY – Christian MALBERTI-
Ludovic TRIPONEL

Absents (3) : Alexandra JANION-Vincent VOIRON- Steven HEUZE

Pouvoirs (2) : Alexandra JANION à Annie SCHWEY-Vincent VOIRON à Ludovic TRIPONEL

Le Maire, Guy HERMITTE, procède à l'appel des conseillers et constate que le quorum est atteint.

Le Conseil Municipal peut ainsi valablement délibérer.

Secrétaire de séance : Mme Françoise MILLE SCHAACK est élue à l'unanimité des membres présents et représentés, en qualité de secrétaire de séance.

24 - Crèche municipale « Les Sourires » - Signature de l'avenant n°10 avec la CCB

Mme Michèle GLAIVE MOREAU expose que la Communauté de Communes du Briançonnais est compétente en matière de petite enfance et notamment pour les crèches. La crèche de Montgenèvre est gérée, depuis 2010, par la Commune de Montgenèvre, dans le cadre d'une convention de délégation de gestion.

Cette convention est renouvelée par avenant chaque année. Le dernier prend fin au 31 décembre 2025. Il s'agit de renouveler cette convention de gestion pour une durée d'un an.

Elle expose que la crèche de Montgenèvre contribue à la nécessité d'assurer un service public d'accueil des jeunes enfants sur le territoire.

D'autre part, par sa compétence petite enfance, la Communauté de Communes du Briançonnais soutient financièrement les établissements d'accueil du jeune enfant, s'attachant à la satisfaction des besoins des familles, résidant de façon permanente sur le territoire communautaire, en termes de mode de garde.

La crèche de Montgenèvre remplit pleinement ces conditions.

La convention est prolongée pour une durée d'un an, du 1er janvier 2026 au 31 décembre 2026.

Une subvention de fonctionnement sera allouée à la crèche suivant l'établissement d'une convention d'objectifs et de financement.

Vu la délibération en date du 9 décembre 2025 de la CCB portant sur l'avenant n°10 ;

Vu la subdélégation de gestion octroyée à la Commune de Montgenèvre, prévoyant une dotation par enfant de manière équitable aux autres Communes ;

Il est proposé au Conseil Municipal d'autoriser le Maire à signer l'avenant n°10 avec la CCB.

Le Conseil Municipal autorise le Maire Guy HERMITTE, à l'unanimité des membres présents et représentés, à signer l'avenant n°10 avec la CCB.

Ainsi fait et délibéré, les mois, jour et an susdits.

Le Maire,
Guy HERMITTE

A handwritten signature in black ink is written over a blue circular official stamp. The stamp contains the text "MIRIE DE MONTGENEVRE" around the top edge and "05100" at the bottom. The signature is a stylized, cursive script.

**EXTRAIT DU REGISTRE
DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL
DE LA COMMUNE DE MONTGENÈVRE**

Date de convocation : 06/12/2025

Date d'affichage : 12/12/2025

DEL156_20251211

Séance du Jeudi 11 décembre 2025

L'an deux mille vingt-cinq et le onze décembre à dix-huit heures et trente minutes, le Conseil Municipal de cette commune, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans le lieu de l'espace Jean Gabin, sous la présidence du Maire, Guy HERMITTE.

Nombre de membres en exercice : 10

Présents (7) : Guy HERMITTE - Michèle GLAIVE MOREAU - Roger ROUAUD -
Françoise MILLE SCHAACK - Annie SCHWEY – Christian MALBERTI-
Ludovic TRIPONEL

Absents (3) : Alexandra JANION-Vincent VOIRON- Steven HEUZE

Pouvoirs (2) : Alexandra JANION à Annie SCHWEY-Vincent VOIRON à Ludovic TRIPONEL

Le Maire, Guy HERMITTE, procède à l'appel des conseillers et constate que le quorum est atteint.

Le Conseil Municipal peut ainsi valablement délibérer.

Secrétaire de séance : Mme Françoise MILLE SCHAACK est élue à l'unanimité des membres présents et représentés, en qualité de secrétaire de séance.

25-Crèche municipale les sourires- Signature avec la CCB d'une convention relative à l'intervention d'un référent social accueil inclusif (RSAI)

Michèle GLAIVE MOREAU expose que le Code de la Santé Publique et notamment l'article R.2324-39 a institué la fonction de référent santé et accueil inclusif et que la Communauté de Communes du Briançonnais, de par sa compétence petite enfance, a créé un référent santé et accueil inclusif ayant notamment pour missions de:

- promouvoir la santé, l'accueil inclusif en collaboration avec le référent technique de la crèche;
- informer et d'accompagner les professionnels et les familles ;

Ce référent peut intervenir dans les crèches du Briançonnais.

Sachant que la crèche de Montgenèvre a été confiée par subdélégation à la Commune, et que la fonction de RSAI est jusqu'à présent confiée à Mme Michèle GLAIVE MOREAU, également médecin de la crèche, celle-ci peut bénéficier des services du RSAI tels que prévu par le code de la santé publique, intéressant de par ses nombreuses missions ;

Il est proposé au Conseil Municipal d'autoriser le Maire à signer la convention avec la CCB,

- pour une durée d'un an ;

- permettant une intervention du RSAI pour un maximum d'heures annuelles de 20 heures

- pour un coût horaire de 30€ soit pour 20 heures d'interventions annuelles une redevance fixée à 600 €.

Le Conseil Municipal, après avoir délibéré, autorise le Maire, à l'unanimité des membres présents et représentés, à signer la convention avec la CCB relative à l'intervention d'un référent social accueil inclusif.

Ainsi fait et délibéré, les mois, jour et an susdits.

Le Maire,
Guy HERMITTE





Convention d'accompagnement du Référent Santé et Accueil Inclusif- RSAI auprès de la Mairie de Montgenèvre Année 2026

Entre

La Communauté de Communes du Briançonnais, située à la Cité Administrative Esplanade Alain Bayrou 26 av. du 159^e RIA CS 09898 05100 Briançon, représentée par le Président en exercice, Monsieur Arnaud MURGIA, habilité par délibération n°2023-136 à la signature de la présente, Ci-après désignée « La CCB », d'une part ;

Et

La Mairie de Montgenèvre, située 80 place du Chalvet 05100 Montgenèvre pour la crèche Les Sourires située Rue de l'Ecole 05100 Montgenèvre n° SIRET : 210 500 856 00179 représentée par le Maire en exercice, Monsieur Guy HERMITTE d'autre part ;

ARTICLE 1 – PREAMBULE

Vu le Code de la Santé Publique et notamment l'article R.2324-39 instituant la fonction de référent santé et accueil inclusif ;

Vu la décision préfectorale n°05-2022-12.19.00001 du 19 décembre 2022 arrêtant les statuts de la Communauté de Communes du Briançonnais ;

Vu la délibération n°2023-72 du Conseil Communautaire du 12 juillet 2023 portant création du poste de référent santé et accueil inclusif ;

Vu la délibération n°2023-136 du Conseil communautaire en date du 28 Novembre 2023 ;

Considérant que le référent santé et accueil inclusif de la Communauté de Communes du Briançonnais peut intervenir auprès des crèches du Briançonnais ;

Considérant qu'il a pour mission de promouvoir la santé, l'accueil inclusif en collaboration avec le référent technique de la crèche ; d'informer et d'accompagner les professionnels et les familles ;

Il a été convenu ce qui suit :

ARTICLE 2 – OBJET DE LA CONVENTION

Le Référent santé et Accueil Inclusif interviendra pendant 20h annuelles auprès de la crèche Les Sourires pour l'année 2026.

ARTICLE 3 - MISSIONS DU REFERENT SANTE ET ACCUEIL INCLUSIF

- Informer, sensibiliser et conseiller la direction et l'équipe de l'établissement en matière de santé du jeune enfant et d'accueil inclusif des enfants en situation de handicap ou atteints de maladies chroniques
- Présenter et expliquer aux professionnels chargés de l'encadrement des enfants les protocoles prévus au II de l'article R.2324-30
- Apporter son concours pour la mise en œuvre des mesures nécessaires à la bonne adaptation, au bien-être, au bon développement et au respect de leurs besoins dans la crèche
- Pour un enfant dont l'état de santé le nécessite, aider et accompagner l'équipe de l'établissement dans la compréhension et la mise en œuvre d'un projet d'accueil individualisé élaboré par le médecin traitant de l'enfant en accord avec sa famille
- Assurer des missions d'éducation et de promotion de la santé auprès des professionnels, notamment en matière de recommandations nutritionnelles, d'activités physiques, de sommeil, d'exposition aux écrans et de santé environnementale, et veiller à ce que les titulaires de l'autorité parentale ou représentants légaux puissent être associés à ces actions
- Contribuer dans le cadre du dispositif départemental de traitement des informations préoccupantes mentionné à l'article L.226-3 du code de l'action sociale et des familles, en coordination avec le référent technique de la micro-crèche, au repérage des enfants en danger ou en risque de l'être et à l'information de la direction et des professionnels sur les conduites à tenir dans ces situations
- Contribuer, en concertation avec le référent technique, à l'établissement des protocoles annexés au règlement de fonctionnement prévus au II de l'article R2324-30 du présent code, et veiller à leur bonne compréhension par l'équipe

Les missions seront adaptées en fonction des besoins de la crèche.

ARTICLE 4 – DUREE DE LA CONVENTION

La convention est conclue pour une durée d'un an, du 1^{er} janvier 2026 au 31 décembre 2026.

ARTICLE 5 – CONTRIBUTION FINANCIERE

Conformément à la délibération n °2023-136 du Conseil Communautaire en date du 28 novembre 2023, la présente convention est consentie et acceptée moyennant un coût horaire d'intervention de 30,00 € soit pour 20h d'intervention annuelles une redevance fixée à 600 € (six cents euros).

Le tarif pourra être modifié par une nouvelle délibération du Conseil Communautaire.

La redevance devra être acquittée à l'issue des 20h d'interventions, à réception du titre de recette envoyé par la CCB à la Mairie.

Le paiement sera effectué par virement bancaire (IBAN : FR76 1007 1050 0000 0020 0044 982, BIC : TRPUFRP1)

ARTICLE 6 – RESILIATION

Les parties pourront mettre fin à la présente convention sous réserve de respecter un préavis d'un mois matérialisé par l'envoi d'un courrier recommandé avec accusé réception à l'autre partie.

En cas de force majeure ou de non-respect des engagements dûment établis, pour l'une ou l'autre des parties, la résiliation de la présente convention pourra se faire à tout moment en respectant un préavis de 15 jours matérialisé par l'envoi d'un courrier recommandé avec accusé réception à l'autre partie.

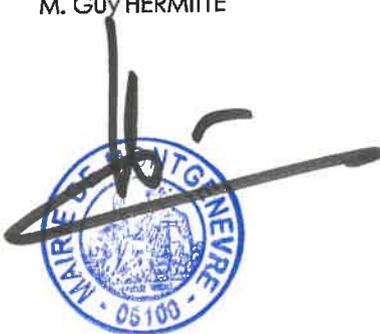
ARTICLE 7 – RESOLUTION DES LITIGES

Les parties s'efforceront de trouver une solution amiable aux litiges qui les opposeraient.
A défaut, tout différent découlant de l'exécution de la présente convention pourra faire l'objet d'un recours par devant le tribunal administratif de Marseille.

Fait en double exemplaire à Briançon, le - 8 DEC. 2025

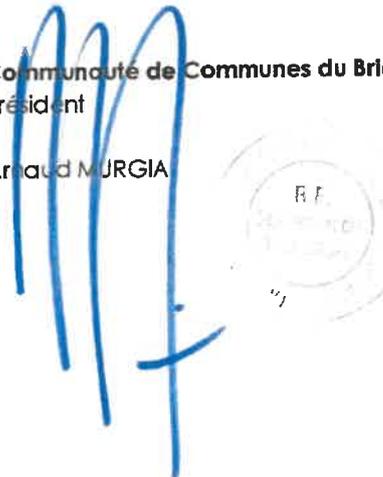
La Mairie de Montgenèvre
Le Maire

M. Guy HERMITTE



La Communauté de Communes du Briançonnais
Le Président

M. Arnaud MURGIA



**EXTRAIT DU REGISTRE
DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL
DE LA COMMUNE DE MONTGENÈVRE**

Date de convocation : 06/12/2025

Date d'affichage : 12/12/2025

DEL157_20251211

Séance du Jeudi 11 décembre 2025

L'an deux mille vingt-cinq et le onze décembre à dix-huit heures et trente minutes, le Conseil Municipal de cette commune, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans le lieu de l'espace Jean Gabin, sous la présidence du Maire, Guy HERMITTE.

Nombre de membres en exercice : 10

Présents (7) : Guy HERMITTE - Michèle GLAIVE MOREAU - Roger ROUAUD - Françoise MILLE SCHAACK - Annie SCHWEY – Christian MALBERTI-Ludovic TRIPONEL

Absents (3) : Alexandra JANION-Vincent VOIRON- Steven HEUZE

Pouvoirs (2) : Alexandra JANION à Annie SCHWEY-Vincent VOIRON à Ludovic TRIPONEL

Le Maire, Guy HERMITTE, procède à l'appel des conseillers et constate que le quorum est atteint. Le Conseil Municipal peut ainsi valablement délibérer.

Secrétaire de séance : Mme Françoise MILLE SCHAACK est élue à l'unanimité des membres présents et représentés, en qualité de secrétaire de séance.

26 - 22^{ème} édition du Paris-Nice cyclo : proposition de passage à Montgenèvre

Ludovic TRIPONEL, expose que le club AAOC de Wissous (Airport Association Olympique Cycliste) organisera en 2026, sous l'égide de la FFVelo (Fédération Française du Cyclo Tourisme), le 22^{ème} Paris - Nice Cyclo qui partira le vendredi 19 juin de la ville d'Avon (77) pour une arrivée à Nice sur La Promenade des Anglais le samedi 27 juin.



Le projet d'itinéraire est finalisé depuis le mois de juin. La ville de Cuneo était prévue ville arrivée de la 7ème étape entre Lanslebourg et Cuneo le jeudi 26 juin 2026.

En octobre, l'organisateur a appris que la ville de Cuneo ne peut plus accueillir l'événement. Aussi, ayant gardé un bon souvenir de l'étape Lanslebourg - Montgenèvre du mardi 19 juin 2017, et de l'accueil que la ville lui avait réservé, l'organisateur sollicite l'accord de la Commune afin que Montgenèvre soit de nouveau ville étape de ce 22ème Paris - Nice Cyclo, le jeudi 26 juin 2026.

Le lendemain, la 8ème étape rallierait Montgenèvre à Vars.

En termes de volumétrie, le seuil de la participation a été fixé à 200 cyclistes assistés de 50 bénévoles. Le dimensionnement de la logistique répondra aux besoins que l'organisateur s'est fixé au niveau de la sécurité, de l'assistance médicale et technique, des ravitaillements, une priorité pour une épreuve de cette ampleur (20 voitures, 14 motos, 1 ambulance, 2 poids lourds).

Des personnalités du milieu du cyclisme professionnel ou autres sports de haut niveau ont participé par le passé à cette épreuve et souvent en accordant leur parrainage. Il en sera de même en 2026.

L'organisateur précise qu'il va prendre contact avec le Directeur de l'Office de Tourisme concernant l'hébergement, et que tous les hôtels concernés par le passage de 2017 vont être contactés.

Il est proposé au Conseil Municipal d'autoriser le Maire à délivrer un accord de principe pour que Montgenèvre soit ville étape du 22ème Paris - Nice Cyclo, fin juin 2026.

Le Conseil Municipal après avoir délibéré, autorise le Maire, à l'unanimité des membres présents et représentés, à agir dans cette perspective..

Ainsi fait et délibéré, les mois, jour et an susdits.

Le Maire,
Guy HERMITTE

